Office national de l'énergie
National Energy Board

Motifs de décision

TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

OH-1-2008

Juillet 2008

Installations et méthode de conception des droits

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

Demande en date du 23 novembre 2007 concernant le projet d'agrandissement Cushing du pipeline Keystone, déposée aux termes des articles 58 et 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

OH-1-2008

Juillet 2008

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@ neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@ neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2008 représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE NE22-1/2008-7F
ISBN 978-0-662-04199-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@ neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2008 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE NE22-1/2008-7E
ISBN 978-0-662-48948-1

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
E-Mail: publications@ neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ii
Liste des tableaux ii
Liste des annexes ii
Glossaire et liste des sigles et abréviations iii
Exposé et comparutions vi

1. Introduction 1
1.1 Aperçu 1
1.2 Contexte de réglementation 2
1.3 Décisions de l'Office 4

2. Aspects économiques 6
2.1 Offre, transport et marchés 6
2.2 Capacité de financement 9
2.3 Autres questions économiques 9

3. Transport, droits et tarifs 13
3.1 Capacité réservée sous contrat 13
3.2 Droits 14

4. Ingénierie 20
4.1 Description et conception du projet 20
4.2 Calendrier de construction 22
4.3 Exploitation et sécurité du projet 24

5. Questions foncières 26
5.1 Droits fonciers et processus d'acquisition des terrains 26
5.2 Processus de dépôt des PPLR 27

6. Consultation 29
6.1 Consultation publique 29
6.2 Consultation des groupes autochtones 31

7. Questions environnementales et socioéconomiques 35
7.1 Processus d'examen environnemental préalable 35
7.2 Questions socioéconomiques examinées sous le régime de la Loi sur l'ONÉ 36

8. Conclusion et dispositif 38

Liste des figures

1-1 Pipeline Keystone 3
2-1 Infrastructure de Hardisty 7
2-2 Infrastructure de Cushing 8
4-1 Emplacement des stations de pompage du pipeline Keystone 23

Liste des tableaux

2-1 Raffineries dans la zone de marché de Cushing 8
3-1 Exemples de droits du service souscrit pour le transport de Hardisty (Alberta) à la frontière canado-américaine 15
3-2 Comparaison des droits du service non souscrit et du service souscrit pour le transport de Hardisty (Alberta) à la frontière canado-américaine 16
4-1 Installations supplémentaires associées à l'agrandissement Cushing 21
4-2 Modification de la puissance des unités de pompage 21

Liste des annexes

I Liste des questions 39
II Articles pertinents de la *Loi* 40
III Décision de l'Office concernant la requête de l'AAPL 43
IV Décision de l'Office concernant la requête de Keystone voulant qu'il rende sa décision publique avant la publication des motifs de décision 46
V Décision de l'Office concernant le dépôt tardif de la plaidoirie de l'ACPP 48
VI Rapport d'examen environnemental préalable 50
VII Ordonnance XO-T241-07-2008 73
VIII Conditions applicables aux installations modifiées 83
IX Conditions dont est assorti le certificat OC-51 90

Glossaire et liste des sigles et abréviations

$CAN ou $	dollar canadien
AAPL	Alberta Association of Pipeline Landowners
AB	Alberta
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
AFL	Alberta Federation of Labour
b	baril; environ 0,16 m^3
b/j	barils par jour
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
canalisation 100-1	Canalisation parmi d'autres exploitées par TransCanada PipeLines Limited entre Burstall (Saskatchewan) et Carman (Manitoba).
capacité de conception	Capacité durable à long terme d'un pipeline. On prévoit que celle du pipeline Keystone s'élèvera à 90 % de sa capacité nominale.
certificat OC-51	Certificat d'utilité publique visant le pipeline Keystone, agréé par le gouverneur en conseil le 22 novembre 2007 et délivré subséquemment par l'Office le 29 novembre 2007.
ConocoPhillips	ConocoPhillips Company
CSA	Association canadienne de normalisation
demande ou demande concernant l'agrandissement Cushing	Demande d'approbation du projet d'agrandissement Cushing, que Keystone a déposée auprès de l'Office le 13 novembre 2007.
É.-U.	États-Unis d'Amérique
EST	entente de service de transport
frais d'EEA	frais d'exploitation, d'entretien et d'administration
Hadwin	Hadwin Cattle Co. Ltd.
Keystone	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.
km	kilomètre
KS	Kansas

kW	kilowatt
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Loi ou Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m^3	mètre cube; environ 6,3 barils
m^3/j	mètres cubes par jour
Mb	million de barils
MB	Manitoba
mm	millimètre
Mm^3	million de mètres cubes
Motifs de décision OH-1-2007	Motifs de décision en date de septembre 2007 dans lesquels l'Office a approuvé la demande de Keystone visant le projet de pipeline Keystone.
NMS	Nation Métis – Saskatchewan
NPS	diamètre nominal du tube (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
OH-1-2007	Instance portant sur la demande de Keystone concernant la construction et l'exploitation du pipeline Keystone.
OK	Oklahoma
PADD	Petroleum Administration for Defense District. Région correspondant à une zone de marché du pétrole brut aux États-Unis et désignée à cette fin par l'Energy Information Administration du département américain de l'Énergie.
PADD II	Correspond à la région du Midwest des États-Unis, qui englobe les États suivants : Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Ohio, Oklahoma, Tennessee et Wisconsin.
PADD III	Correspond à la région de la côte américaine du golfe du Mexique, qui englobe les États suivants : Alabama, Arkansas, Louisiane, Nouveau-Mexique et Texas.

pipeline Keystone	Oléoduc de Keystone servant au transport de pétrole brut qui s'étendra, en territoire canadien, de Hardisty (Alberta) jusqu'à un point sur la frontière canado-américaine situé près de Haskett (Manitoba), puis se poursuivra sans interruption jusqu'aux marchés de Patoka et de Wood River (Illinois).
PME	pression maximale d'exploitation
PPLR	plans, profils et livres de renvoi
projet d'agrandissement Cushing	Projet de Keystone consistant à accroître la capacité de conception du pipeline Keystone par l'ajout d'installations de pompage et la modification des installations approuvées au cours de l'instance OH-1-2007 par le certificat OC-51.
projet de pipeline Keystone	La portion canadienne du projet de Keystone concernant la construction et l'exploitation du pipeline Keystone, approuvée par l'Office au cours de l'instance OH-1-2007 par le certificat OC-51.
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SK	Saskatchewan
T2	deuxième trimestre
T3	troisième trimestre
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TX	Texas

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi* ou Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande datée du 23 novembre 2007 que TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. a déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), sous les dossiers OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01 et OF-Fac-Oil-T241-2006-01 02, pour solliciter ce qui suit : l'approbation, aux termes de l'article 21 de la *Loi*, de modifications aux installations approuvées suivant les Motifs de décision de l'Office relatifs à l'instance OH-1-2007 et le certificat d'utilité publique OC-51; une approbation, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, ayant pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations supplémentaires de transport de pétrole; ainsi que l'approbation, suivant la partie IV de la *Loi*, de la méthode de conception des droits se rapportant à ces installations;

RELATIVEMENT À l'audience OH-1-2008;

ENTENDUE à Oyen (Alberta), le 8 avril 2008.

DEVANT :

S. Leggett	Membre présidant l'audience
R. George	Membre
G. Habib	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
W.M. Moreland E. Swanson	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.	R. Jones G. Simmonds K. Rossiter D. King J. Hunt M. Schmaltz A. McLandress A. Lees
J. Ness	Alberta Association of Pipeline Landowners	J. Ness
L. Chahley	Alberta Federation of Labour	
A. Stanaforth	Association canadienne des producteurs pétroliers	
D. Racine K. Larocque G. Boucher	Nation Métis – Saskatchewan	
J. A. Fisk	Office national de l'énergie	

Exposé oral

E. Hadwin Hadwin Cattle Company Ltd.

Plaidoiries

Alberta Association of Pipeline Landowners

Alberta Federation of Labour

Association canadienne des producteurs pétroliers

ConocoPhillips Canada Limited

Nation des Métis de la Saskatchewan

TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Aperçu

Demande

Le 23 novembre 2007, TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone ou le demandeur)[1] a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour faire approuver des modifications à certaines des installations autorisées suivant les Motifs de décision relatifs à l'instance OH-1-2007 de l'Office en date du 20 septembre 2007 (Motifs de décision OH-1-2007)[2], ainsi que la construction et l'exploitation d'installations supplémentaires de transport de pétrole et la méthode de conception des droits s'y rapportant (demande ou demande concernant l'agrandissement Cushing).

Plus précisément, Keystone a demandé que l'Office :

a) modifie ses Motifs de décision OH-1-2007, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi* ou Loi sur l'ONÉ), afin d'autoriser ce qui suit :
   (i) l'augmentation de la puissance des moteurs de 20 unités de pompage à sept stations de pompage faisant partie des installations approuvées au cours de l'instance OH-1-2007;
   (ii) le déplacement de trois des stations de pompage approuvées;

b) rende une ordonnance, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, qui soustrait Keystone à l'application des dispositions des articles 30 à 32 de la *Loi*, selon les besoins, en ce qui touche les nouvelles installations proposées;

c) approuve, suivant la partie IV de la *Loi*, la méthode de conception des droits proposée pour les services offerts aux expéditeurs utilisant l'agrandissement Cushing;

d) accorde toute autre autorisation que Keystone pourrait demander ou que l'Office pourrait juger indiquée.

Pipeline Keystone

Dans les Motifs de décision OH-1-2007, l'Office a approuvé la construction et l'exploitation de la portion canadienne du pipeline Keystone, laquelle, une fois construite, s'étendra sur 1 235 km de Hardisty (Alberta) jusqu'à un point sur la frontière canado-américaine situé près de Haskett (Manitoba) (projet de pipeline Keystone). Le gouverneur en conseil a agréé la délivrance du

---

1 Au moment de présenter sa demande, Keystone était une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada). Le 22 janvier 2008, ConocoPhillips Company (ConocoPhillips) a acquis une participation de 50 % dans l'oléoduc Keystone. Par suite de cette opération, la filiale en propriété exclusive de ConocoPhillips, Conoco Phillips Canada Oil Sands Limited, et la filiale en propriété exclusive de TransCanada, TransCanada Oil Pipeline (Canada) Ltd., sont chacune devenues propriétaires à 50 % de Keystone.

2 Motifs de décision OH-1-2007, datés de septembre 2007, concernant la demande de Keystone en vue de construire et d'exploiter le pipeline Keystone.

certificat d'utilité publique OC-51 (certificat OC-51) autorisant le projet le 22 novembre 2007, et l'Office a délivré le certificat à Keystone le 29 novembre 2007.

Au Canada, le projet de pipeline Keystone comporte la construction de deux nouveaux tronçons pipeliniers et la conversion au service de transport pétrolier d'un tronçon de la canalisation 100-1, qui fait partie du réseau principal de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et est actuellement affectée au transport de gaz. La portion canadienne de l'oléoduc sera raccordée aux marchés de Wood River et de Patoka (Illinois) au moyen d'une nouvelle canalisation à construire aux États-Unis.

Les installations dont Keystone demande l'approbation dans le cadre de l'instance OH-1-2008 augmenteraient la capacité de conception du pipeline Keystone par l'ajout d'installations de pompage supplémentaires (projet d'agrandissement Cushing). De plus, Keystone a indiqué qu'elle prévoit prolonger la portion américaine du pipeline au moyen d'une canalisation d'une longueur de 473 km depuis la frontière entre le Nebraska et le Kansas jusqu'à Cushing (Oklahoma) (prolongement Cushing). La figure 1-1 présente une carte du pipeline Keystone qui en montre la portion canadienne, le tracé initial aux États-Unis et l'ajout proposé.

1.2 Contexte de réglementation

Processus

Dans une lettre datée du 14 décembre 2007, l'Office a sollicité les points de vue des parties intéressées sur les questions qu'il serait pertinent d'aborder dans le cadre de l'examen de la demande relative à l'agrandissement Cushing, et sur la marche à suivre à cette fin. À la lumière des commentaires reçus, l'Office a déterminé qu'il convenait d'entendre la demande en audience orale. C'est ainsi que, le 1er février 2008, l'Office a publié l'ordonnance d'audience OH-1-2008 qui fixait le déroulement de l'audience. La liste des questions que l'Office a relevées en vue de leur étude à l'audience est reproduite à l'annexe I.

Questions de réglementation au titre de la Loi sur l'ONÉ

En ce qui touche les installations dont Keystone demande la modification en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, l'Office est habilité à réviser, annuler ou modifier ses ordonnances ou décisions. Cependant, suivant le paragraphe 21(2), la modification d'un certificat ne prend effet qu'une fois agréée par le gouverneur en conseil.

Pour déterminer s'il convient d'approuver, en tout ou en partie, la requête que Keystone a présentée aux termes de l'article 58, l'Office doit évaluer s'il est conforme à l'intérêt public de soustraire les installations proposées à l'application des dispositions des articles pertinents de la *Loi*, en l'occurrence les articles 30 à 32, et dans quelle mesure, le cas échéant.

Les questions de réglementation entourant la requête que Keystone a présentée suivant la partie IV de la *Loi* sont examinés au chapitre 3.

Pour la commodité du lecteur, les articles pertinents de la Loi sur l'ONÉ sont reproduits à l'annexe II.

Figure 1-1
Pipeline Keystone

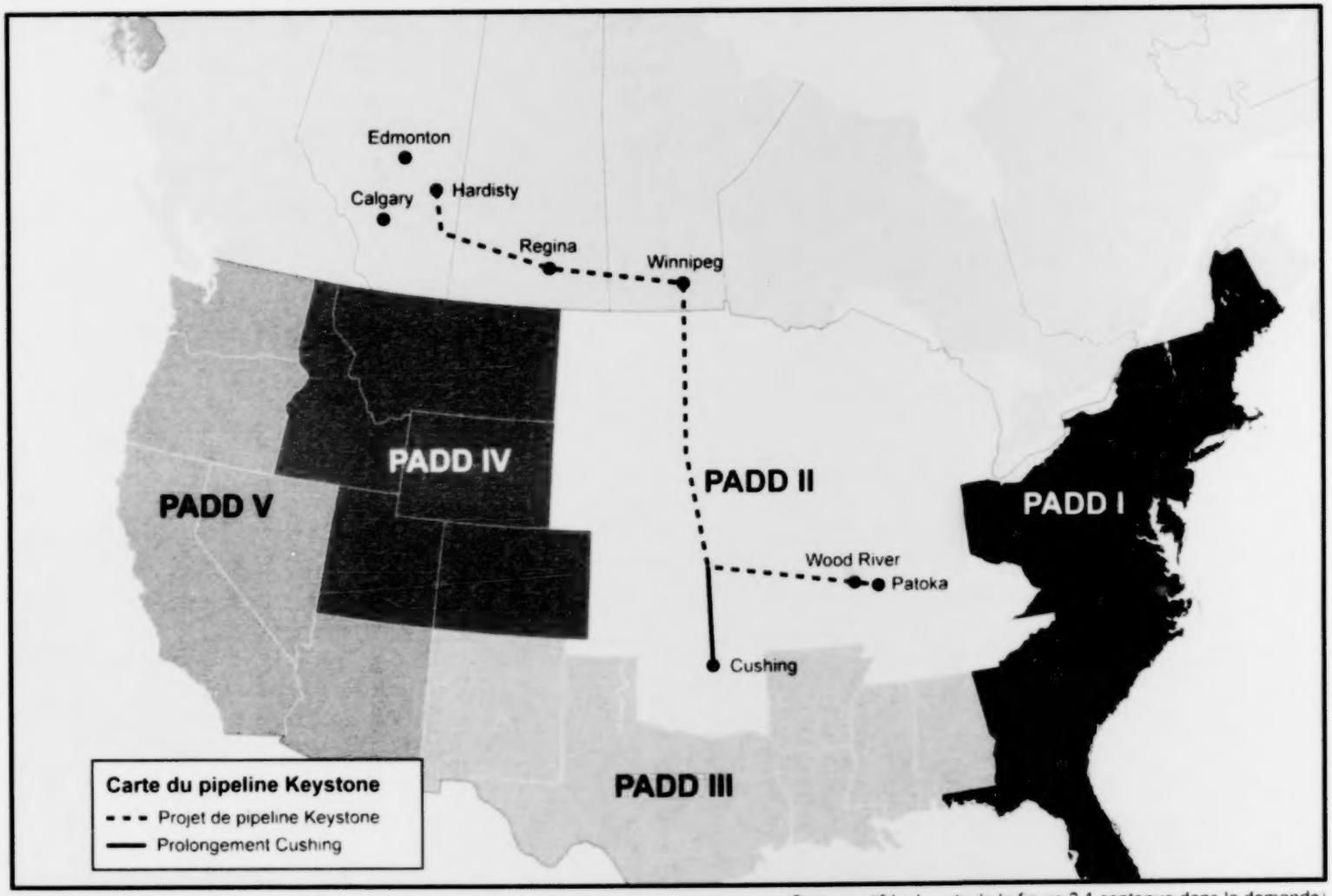

(Carte modifiée à partir de la figure 2.1 contenue dans la demande)

1.3 Décisions de l'Office

Requête de l'Alberta Association of Pipeline Landowners (AAPL)

Le 27 mars 2008, l'AAPL a déposé un avis de requête auprès de l'Office dans lequel elle soutenait que Keystone n'avait pas respecté les engagements en matière de consultation qu'elle avait pris à l'égard du projet de pipeline Keystone, comme l'exigeait la condition 1 du certificat OC-51[3]. L'AAPL demandait que l'Office rende une ordonnance statuant qu'il examinerait et trancherait la question au cours des audiences sur le tracé détaillé du projet de pipeline Keystone et qu'il s'abstienne, dans l'intervalle, d'approuver la demande de modification du certificat OC-51 faite par Keystone ou de rendre une décision à son sujet.

Dans sa décision datée du 28 mars 2008, l'Office a déclaré qu'il n'allait pas présumer quelles portions du tracé détaillé proposé pourraient soulever des objections valables, quels enjeux les propriétaires fonciers pourraient soulever ou de quelle façon d'éventuelles audiences sur le tracé détaillé pourraient se dérouler. De plus, l'Office n'admettait pas qu'un prétendu manquement aux conditions du certificat OC-51, même si la preuve en était établie, constituait une raison suffisante pour suspendre son étude de la demande de Keystone concernant l'agrandissement Cushing. L'Office a donc rejeté la requête de l'AAPL visant à retarder l'examen de la demande. L'annexe III présente le texte intégral de la décision de l'Office.

Requête de Keystone

Le 3 avril 2008, Keystone a déposé un avis de requête dans lequel elle demandait que l'Office rende une ordonnance pour rayer du dossier public de l'instance OH-1-2008 de l'information identifiée comme étant l'annexe A de la preuve écrite de Jim Ness produite pour le compte de l'AAPL.

L'Office a entendu les arguments sur la requête au début de l'audience orale, à titre de question préliminaire. Dans son jugement, rendu de vive voix le 8 avril 2008, l'Office a indiqué qu'il n'était pas convaincu que Keystone subirait un préjudice important si la preuve en question était admise au dossier de l'instance. L'Office a donc rejeté la requête.

Requête de Keystone priant l'Office de rendre sa décision publique avant la publication des motifs de décision

En plaidoirie finale, Keystone a demandé que l'Office songe à faire connaître sa décision sans attendre la publication de ses motifs de décision.

Après avoir mis en balance les intérêts de toutes les parties à l'instance, l'Office a trouvé qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de diffuser une décision à l'avance des motifs de décision connexes et a conclu qu'agir ainsi dans le cas de la demande relative à l'agrandissement Cushing

---

3 La condition 1 du certificat OC-51 exige que Keystone fasse en sorte que le projet de pipeline Keystone soit « conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2007 ou dans ses présentations connexes ».

comportait plus d'inconvénients que d'avantages. Par conséquent, l'Office a refusé d'accéder à la requête de Keystone. Le texte intégral de la décision de l'Office figure à l'annexe IV.

Dépôt tardif de la plaidoirie de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)

À l'audience orale, l'Office a enjoint aux parties de présenter leur plaidoirie finale par écrit et a fixé le 21 avril 2008 comme date limite pour le dépôt de la plaidoirie écrite des intervenants. Or, l'ACPP a déposé sa plaidoirie écrite le 23 avril 2008.

Après avoir examiné les motifs que l'ACPP avait invoqués dans sa lettre du 1er mai 2008 pour expliquer le dépôt tardif de sa plaidoirie, l'Office l'a autorisée à déposer sa plaidoirie après la date limite. Le texte intégral de la décision figure à l'annexe V.

Chapitre 2

Aspects économiques

Pour déterminer si un projet de pipeline est économiquement faisable, l'Office doit évaluer si les installations projetées sont nécessaires et si elles seront utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique prévue. Pour ce faire, il se penche sur plusieurs facteurs : la preuve concernant les approvisionnements disponibles pour alimenter le pipeline, l'existence de marchés adéquats pour absorber les produits transportés par le pipeline et la capacité pipelinière en place. De plus, l'Office examine la preuve touchant le financement de la construction du projet et de son exploitation subséquente, et détermine, enfin, s'il y a une probabilité raisonnable que les droits de transport seront acquittés.

Au moment d'évaluer si la réalisation d'un projet serait conforme à l'intérêt public, l'Office tient également compte des incidences éventuelles sur de tierces parties commerciales. Ce faisant, il cherche à déterminer si toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par l'issue de la demande ont bien été informées de cette dernière et ont eu l'occasion de faire connaître leurs commentaires à son sujet.

2.1 Offre, transport et marchés

Keystone a soutenu à l'appui de sa demande qu'elle s'attend à ce que la production extraite des sables bitumineux de l'Alberta augmente entre 2006 et 2016, soit de 178 400 m^3/j (1 122 000 b/j) à 518 900 m^3/j (3 264 000 b/j). Elle a souligné que ces chiffres concordent avec la prévision de l'offre que l'Office a fournie dans son rapport intitulé *L'avenir énergétique du Canada - Scénario de référence et scénarios prospectifs jusqu'à 2030*, diffusé le 15 novembre 2007.

Keystone a déclaré qu'à son point de départ, c.-à-d. Hardisty, le pipeline est raccordé à des oléoducs qui partent d'Edmonton, de Cold Lake, de Lloydminster et de Fort McMurray, en Alberta. Selon elle, la capacité totale des pipelines arrivant à Hardisty se chiffre à environ 441 500 m^3/j (2 777 000 b/j), ce à quoi s'ajoutent les approvisionnements transportés par rail et par camion citerne. Keystone a noté, de plus, que la région de Hardisty est dotée d'une capacité de stockage de quelque 1,5 million de mètres cubes (Mm^3), ou 9,5 millions de barils (Mb). L'agrandissement Cushing augmenterait la capacité d'acheminement à partir de Hardisty de 24 800 m^3/j (156 000 b/j), ce qui équivaut à 5 % de la capacité d'acheminement en place totalisant environ 505 300 m^3/j (3 178 000 b/j). La figure 2-1 montre le schéma que Keystone a fourni de l'infrastructure de Hardisty.

Le projet d'agrandissement Cushing augmenterait la capacité de conception du pipeline Keystone de 24 800 m^3/j (156 000 b/j), pour la porter à 94 000 m^3/j (591 000 b/j). Le pipeline serait conçu pour transporter un éventail de pétroles bruts, allant de légers à lourds. À la suite d'un appel de soumissions, des expéditeurs éventuels ont souscrit 24 600 m^3/j (155 000 b/j) de la capacité ajoutée par le projet aux termes de contrats de transport ayant une durée moyenne de 16 ans. Keystone a souligné qu'une fois mis en service, le pipeline agrandi serait en mesure de

livrer la quantité totale de 94 000 m^3/j (591 000 b/j) à l'une ou l'autre des deux destinations initiales, Wood River et Patoka, ou à Cushing.

Le prolongement proposé du pipeline Keystone aux États-Unis aboutira à Cushing, où il existe des interconnexions avec des installations de stockage. Cushing est un carrefour de marché qui offre l'équivalent de 5,6 Mm^3 (35 Mb) de stockage non réglementé de pétrole brut et d'où partent des connexions vers des raffineries au Kansas, en Oklahoma, au Texas et en Illinois, sans oublier le carrefour de marché de Patoka. La figure 2-2 reproduit le schéma de l'infrastructure de Cushing que Keystone a présenté.

Figure 2-1
Infrastructure de Hardisty

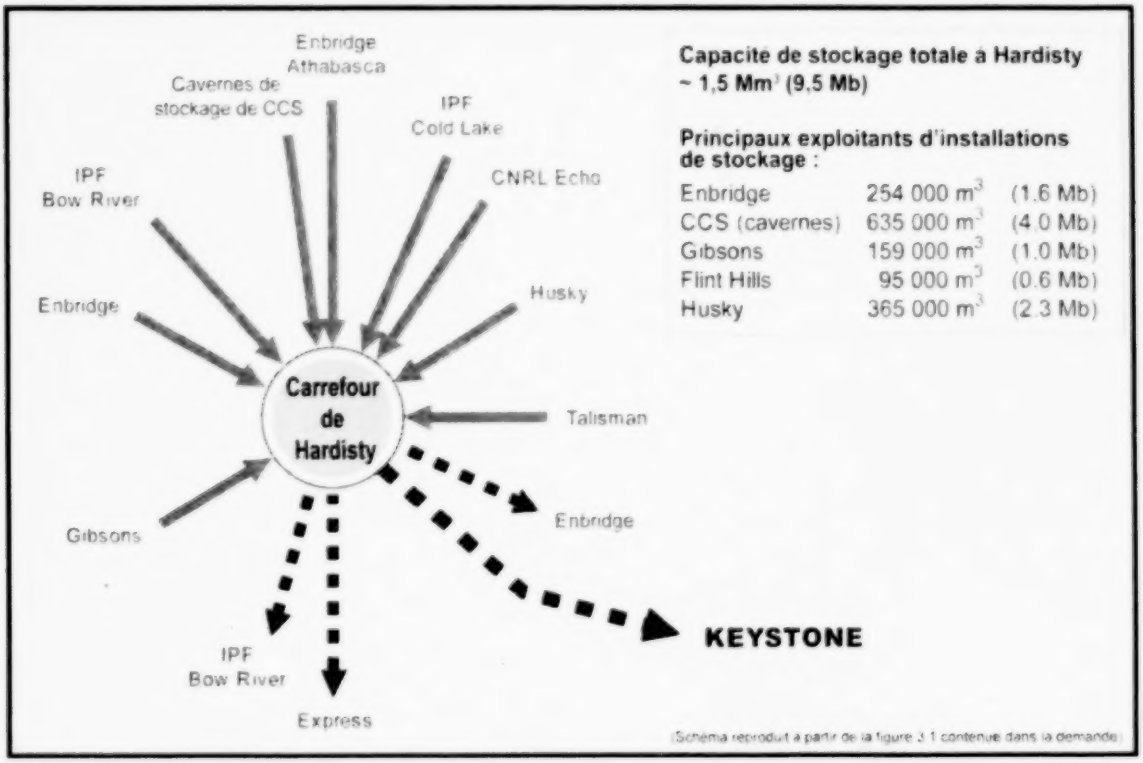

Keystone a fait valoir que l'agrandissement Cushing améliorerait de beaucoup l'accès du pétrole brut canadien à la zone de marché de Cushing. À l'heure actuelle, le brut canadien peut se rendre à Cushing via le réseau Enbridge/Lakehead/Spearhead, lequel a une capacité de conception de 19 900 m^3/j (125 000 b/j). Les raffineries établies dans la zone de marché de Cushing ont, quant à elles, une capacité totale de 154 100 m^3/j (969 500 b/j). Keystone livrerait le pétrole brut à Cushing, et des pipelines de raccordement l'achemineraient aux raffineries.

Dans sa demande, Keystone a indiqué que les marchés cibles du projet d'agrandissement sont les raffineries situées dans le PADD (Petroleum Administration for Defense District) II, partie méridionale, ainsi que dans le PADD III, deux régions accessibles via le carrefour de marché de Cushing. Elle a souligné, par ailleurs, que certains des raffineurs à ces endroits font des

investissements pour s'agrandir et se doter de la technologie nécessaire pour traiter les types de pétrole lourd et léger produits au Canada. Le tableau 2-1 donne la liste des raffineries que Keystone a relevées dans les marchés cibles.

Figure 2-2
Infrastructure de Cushing

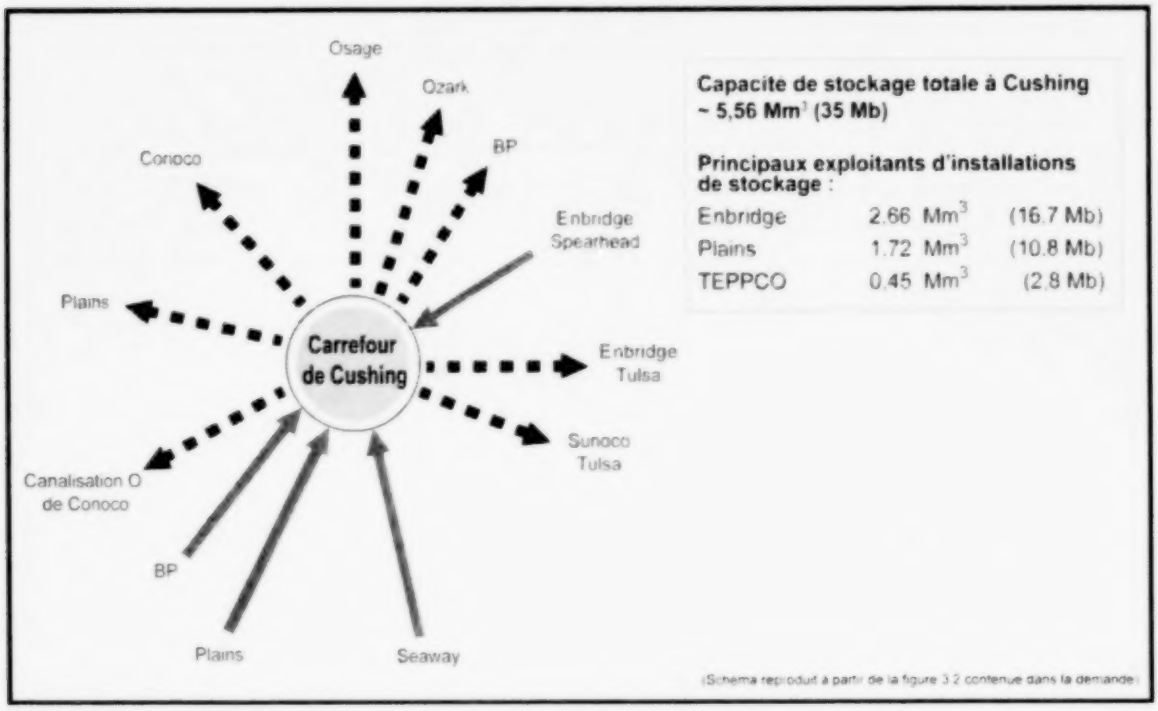

Tableau 2-1
Raffineries dans la zone de marché de Cushing

Raffinerie	Capacité en m^3/j (b/j)
Coffeyville, KS	17 800 (112 000)
McPherson, KS	12 900 (81 200)
El Dorado, KS	17 500 (110 000)
Tulsa, OK (Sinclair)	11 200 (70 300)
Tulsa, OK (Sunoco)	13 500 (85 000)
Ponca City, OK	30 800 (194 000)
Borger, TX	23 200 (146 000)
McKee, TX	27 200 (171 000)
Total	**154 100 (969 500)**

(Liste reproduite à partir du tableau 3.1 contenu dans la demande)

Keystone a soutenu que l'agrandissement Cushing est nécessaire pour permettre l'expédition des approvisionnements croissants en pétrole brut venant du bassin sédimentaire de l'Ouest Canadien (BSOC). Selon elle, la quantité de capacité souscrite est une preuve indéniable de la nécessité d'accroître la capacité pipelinière depuis le BSOC jusqu'au marché de Cushing. Elle a

ajouté que les expéditeurs ayant signé des contrats sont d'importants producteurs de l'Ouest canadien et raffineurs en aval qui possèdent une solide expérience de la commercialisation et du transport de pétrole brut.

Opinions des parties

Aucune des parties n'a contesté la preuve présentée par Keystone au sujet de l'offre, du transport et des marchés.

L'ACPP était en faveur de la demande et a argué que le marché a clairement besoin de la capacité supplémentaire qu'apporterait le projet d'agrandissement Cushing puisque la preuve démontre nettement qu'il y a lieu de s'attendre à une augmentation spectaculaire de l'offre canadienne.

L'Alberta Federation of Labour (AFL), bien qu'elle s'opposait à la demande, a indiqué dans sa plaidoirie finale qu'elle n'était pas opposée au développement de l'infrastructure pipelinière et des marchés requis pour soutenir l'industrie en plein essor des sables bitumineux.

2.2 Capacité de financement

Keystone a déclaré que la réalisation du projet d'agrandissement Cushing, au coût estimatif de 348 millions de dollars, serait financée par ses sociétés mères, TransCanada et ConocoPhillips. Ces dernières financeraient le projet à même leurs fonds internes et au moyen d'opérations sur les marchés financiers au Canada et aux États-Unis.

Les parties n'ont soulevé aucun sujet de préoccupation et n'ont pas demandé à interroger Keystone sur le mode de financement proposé.

2.3 Autres questions économiques

Dans sa demande, Keystone n'a pas indiqué si elle avait informé les tierces parties commerciales au sujet de sa demande et à quel moment. Toutefois, sur les instances de l'Office, elle a avisé ses expéditeurs, les parties intéressées et les parties à l'instance OH-1-2007 du dépôt de sa demande et a fait paraître l'ordonnance d'audience dans 24 journaux.

Opinions des parties

ACPP

Compte tenu de ses vues sur la forte croissance attendue de l'offre de pétrole brut canadien et la nécessité de disposer d'une capacité de transport supplémentaire, l'ACPP a argué qu'il n'était pas dans l'intérêt public canadien que les approvisionnements restent « emprisonnés » dans leur région d'origine. Elle a soutenu, de plus, que le développement de l'industrie énergétique canadienne a été modelé par les politiques axées sur le marché que le gouvernement du Canada a poursuivies depuis aussi loin que l'Accord de l'Ouest de 1985. L'ACPP en déduisait que ce sont les forces du marché qui devraient déterminer le moment et le lieu des projets de développement énergétique et la façon dont les bassins d'approvisionnement et les marchés devraient être reliés

les uns aux autres. Selon l'ACPP, la demande concernant l'agrandissement Cushing est la manifestation d'un marché qui tente de mettre en place une infrastructure qui lui est nécessaire.

AFL

L'AFL trouvait que l'Office disposait de peu de preuves concernant les conséquences du projet d'agrandissement Cushing sur l'intérêt public canadien. En particulier, elle a soutenu qu'il fallait des preuves au sujet de la façon dont l'approbation du projet se répercuterait sur les secteurs de la valorisation et du raffinage et les industries secondaires canadiennes, notamment du point de vue de l'emploi et de l'investissement dans ces secteurs. Une des préoccupations au cœur de son intervention était le risque que l'approbation du projet d'agrandissement Cushing signifie la perte de la possibilité de créer des milliers d'emplois permanents à temps plein au Canada grâce à la valorisation du bitume avant l'exportation. L'AFL a souligné qu'elle ne pouvait étudier elle-même ce genre d'effets, faute d'avoir accès aux renseignements nécessaires. Elle a argué que l'Office devrait exiger des demandeurs qu'ils effectuent des études pour déterminer l'impact des projets qu'ils proposent sur la production à valeur ajoutée au Canada.

L'AFL a aussi argué que la politique publique constitue un facteur pertinent dans la décision de l'Office et qu'elle est plutôt floue en ce moment. Elle se demandait donc comment l'Office pourrait s'assurer que sa décision tienne convenablement compte des aspects de la politique énergétique alors même qu'ils sont toujours en voie d'être définis. Elle a fait valoir que l'approbation de la demande amènerait les raffineries américaines à faire de gros investissements pour être en mesure de transformer le pétrole brut canadien, et que ces décisions d'investissement ne seraient pas renversées plus tard si jamais la politique énergétique canadienne devait changer.

L'AFL a soutenu que l'Office devrait rejeter la demande, ou retarder sa décision à son égard, jusqu'à ce que l'on puisse réunir des éléments de preuve à propos des larges répercussions du projet d'agrandissement Cushing sur les industries à valeur ajoutée, ou que l'on dispose de plus d'information sur les objectifs de la politique énergétique du Canada.

Opinion de Keystone

Keystone était en désaccord avec l'assertion de l'AFL concernant les lacunes du dossier de la preuve en ce qui touche l'impact du projet d'agrandissement sur les secteurs canadiens de la valorisation et du raffinage. Elle a invoqué la réponse qu'elle a fournie à la demande de renseignements de l'AFL, qui montrait que l'on s'attend à ce que les deux tiers de la production prévue de bitume canadien en 2015 soient valorisés au Canada. Dans sa réponse à l'AFL, Keystone avait aussi indiqué qu'un manque de capacité pipelinière aurait sans doute le même effet négatif à la fois sur le volume total de la production à partir des sables bitumineux et sur la quantité de pétrole brut qui serait valorisée au Canada.

Face à l'opinion de l'AFL selon laquelle l'Office devrait exiger des demandeurs qu'ils étudient les impacts plus larges de leurs projets, Keystone a souligné que le dossier de la preuve soutenait son opinion personnelle qu'elle avait correctement déterminé la portée de l'évaluation socioéconomique du projet d'agrandissement Cushing. Pour ce qui est de l'incidence du projet sur l'intérêt des Canadiens, Keystone a argué qu'elle avait présenté des preuves établissant que le

pipeline serait en mesure d'acheminer un éventail de produits, y compris du bitume valorisé. Elle a soutenu, de plus, que pour bien fonctionner, un marché doit disposer d'une capacité pipelinière suffisante pour transporter les approvisionnements jusqu'au consommateur, et que des marchés qui fonctionnent bien produisent généralement des résultats qui sont conformes à l'intérêt public. Keystone a souligné également qu'une décision conforme à l'intérêt public doit aussi tenir compte des effets économiques négatifs qu'un manque de capacité d'acheminement pourrait vraisemblablement entraîner.

Opinion de l'Office

Compte tenu de la publication de l'ordonnance d'audience et du processus d'audience qui a suivi, l'Office est convaincu que les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par l'issue de la demande ont été renseignées à son sujet et ont eu la possibilité de saisir l'Office de leurs commentaires. Cependant, dans le cadre de futures demandes, et spécialement de demandes qui pourraient ne pas faire l'objet d'une audience orale, l'Office s'attendra à ce que Keystone produise des éléments de preuve précis concernant la notification des tierces parties commerciales, comme l'exige le *Guide de dépôt* de l'ONÉ.

L'Office trouve raisonnable l'évaluation que Keystone a présentée au sujet de l'offre, de l'infrastructure de transport et des marchés pour le pétrole brut de l'Ouest canadien. Il constate que l'agrandissement offrira plus de souplesse aux expéditeurs du pipeline Keystone initial comme à ceux de l'agrandissement Cushing en leur permettant d'accéder à n'importe quel des marchés desservis par le pipeline agrandi, c'est-à-dire autant le carrefour de Cushing que la région de Wood River et Patoka. À la lumière de la preuve, l'Office juge qu'il y aura suffisamment d'approvisionnements et des marchés adéquats pour soutenir l'agrandissement Cushing du pipeline Keystone.

L'Office reconnaît que les sociétés mères de Keystone ont les moyens de financer la construction du projet d'agrandissement Cushing et sa mise en service, et il juge que la méthode de financement proposée est raisonnable. Compte tenu que des contrats de transport à long terme ont été conclus pour l'équivalent de 24 600 m^3/j (155 000 b/j), alors que l'agrandissement Cushing aurait une capacité totale de 24 800 m^3/j (156 000 b/j), et compte tenu que l'ACPP est en faveur de l'agrandissement, l'Office estime que les droits de transport seront vraisemblablement acquittés.

Enfin, l'Office s'est penché sur les arguments de l'AFL. Entre autres commentaires, l'AFL a laissé entendre que les demandeurs devraient être tenus de produire une analyse concernant [TRADUCTION] « la question plus vaste et plus importante des larges répercussions de leurs projets sur la production à valeur ajoutée au Canada ». Or, en l'occurrence, l'Office trouve que le dossier de la preuve est suffisamment complet pour lui permettre de rendre une décision dans l'intérêt public canadien.

L'Office ne se laisse pas convaincre par l'argument de l'AFL selon lequel l'approbation du projet d'agrandissement Cushing pourrait signifier la perte de la possibilité de créer des milliers d'emplois permanents à temps plein au Canada. À cet égard, il se fonde plutôt sur la preuve de Keystone indiquant que le pipeline Keystone agrandi serait en mesure d'expédier une gamme complète de produits de pétrole brut, y compris du brut synthétique valorisé dans l'Ouest canadien, et qu'il pourrait être modifié, au besoin, pour transporter des produits raffinés.

L'Office est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de rejeter la demande ou d'en suspendre l'examen jusqu'à ce que la politique énergétique canadienne soit éclaircie. Comme il l'a indiqué dans les Motifs de décision OH-1-2007, bien qu'il tienne compte des positions des parties individuelles et des énoncés des gouvernements en matière de politique économique et énergétique, sa décision, en ce qui concerne l'intérêt public, doit aussi concilier une multitude d'intérêts concurrents dans les domaines politique, économique et social. Par exemple, l'Office a tenu compte du fait qu'aucun organisme gouvernemental ni raffineur ou valorisateur ne s'est opposé à la demande.

À la lumière de la preuve et des considérations qui précèdent, l'Office, en l'espèce, est confiant de pouvoir rendre une décision éclairée en matière d'intérêt public, nonobstant l'opinion de l'AFL selon laquelle la politique énergétique pourrait continuer à évoluer. L'Office en conclut également que le projet d'agrandissement Cushing est économiquement faisable et que, tout compte fait, il aura vraisemblablement des retombées économiques positives pour les Canadiens.

Chapitre 3

Transport, droits et tarifs

Keystone a sollicité l'approbation de la méthode de conception des droits proposée pour le projet, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. Lorsqu'il évalue la conception des droits proposée par une société, l'Office examine si les droits résultants seraient justes et raisonnables et si, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, ils seraient exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. De plus, l'Office doit être convaincu que la méthode de conception des droits proposée ne donnera lieu à aucune distinction injuste sur le plan des droits, du service ou des installations. Dans le cas d'un oléoduc, il doit aussi s'assurer que la société exploitante recevrait, transporterait et livrerait tout le pétrole qui lui est offert aux fins de transport.

3.1 Capacité réservée sous contrat

Le 30 janvier 2007, Keystone a annoncé la tenue d'un appel de soumissions dont le but était d'obtenir des engagements exécutoires à l'égard d'une capacité de 24 800 m^3/j (156 000 b/j), à l'appui du projet d'agrandissement Cushing et du prolongement Cushing. L'appel de soumissions, qui était ouvert à tous les expéditeurs, s'est déroulé du 30 janvier au 14 mars 2007.

Le 3 juillet 2007, Keystone a annoncé que l'appel de soumissions lui avait permis de conclure de nouveaux contrats de service de transport garanti de Hardisty à Cushing, d'une durée moyenne de 16 ans, pour l'équivalent de 24 600 m^3/j (155 000 b/j). Ajoutés aux contrats de service garanti de 54 100 m^3/j (340 000 b/j) qui ont résulté de l'appel de soumissions initial visant le pipeline Keystone, ces nouveaux contrats porteraient à 78 700 m^3/j (495 000 b/j) la capacité totale souscrite sur le pipeline Keystone agrandi, par rapport à sa capacité de conception de 94 000 m^3/j (591 000 b/j). Ceci laisserait une capacité libre non souscrite de 15 300 m^3/j (96 000 b/j) pouvant être affectée au transport d'expéditions de pétrole brut ne faisant pas l'objet de contrats.

Dans l'éventualité où des expéditeurs voudraient obtenir de la capacité additionnelle sur le pipeline, Keystone a indiqué qu'elle pourrait offrir une partie de la capacité non souscrite au cours d'un appel de soumissions ultérieur proposant des conditions identiques, qui serait ouvert à tous les expéditeurs éventuels, y compris le copropriétaire ConocoPhillips. Toutefois, Keystone s'est engagée à réserver 5 600 m^3/j (35 000 b/j) en tant que capacité non souscrite. Par rapport à ce qui avait été noté dans les Motifs de décision OH-1-2007, ceci représente un accroissement de 1 600 m^3/j (10 000 b/j) de la capacité qui serait réservée aux expéditeurs n'ayant pas souscrit d'engagement et garde inchangée la proportion de la capacité totale du pipeline qui serait disponible pour ce groupe d'expéditeurs.

Aucune des parties n'a formulé de commentaires au sujet de l'à-propos de l'appel de soumissions ou de la répartition de la capacité qui en a découlé.

3.2 Droits

Keystone propose de distinguer deux types de services pour le transport jusqu'à Cushing : le service aux expéditeurs ayant souscrit des engagements, appelé ci-après le service souscrit, qui s'appuierait sur une entente de service de transport (EST), et le service aux expéditeurs n'ayant pas souscrit d'engagement, appelé ci-après le service non souscrit, qui ne ferait pas l'objet d'une EST. Comme l'Office l'a décidé au cours de l'instance OH-1-2007, le pipeline Keystone sera réglementé en fonction des plaintes reçues pour ce qui concerne la perception des droits, conformément au *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2*, adopté le 6 décembre 1995.

Droits du service souscrit

Keystone a soutenu que les droits proposés pour le service souscrit, qui sont composés d'une partie fixe et d'une partie variable, découlent de négociations sans lien de dépendance entre des parties averties. Elle a souligné, de plus, qu'elle acceptait certains risques qu'elle n'aurait pas assumés suivant un modèle de conception des droits axé sur la méthode classique du coût de service.

La partie fixe du droit vise à recouvrer les coûts d'immobilisations, en supposant une pleine utilisation du réseau. Elle restera inchangée pendant toute la durée de chaque EST de sorte que les expéditeurs du service souscrit jouissent d'une certitude de prix à long terme. L'appel de soumissions visant l'agrandissement Cushing proposait des contrats de 10, 15 et 20 ans, avec un barème de droits décroissant en fonction de l'augmentation de la durée du contrat. Cette structure reconnaît l'engagement financier plus important que font les expéditeurs qui concluent des contrats de longue durée, puisqu'ils s'engagent à acquitter la composante fixe du droit à l'égard de tous les volumes souscrits, peu importe qu'ils les expédient ou non. De plus, en échange de la signature de contrats à long terme, les expéditeurs jouiraient d'un accès prioritaire, sans répartition de la capacité, au service de transport jusqu'à Cushing, à concurrence des volumes prévus à leur contrat, et ils auraient l'option, offerte une seule fois, de prolonger la durée de leur contrat.

Avant qu'elle soit déterminée de façon définitive pour toute la durée de l'EST, la composante fixe du droit pourrait être soumise à deux ajustements, selon la variation des coûts d'immobilisations. D'abord, dans les deux mois suivant l'obtention de toutes les approbations requises au titre de la réglementation, au Canada et aux États-Unis, à l'égard du pipeline Keystone initial et des installations du prolongement Cushing, Keystone ferait une nouvelle estimation des coûts d'immobilisations. La partie fixe du droit changerait d'un pourcentage égal à la variation en pourcentage entre les coûts estimatifs recalculés et les coûts d'immobilisations estimés à l'origine et précisés dans l'EST. Les expéditeurs du service souscrit auraient le droit de faire vérifier les calculs sous-tendant la nouvelle estimation des coûts d'immobilisations. Ensuite, au plus tard deux ans après la mise en service de l'agrandissement Cushing, Keystone déterminerait les coûts réels définitifs du projet, et la composante fixe du droit serait alors ajustée d'un pourcentage égal à la moitié de la variation en pourcentage entre les coûts définitifs et les coûts estimatifs recalculés du projet. Ainsi, Keystone assumerait une partie des risques associés aux coûts de construction pour offrir une plus grande certitude tarifaire et répondre au souci des expéditeurs de réduire les coûts de construction au minimum.

Keystone a indiqué que la partie variable du droit du service souscrit refléterait une répartition des frais totaux d'exploitation, d'entretien et d'administration (frais d'EEA) estimatifs. Elle est censée lui permettre de recouvrer les frais d'exploitation réels associés aux volumes expédiés en transférant ces frais aux expéditeurs. À ce titre, la composante variable du droit varierait selon le type de pétrole brut expédié et fluctuerait au fil du temps, en fonction de la variation des frais d'EEA et des volumes transportés. Keystone a accepté d'essayer de négocier des dispositions à caractère incitatif au chapitre des frais d'EEA après le troisième anniversaire de la mise en service de l'agrandissement Cushing.

Le tableau 3-1 présente le barème de droits du service souscrit que Keystone a fourni à titre indicatif, lequel repose sur son estimation la plus récente des coûts d'immobilisations, soit 1,664 milliard de dollars. Cette estimation englobe à la fois les coûts de l'agrandissement Cushing et ceux des installations initiales du pipeline Keystone, puisque les deux influeraient sur les droits du service souscrit que doivent payer les expéditeurs utilisant l'agrandissement Cushing.

Tableau 3-1
Exemples de droits du service souscrit
pour le transport de Hardisty (Alberta) à la frontière canado-américaine

Canal.	Durée du contrat	10 ans		15 ans		20 ans	
	Unités :	$/m^3	$/b	$/m^3	$/b	$/m^3	$/b
1	Partie fixe	7,041	1,120	6,943	1,104	6,794	1,080
2	Partie variable* – Léger	1,761	0,280	1,761	0,280	1,761	0,280
3	**Droit total – Léger (1+2)**	8,802	1,400	8,704	1,384	8,555	1,360
4	Partie variable* – Lourd	2,515	0,400	2,5,1	0,400	2,515	0,400
5	**Droit total – Lourd (1+4)**	9,556	1,520	9,458	1,504	9,309	1,480

* La partie variable suppose un débit de 94 000 m^3/j (591 000 b/j)
(Reproduit à partir du tableau 5.1 contenu dans la demande)

Keystone a souligné que les clauses relatives aux plaintes contenues dans l'EST sont compatibles avec un mode de réglementation tarifaire fondé sur les plaintes reçues. En ce qui touche l'article 2 de l'EST[4], elle a déclaré que cette clause n'est pas censée priver un expéditeur du service souscrit de la possibilité de se prévaloir de tout droit qu'il pourrait avoir de porter plainte devant l'ONÉ au sujet des modalités du service. Keystone a aussi attiré l'attention sur le paragraphe 11.5 de l'EST, lequel stipule que l'EST est assujettie aux règles, règlements et ordonnances de toute autorité législative ou compétente en matière de réglementation, ce qui comprendrait l'ONÉ.

Droits du service non souscrit

Keystone a déclaré que le droit qu'elle propose à l'égard du service non souscrit a été conçu comme un droit axé sur le marché, étant égal à au plus 120 % du droit du service souscrit applicable à une période contractuelle de 10 ans. La prime reconnaît les engagements financiers

4 L'article 2 stipule notamment que les expéditeurs conviennent [TRADUCTION] « de ne pas contrer, notamment à titre d'intervenant dans une instance, ou tenter de retarder toute demande d'approbation au titre de la réglementation déposée par Keystone ou Keystone US, que ce soit directement ou indirectement ».

considérables des expéditeurs qui concluent des ententes de longue durée. Keystone pourrait présenter une demande tarifaire en vue d'accorder un escompte sur le droit applicable au service non souscrit, si la conjoncture du marché le rendait non concurrentiel. Tel qu'il est exposé dans l'EST, si le cas se produisait, il faudrait aussi réduire certains des droits du service souscrit, dans certaines circonstances, pour les garder en deçà des droits du service non souscrit. Le tableau 3-2 présente la comparaison faite par Keystone entre les droits du service non souscrit et ceux du service souscrit pour un contrat de dix ans.

Tableau 3-2
Comparaison des droits du service non souscrit et du service souscrit pour le transport de Hardisty (Alberta) à la frontière canado-américaine

	Non souscrit		Souscrit pour 10 ans	
Unités ($CAN)	**$/m^3**	**$/b**	**$/m^3**	**$/b**
Brut léger	10,561	1,679	8,801	1,400
Brut lourd	11,467	1,823	9,556	1,519

(Reproduit à partir du tableau 5.3 contenu dans la demande)

Dans l'éventualité où les commandes d'expédition jusqu'à Cushing seraient soumises à une répartition de la capacité, tout volume restant après que les commandes du service souscrit jusqu'à Cushing ont été satisfaites serait répartit, proportionnellement, entre toutes les commandes qui restent.

Comparaison entre le droit de transport jusqu'à Cushing et le droit exigé pour le transport jusqu'à Patoka et Wood River

Keystone avait indiqué dans sa demande que la méthode de conception des droits proposée à l'égard du service souscrit et du service non souscrit s'appliquait au trajet de Hardisty jusqu'à la frontière canado-américaine, soit un point situé près de Haskett. Cependant, en interrogatoire, Keystone a précisé que la composante fixe négociée du droit de transport jusqu'à la frontière canado-américaine serait différente selon que le service soit fourni jusqu'à Cushing ou jusqu'aux destinations initiales de Patoka et Wood River. Ainsi, bien que la composante variable du droit de transport jusqu'à la frontière ne changerait pas selon la destination finale, le droit total du service souscrit et du service non souscrit jusqu'à la frontière dépendrait de la destination finale. Keystone a soutenu que cette distinction est conforme aux exigences de l'article 62 de la Loi sur l'ONÉ[5], qui prescrit que tous les droits « doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours ».

Keystone a fait valoir que les droits négociés à l'égard du projet de pipeline Keystone initial et du projet d'agrandissement Cushing l'ont été dans un contexte commercial et un environnement de risque nettement différents. Pour étayer cette position, elle a souligné, entre autres facteurs, que les projets avaient des calendriers de mise en service différents et que les expéditeurs, qu'ils aient souscrit du service ou non, auraient à indiquer un point de livraison précis aux États-Unis avant d'expédier leur pétrole dans la portion canadienne du pipeline Keystone. Selon Keystone,

5 Le texte de l'article 62 est reproduit à l'annexe II.

il s'agissait d'appliquer des droits différents pour des transports différents offerts dans des circonstances et conditions assez peu similaires.

Keystone a souligné que les expéditeurs détenant des contrats de transport à long terme jusqu'à l'une ou l'autre des deux destinations, Cushing ou Wood River/Patoka, se verraient offrir l'option de passer des commandes d'expédition vers l'autre destination, pour les volumes souscrits. Elle a indiqué que les droits et les ententes sur les droits de livraison associés aux commandes d'expédition à une destination de rechange sont présentement en cours de négociation.

Les parties n'ont soulevé aucun sujet de préoccupation et n'ont pas demandé à interroger Keystone au sujet de la méthode de conception des droits proposée pour le service souscrit et le service non souscrit, ou d'autres aspects connexes.

Opinion de l'Office

Capacité réservée sous contrat

Dans des décisions antérieures, l'Office a jugé que des sociétés d'oléoducs agissaient en conformité avec leurs obligations à titre de transporteur public lorsqu'elles avaient tenu un appel de soumissions dans les formes et lorsque leurs installations pouvaient être facilement agrandies ou offraient une capacité libre suffisante pour répondre à des commandes d'expédition mensuelles.

En l'espèce, l'Office a établi que l'appel de soumissions tenu par Keystone avait accordé à tous les expéditeurs éventuels une chance égale et juste de participer. L'Office constate que 16 % de la capacité agrandie du pipeline Keystone, soit 15 300 m^3/j (96 000 b/j), n'a pas été souscrite et pourra être affectée aux expéditions de pétrole brut ne faisant pas l'objet de contrats. Keystone s'est engagée à réserver 5 600 m^3/j (35 000 b/j), ou environ 6 % de la capacité de conception, pour l'offrir en tant que capacité non souscrite. L'Office remarque également que Keystone a confirmé qu'elle offrirait exactement les mêmes modalités de service à tous les expéditeurs éventuels si elle lançait un appel de soumissions ultérieur pour obtenir des contrats de service garanti à l'égard d'une partie quelconque de la capacité de 8 500 m^3/j (61 000 b/j) qui n'est pas actuellement réservée sous contrat ni réservée aux expéditeurs n'ayant pas souscrit du service.

À la lumière de ces constatations et du fait qu'aucune partie n'a contesté l'équité de l'appel de soumissions ou de la répartition de la capacité qui en a découlé, l'Office juge que la proposition de Keystone respecte les

obligations associées à sa qualité de transporteur public, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ[6].

Méthode de conception des droits

Étant donné que la méthode que Keystone propose pour la fixation des droits du service souscrit est le fruit de négociations entre des parties averties et sans lien de dépendance, et qu'aucune des parties à l'instance n'a soulevé d'objections à son sujet, l'Office trouve que les droits du service souscrit qui en découlent sont justes et raisonnables.

L'Office a examiné la méthode de conception des droits proposée, qui consiste à faire diminuer les droits du service souscrit en fonction de la durée de la période contractuelle et à baser le droit du service non souscrit sur le droit du service souscrit de 10 ans, majoré d'une prime de jusqu'à 20 %. L'Office accepte que ces modalités, tout comme les droits de renouvellement et l'accès sans répartition de la capacité que Keystone propose d'offrir aux expéditeurs ayant souscrit des engagements, traduisent les divers niveaux de soutien financier et de risque que chacun accorde ou assume relativement au projet d'agrandissement Cushing. Ainsi, l'Office estime que la tarification différentielle proposée entre les différentes catégories d'expéditeurs utilisant l'agrandissement Cushing ne donnerait pas lieu à une distinction injuste. Par conséquent, l'Office trouve juste et raisonnable la méthode proposée pour la fixation du droit du service non souscrit.

L'Office accepte la méthode d'escompte proposée pour réduire le droit du service non souscrit dans l'éventualité où la conjoncture du marché le rendrait non concurrentiel, et enjoint à Keystone de se conformer à l'exigence suivante, comme l'Office l'a demandé dans ses Motifs de décision OH-1-2007 :

> Si Keystone déterminait que le droit du service non souscrit n'est pas concurrentiel et présentait à l'Office une demande pour en réduire le niveau, Keystone serait tenue de fournir de la documentation à l'appui, y compris des explications sur le mécanisme d'escompte.

Pour ce qui concerne les différences dans les droits exigés des expéditeurs, selon que leur destination finale soit Cushing ou Wood River/Patoka, l'Office accepte que les droits négociés avec les expéditeurs qui ont souscrit du service jusqu'à Cushing l'ont été dans un contexte commercial et un environnement de risque autres que ceux qui existaient au moment où les droits du service souscrit jusqu'à Wood River et Patoka ont été négociés. L'Office admet également que la livraison à la frontière

6 Le texte du paragraphe 71(1) est reproduit à l'annexe II.

canado-américaine est une notion théorique et note que les expéditeurs sur la portion canadienne du pipeline doivent indiquer une destination finale précise aux États-Unis lorsqu'ils passent des commandes d'expédition. Pour ces raisons, l'Office juge que la proposition de Keystone consistant à exiger des droits différents pour le service jusqu'à la frontière canado-américaine selon le point de livraison final du parcours total aux États-Unis, est conforme aux exigences de l'article 62 de la Loi sur l'ONÉ.

Chapitre 4

Ingénierie

Lorsque l'Office examine une demande visant un pipeline ou une autre installation, il étudie les questions de sécurité pertinentes pour s'assurer que la société conçoive, construise et exploite ses installations de manière sécuritaire. L'Office vérifie que le projet proposé répond aux exigences réglementaires sur la sécurité des employés et du public. Il peut également se pencher sur des questions telles que l'à-propos de la conception, des techniques de construction, des matériaux et des systèmes de commande proposés, de même que sur la sûreté du pipeline et les mesures propres à en préserver l'intégrité.

4.1 Description et conception du projet

Installations visées par la demande aux termes de l'article 58

L'agrandissement Cushing proposé comprend la construction de sept nouvelles stations de pompage et l'ajout d'unités de pompage à 13 des stations de pompage approuvées au cours de l'instance OH-1-2007. Le tableau 4-1 contient la liste des stations de pompage et la figure 4-1 en montre l'emplacement. De plus, sept vannes de sectionnement supplémentaires et des vannes d'aspiration et de refoulement seraient installées le long du pipeline Keystone à l'emplacement des nouvelles stations de pompage.

Keystone a soutenu que les installations proposées seraient conçues, construites et exploitées en conformité avec le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'Office, la norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et les autres normes, devis et codes applicables auxquels il est fait référence dans sa demande.

Installations visées par la demande aux termes de l'article 21

De plus, Keystone a demandé l'autorisation d'accroître la puissance des moteurs de 20 unités de pompage à sept stations de pompage approuvées au cours de l'instance OH-1-2007. Elle a indiqué que des études techniques détaillées avaient été menées pour déterminer l'agencement optimal des installations de pompage et qu'elle en avait conclu que toutes les pompes des stations de pompage jalonnant les deux tronçons de pipeline de 762 mm (NPS 30) devraient avoir des moteurs de 3 700 kW, au lieu de 3 000 kW. Sur le tronçon de 864 mm (NPS 34), elle proposait de garder la même puissance de moteur que celle qui avait été approuvée, soit 3 000 kW. Le tableau 4-2 donne des précisions sur les changements proposés à la puissance des moteurs. La figure 4-1 montre l'emplacement des stations.

Tableau 4-1
Installations supplémentaires associées à l'agrandissement Cushing

Numéro et nom de la station de pompage	Province	Nombre d'unités de pompage et puissance des moteurs
PS 5 - Hardisty	AB	2 x 3 700 kW
PS 6 – Lakesend	AB	3 x 3 700 kW
PS 7 – Monitor	AB	2 x 3 700 kW
PS 8 – Oyen	AB	2 x 3 700 kW
PS 9 – Bindloss	AB	1 x 3 700 kW
PS 10 – Liebenthal*	SK	3 x 3 000 kW
PS 11 – Cabri	SK	1 x 3 000 kW
PS 12 – Stewart Valley*	SK	2 x 3 000 kW
PS 14 – Chaplin*	SK	2 x 3 000 kW
PS 16 – Belle Plaine*	SK	2 x 3 000 kW
PS 17 – Regina	SK	1 x 3 000 kW
PS 18 – Kendal	SK	1 x 3 000 kW
PS 20 – Whitewood*	SK	2 x 3 000 kW
PS 21 – Moosomin	SK	1 x 3 000 kW
PS 22 – Crandall*	MB	2 x 3 000 kW
PS 23 – Rapid City	MB	1 x 3 000 kW
PS 24 – Wellwood*	MB	1 x 3 000 kW
PS 25 – Portage la Prairie	MB	1 x 3 000 kW
PS 26 – Carman	MB	1 x 3 700 kW
PS 27 – Haskett	MB	2 x 3700 kW
Totaux		13 x 3 700 kW 20 x 3 000 kW

* Nouvelle station de pompage
(Préparé à partir du tableau 6.1 contenu dans la demande)

Tableau 4-2
Modification de la puissance des unités de pompage

Numéro et nom de la station de pompage	Province	Nombre d'unités de pompage approuvées et puissance des moteurs	Nombre d'unités de pompage proposées et puissance des moteurs
PS 5 – Hardisty	AB	4 x 3 000 kW	4 x 3 700 kW
PS 6 – Lakesend	AB	2 x 3 000 kW	2 x 3 700 kW
PS 7 – Monitor	AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW
PS 8 – Oyen	AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW
PS 9 – Bindloss	AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW
PS 26 – Carman	MB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW
PS 27 – Haskett	MB	2 x 3 000 kW	2 x 3 700 kW
Totaux		20 x 3 000 kW	20 x 3 700 kW

(Reproduit à partir du tableau 6.2 contenu dans la demande)

En outre, Keystone a demandé l'autorisation de déplacer trois des stations de pompage (PS 7, PS 8 et PS 27) approuvées par le certificat OC-51. Elle a expliqué que les PS 7 et PS 8 seraient déplacées à faible distance de l'emplacement prévu à l'origine et qu'il y aurait peu d'effets sur la conception hydraulique du pipeline. La PS 7 serait déplacée d'un pâturage libre à un endroit en terrain plus élevé, actuellement affecté à la production fourragère, afin de la rapprocher d'une voie d'accès ouverte à longueur d'année; la PS 8 serait déplacée principalement pour des raisons topographiques. Le déplacement de la PS 27, sur une distance de 3 km, était dicté par le déplacement de stations de pompage dans le Dakota du Nord. La figure 4-1 indique les stations de pompage qui seraient déplacées.

Keystone a indiqué au départ qu'elle aménagerait des réservoirs collecteurs d'une capacité de 37,8 m^3 (10 000 gallons américains) à toutes les stations de pompage situées le long du pipeline Keystone, alors que des réservoirs de 22,7 m^3 (6 000 gallons américains) avaient été approuvés suivant la décision OH-1-2007. Elle a expliqué qu'il fallait des réservoirs de plus grande capacité pour vidanger la tuyauterie supplémentaire prévue lors de la conception technique détaillée. Toutefois, en plaidoirie finale, Keystone a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de changer la capacité des réservoirs collecteurs dans les sites déjà approuvés et elle a fait mettre à jour le dossier de l'instance de sorte qu'il indique qu'elle proposait d'aménager des réservoirs collecteurs de 37,8 m^3 uniquement aux nouvelles stations de pompage.

4.2 Calendrier de construction

Pour réduire au minimum les coûts de construction et les effets sur l'environnement, Keystone prévoyait coordonner la construction des installations de l'agrandissement Cushing avec celle du pipeline Keystone. En particulier, elle proposait de poser les pieux et les fondations des sept stations de pompage supplémentaires requises pour l'agrandissement Cushing en même temps que la construction des stations de pompage du pipeline Keystone, prévue entre mai 2008 et novembre 2009. De plus, les assemblages de vanne de sectionnement à installer aux stations de pompage de l'agrandissement Cushing seraient mis en place pendant la conversion des installations du pipeline Keystone du service de transport de gaz naturel au service pétrolier, travail qui devait avoir lieu aux T2 et T3 de 2008.

Keystone avait d'abord demandé qu'une décision sur la demande soit rendue au plus tard en mai 2008, car elle ne s'attendait pas à ce que le processus d'examen de la demande comporte la tenue d'une audience orale avec l'échéancier que cela suppose. En plaidoirie finale, Keystone a prié l'Office de rendre une décision dans les plus brefs délais possibles et l'a exhorté à envisager de diffuser sa décision à l'avance de la publication de ses motifs de décision, pour qu'elle puisse tirer parti des avantages liés à la construction simultanée des deux projets. L'Office a rejeté la requête de Keystone dans une lettre datée du 30 avril 2008[7].

7 Le texte intégral de la lettre du 30 avril 2008 de l'Office est reproduit à l'annexe IV.

Figure 4-1
Emplacement des stations de pompage du pipeline Keystone

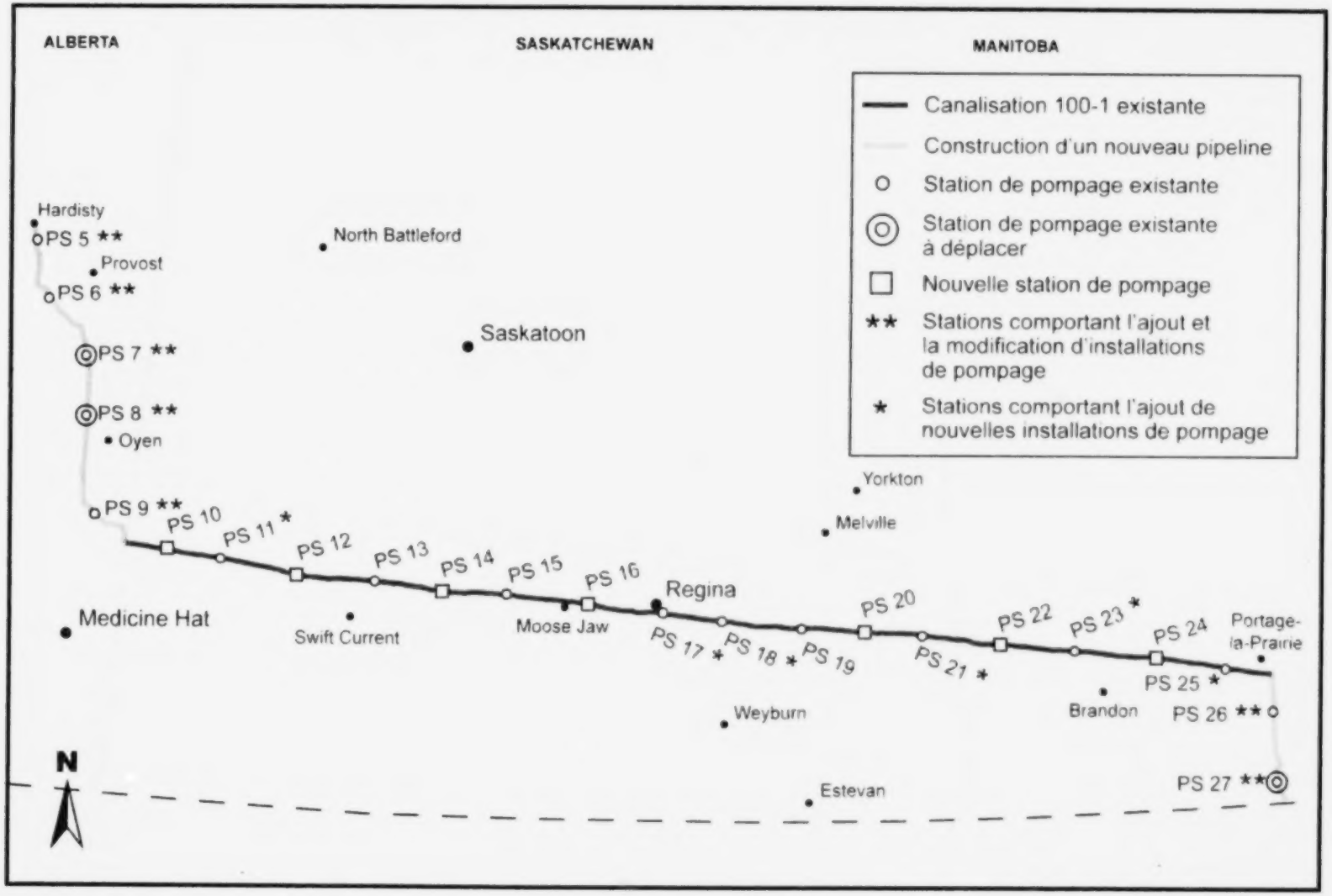

4.3 Exploitation et sécurité du projet

Pour évaluer les conséquences d'une défaillance due à l'accroissement du débit résultant de l'agrandissement Cushing, Keystone a présenté les résultats d'une analyse des risques fondée sur une modélisation des flux de la portion canadienne du pipeline Keystone. Aux fins de l'analyse des risques, les profils de risques combinés ont été mis à jour pour tenir compte du débit de conception de l'agrandissement Cushing et de l'ajout de sept vannes de sectionnement de canalisation principale aux stations de pompage proposées. Keystone a soutenu que la présence des installations additionnelles proposées ne changeait pas les probabilités de défaillance et que l'analyse avait révélé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter d'autres vannes pour limiter les volumes de déversements éventuels. Keystone a indiqué, de plus, qu'il y aurait une légère augmentation du volume de déversements éventuels, mais que son plan d'intervention en cas d'urgence permettrait d'obtenir les mêmes résultats sur le plan du nettoyage qu'en l'absence de l'agrandissement. Elle a confirmé également que les délais prévus de détection des fuites sur le pipeline ne changeraient pas du fait du projet d'agrandissement Cushing.

Keystone a affirmé qu'elle allait élaborer un ensemble complet de normes générales, de procédures et de devis qui seraient incorporés dans la conception et l'exploitation de ses réseaux pipeliniers. Elle a indiqué que son programme de gestion de l'intégrité ne nécessiterait pas de changements majeurs puisque le seul impact potentiel du projet serait la modification des cycles de pression sous le nouveau régime d'écoulement. Elle a confirmé qu'elle exécuterait un plan d'inspection interne qui tient compte des caractéristiques de corrosion pouvant résulter de l'augmentation du débit du pipeline. De plus, elle s'est engagée à actualiser, à la lumière du projet d'agrandissement Cushing, l'évaluation technique qui doit déterminer si la canalisation 100-1 convient au transport de liquides.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le projet d'agrandissement Cushing serait conçu, construit et exploité en conformité avec la Loi sur l'ONÉ, le RPT-99, la norme CSA Z662-07 et tous les autres codes, normes et devis applicables. Cependant, l'Office constate qu'il y a des contradictions dans le dossier de l'instance au sujet de la capacité des réservoirs collecteurs requis aux stations de pompage approuvées suivant la décision OH-1-2007. Ne pouvant établir si les réservoirs de moins grande capacité approuvés au cours de l'instance OH-1-2007 conviendraient toujours dans le contexte du projet d'agrandissement Cushing, l'Office recommandera que le certificat modificatif soit assorti d'une condition exigeant que Keystone soumette à son approbation un rapport qui confirme que la capacité des réservoirs collecteurs convient à leur usage prévu[8].

Pour aider à garantir que la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement Cushing se déroulent en toute sécurité, l'Office imposera une condition exigeant que Keystone lui présente un manuel de

8 Annexe VIII, condition 15

sécurité pendant la construction[9] et une mise à jour de son manuel des mesures d'urgence[10]. De plus, Keystone sera tenue de déposer son calendrier de construction pour faciliter la planification d'inspections éventuelles par l'Office[11] et de conserver à chaque bureau de chantier une copie des procédures de soudage et d'essai non destructif[12].

L'Office est conscient que l'accroissement du débit résultant de l'agrandissement Cushing modifiera les conditions de charge cyclique sur le pipeline Keystone et que certaines caractéristiques de sensibilité à la fatigue-corrosion présentes dans la canalisation 100-1 pourraient s'accentuer lorsque soumises à des cycles de pression de forte amplitude. L'Office constate que Keystone s'est engagée à exécuter des inspections internes qui tiennent compte des défauts de corrosion-fatigue pouvant résulter de l'accroissement du débit du pipeline. Il remarque également que Keystone s'est engagée à actualiser l'évaluation technique de la canalisation 100-1 pour tenir compte des installations de l'agrandissement Cushing. L'Office a fait du respect de cet engagement une des conditions d'approbation de la demande[13].

Pour ce qui concerne les exigences relatives aux autorisations de mise en service, l'Office ne soustrait aucune des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 de l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)*b)* et de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ[14]. Par conséquent, Keystone doit solliciter l'autorisation de mettre en service les installations proposées avant de commencer à les exploiter. Les installations visées par la demande aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ sont assujetties aux exigences du certificat OC-51 concernant l'obtention d'une autorisation de mise en service.

---

9 Annexe VII, condition 16, et annexe VIII, condition 16

10 Annexe VII, condition 16, et annexe VIII, condition 16

11 Annexe VII, condition 4, et annexe VIII, condition 4

12 Annexe VII, condition 12, et annexe VIII, condition 11

13 Annexe VII, condition 15, et annexe VIII, condition 14

14 Le texte de l'alinéa 30(1)*b)* et de l'article 47 est reproduit à l'annexe II.

Chapitre 5

Questions foncières

L'Office s'attend à ce que les sociétés décrivent et justifient les besoins permanents et provisoires en terrains associés à leur projet, pour qu'il puisse évaluer l'étendue de nouveaux terrains qui seraient touchés par celui-ci. Les sociétés doivent en outre aviser l'Office si elles ont l'intention d'utiliser des droits fonciers existants ou s'il y a des endroits où il leur suffira d'obtenir des droits fonciers temporaires.

L'Office exige également qu'on lui fournisse une description du processus d'acquisition des terrains ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement des activités d'acquisition. Suivant le *Guide de dépôt* de l'ONÉ, les sociétés sont tenues de fournir à l'Office un modèle de l'avis signifié aux propriétaires des terrains en conformité avec le paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ[15], de même que des copies de tous les formulaires d'accord d'acquisition de terrain.

Dans le cas de demandes visant des installations qui sont déposées aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, si le projet reçoit l'approbation de l'Office et du gouverneur en conseil, la société pipelinière doit soumettre à l'Office, avant d'amorcer les travaux de construction, des plans, profils et livres de renvoi (PPLR) montrant le tracé détaillé de chaque tronçon de pipeline proposé. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées ont la possibilité d'étudier les PPLR déposés, pour déterminer l'emplacement précis du tracé détaillé proposé, les terrains qui seront traversés, la nature des droits fonciers requis et les propriétés qui seront touchées. Pendant son examen des PPLR, l'Office se penche sur toute objection formulée à propos du tracé détaillé ou de la méthode et du moment de la construction du pipeline, avant de rendre une décision à l'égard du tracé détaillé.

Dans le cas d'une demande visant des installations présentée sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, la société peut demander une dispense de l'application des articles de la *Loi* ayant trait aux processus de dépôt des PPLR et il incombe alors à l'Office d'établir s'il est ou non conforme à l'intérêt public d'accorder la dispense sollicitée.

5.1 Droits fonciers et processus d'acquisition des terrains

Le projet d'agrandissement Cushing comporte la construction, suivant l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de sept stations de pompage qui seront implantées le long de la canalisation 100-1 existante de TransCanada, et le déplacement, aux termes de l'article 21 de la *Loi*, de trois stations de pompage déjà approuvées, ce qui exige la modification du certificat OC-51 délivré à Keystone. Au chapitre 4 des présents Motifs de décision, le tableau 4-1 fournit des précisions sur les stations de pompage, et la figure 4-1 en montre la situation géographique.

Keystone a indiqué que tous les travaux de construction se dérouleraient sur des terrains privés. Elle a précisé dans sa demande que l'acquisition de tous les nouveaux terrains requis pour

15 Le texte du paragraphe 87(1) est reproduit à l'annexe II.

l'aménagement des installations de l'agrandissement Cushing se ferait par convention d'achat en fief simple. Étant donné que les stations de pompage proposées seraient de différentes tailles et capacités, les superficies de terrain requises vont de 1,60 hectare à 3,38 hectares par site.

Keystone a fait savoir que le processus d'acquisition des terrains avait débuté avant le dépôt de la demande en novembre 2007 et elle a affirmé dans sa demande qu'il serait conforme aux exigences de la Loi sur l'ONÉ. La société a produit un exemple de l'avis signifié en application du paragraphe 87(1) et a confirmé qu'elle fournirait aux propriétaires fonciers un exemplaire de la publication de l'ONÉ intitulé « La réglementation des pipelines au Canada, Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public » ainsi qu'une carte montrant l'emplacement du projet par rapport aux terrains de chaque propriétaire. Avant l'audience, Keystone a confirmé qu'au 4 avril 2008, elle avait acquis tous les terrains requis à l'égard des sept stations de pompage faisant partie de sa demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

5.2 Processus de dépôt des PPLR

Après la délivrance du certificat OC-51 autorisant le projet de pipeline Keystone, la société a déposé les PPLR du pipeline et des stations de pompage proposées dans la demande relative à ce projet. Les PPLR montraient également, dans les nouveaux emplacements proposés, les trois stations de pompage visées par sa demande actuelle aux termes de l'article 21 qui doivent être déplacées pour les besoins du projet d'agrandissement Cushing.

En ce qui a trait aux sept nouvelles stations de pompage dont elle proposait la construction, Keystone a prié l'Office de rendre une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ afin de soustraire ces installations à l'application des articles 30 à 32 de la *Loi*[16]. Les alinéas *c)* et *d)* de l'article 31 et l'article 32 portent sur le processus de dépôt des PPLR. Au cours de l'instance, Keystone a confirmé qu'elle avait fait l'acquisition de tous les terrains requis pour aménager les sept stations de pompage visées par la demande aux termes de l'article 58 et qu'il ne restait aucune préoccupation à résoudre.

Opinion de l'Office

L'Office prend bonne note des déclarations de Keystone indiquant qu'elle a acquis les droits fonciers relatifs aux sept stations de pompage visées par sa demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ et qu'il n'y a plus aucun sujet de préoccupation à résoudre. L'Office a examiné les modèles des accords d'acquisition de terrain de Keystone et trouve qu'ils répondent généralement aux exigences que la Loi sur l'ONÉ impose aux sociétés. Par conséquent, l'Office juge que le processus d'acquisition des terrains est acceptable.

Au moment de décider s'il convient ou non d'agréer une demande de dispense de l'application des dispositions de la Loi sur l'ONÉ concernant les PPLR, l'Office évalue l'ensemble de la demande et les éléments de preuve s'y rapportant. À la lumière de la preuve produite et des

16 Le texte des articles 30 à 32 est reproduit à l'annexe II.

constatations qui précèdent, l'Office trouve raisonnable de dispenser Keystone du processus de dépôt des PPLR, suivant l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, pour ce qui concerne les sept nouvelles stations de pompage.

L'Office constate que le changement de l'emplacement des trois autres stations de pompage a été demandé aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ. Ces stations de pompage demeurent assujetties aux exigences relatives aux PPLR contenues dans le certificat OC-51 délivré à l'égard du pipeline Keystone.

Chapitre 6

Consultation

L'Office incite les sociétés réglementées à entreprendre des programmes de participation du public qui cadrent avec la nature et l'envergure de leurs projets, de même que leur milieu d'implantation. Il reconnaît que la participation du public joue un rôle fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c.-à-d. la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien, et la cessation d'exploitation) pour ce qui est de maîtriser les incidences éventuelles du projet. Quand il s'agit d'évaluer si des consultations appropriées ont été menées à l'égard d'une demande, l'Office examine notamment si le programme de consultation établit des voies de communication directes entre la société et les parties susceptibles d'être touchées par le projet et s'il fournit un mécanisme grâce auquel les questions et les préoccupations que les parties soulèvent peuvent être prises en compte et résolues.

Le présent chapitre traite du programme de consultation que Keystone a mené auprès du public et des collectivités autochtones dans le cadre du projet d'agrandissement Cushing.

6.1 Consultation publique

Dans sa demande, Keystone a indiqué qu'elle avait fait sienne la méthode de consultation de TransCanada, qui consiste à élaborer et adapter ses programmes de consultation en fonction de la nature et de l'emplacement d'un projet, et de ses effets sur les parties prenantes concernées.

Dans le cas du projet d'agrandissement Cushing, Keystone était d'avis que les incidences du projet varieraient selon les diverses composantes du pipeline proposé. Elle a donc adapté son programme de consultation pour mettre l'accent sur la construction des nouvelles stations de pompage proposées en Saskatchewan et au Manitoba, et l'ajout d'unités de pompage aux installations approuvées. Elle a souligné que son programme de consultation tenait également compte de ce que les parties prenantes savaient de TransCanada et de ses activités pipelinières, et de leur connaissance des pipelines et installations connexes, et de l'industrie gazière et pétrolière en général.

Keystone a précisé qu'elle a amorcé les consultations concernant le projet d'agrandissement Cushing en juillet 2007. Son programme de consultation comportait une variété d'activités, notamment des rencontres et des contacts téléphoniques avec les propriétaires fonciers, des réunions avec des groupes d'intérêts et des représentants gouvernementaux, des avis publics, des envois postaux (trousse d'information du projet), l'exploitation d'une ligne téléphonique sans frais et la diffusion de communiqués. Les parties prenantes englobaient les propriétaires fonciers, les municipalités rurales, villes et villages, les intervenants communautaires, les groupes autochtones, les organismes de réglementation et les groupes d'intérêts spéciaux.

Keystone a indiqué dans sa demande que les parties prenantes n'avaient soulevé aucun sujet de préoccupation et que la majorité des questions ou inquiétudes formulées avaient déjà été réglées, ou le seraient avant le début de la construction. Elle a affirmé qu'elle poursuivrait les

consultations durant toute l'étape de la construction et qu'une fois le projet en exploitation, les fonctions relatives à la participation des parties prenantes passeraient de l'équipe du projet de Keystone à l'équipe de TransCanada chargée de son programme permanent de relations communautaires, lequel comprend un programme intégré de sensibilisation du public.

Opinions des parties

Hadwin Cattle Co. Ltd. (Hadwin)

Hadwin (membre de l'AAPL) a déposé une lettre faisant état de ses préoccupations au sujet de l'impact environnemental du projet d'agrandissement Cushing et du caractère adéquat du programme de consultation que Keystone a mené auprès des propriétaires fonciers. Elle a surtout traité de l'incidence sur ses opérations commerciales du bruit associé à l'ajout d'unités de pompage. Hadwin a affirmé qu'elle avait eu des entretiens positifs avec le demandeur à propos de la question du bruit et qu'elle avait bon espoir de pouvoir en arriver sous peu à une solution mutuellement avantageuse. Hadwin a aussi soutenu que Keystone n'avait pas révélé qu'elle envisageait de construire un réservoir collecteur à la station de pompage située à proximité de son exploitation. Bien qu'elle ait reçu depuis des renseignements satisfaisants sur l'emplacement sous terre du réservoir, l'espace interstitiel entre les parois et le système de détection de fuites, elle souhaitait encore obtenir plus de précisions sur la taille du réservoir.

AAPL

L'AAPL a soutenu que Keystone n'avait pas tenu son engagement de remédier aux enjeux et préoccupations que les propriétaires fonciers avaient soulevés au cours de l'instance OH-1-2007 visant le pipeline Keystone et qui n'avaient pas encore été résolus. Elle a souligné, de plus, que la démarche de consultation menée à l'égard du projet d'agrandissement Cushing avait été lacunaire puisque Keystone n'avait pas informé les propriétaires fonciers touchés des risques identifiés, de sorte que l'AAPL et ses membres soient convenablement informés et en mesure de faire état de leurs préoccupations. L'AAPL a déclaré également qu'elle n'avait pas les moyens de cerner et d'interpréter les risques que le projet d'agrandissement Cushing pouvait receler.

Opinion de Keystone

Keystone a déclaré que son programme de consultation des parties prenantes reposait sur l'engagement de longue date de TransCanada en faveur de la participation du public et des parties prenantes.

En réponse aux commentaires de Hadwin, Keystone a soutenu qu'elle avait rencontré Hadwin et lui avait fourni des renseignements et des explications pour régler les sujets de préoccupation et enjeux formulés.

Keystone a argué que les préoccupations que l'AAPL entretenait à propos des risques possibles du projet d'agrandissement Cushing découlaient en partie d'une méprise au sujet de « l'augmentation de pression proposée » dans le pipeline Keystone. À cet égard, elle a souligné qu'il ne s'agissait pas d'accroître la pression maximale d'exploitation (PME) au-dessus de celle pour laquelle le pipeline Keystone avait été conçu et que la légère hausse des débits moyens resterait bien en deçà de la PME permise.

En réponse aux préoccupations de l'AAPL concernant l'augmentation du bruit entraînée par le projet d'agrandissement Cushing, Keystone a déclaré que l'accroissement de la puissance des pompes aux installations approuvées n'occasionnerait pas une augmentation du niveau sonore. Elle a affirmé qu'elle effectuerait une étude approfondie du bruit à toutes les stations de pompage situées au Canada pour déterminer les endroits où des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient s'imposer. Keystone a précisé qu'elle avait discuté des conséquences possibles sur le plan du bruit avec tous les propriétaires fonciers qui avaient exprimé des préoccupations à ce sujet et qu'elle continuerait à examiner la question avec eux.

Keystone a répliqué aux allégations de l'AAPL concernant les lacunes de son processus de consultation en affirmant qu'elle avait consulté l'AAPL et ses membres en employant divers moyens de communication selon que les propriétaires étaient directement touchés ou qu'ils manifestaient de l'intérêt pour le projet. Interrogée par l'avocat de l'Office sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas fait mention des consultations avec l'AAPL dans sa demande ni parlé de la participation de l'AAPL dans les mises à jour qu'elle avait fournies à l'Office sur ses démarches de consultation, Keystone a déclaré qu'elle avait eu des consultations avec des membres individuels de l'AAPL, puis engagé des consultations avec l'AAPL après que celle-ci est devenue une association en novembre 2007. Keystone a reconnu, toutefois, qu'elle avait oublié de fournir des détails sur ses rencontres avec l'AAPL dans les documents déposés auprès de l'Office avant le début de l'audience.

Keystone a souligné qu'elle a l'intention de poursuivre activement les consultations avec tous les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés par le projet et de continuer à aborder les enjeux qui pourraient survenir, surtout pendant la construction du projet d'agrandissement Cushing.

6.2 Consultation des groupes autochtones

Dans sa demande, Keystone a indiqué qu'elle avait consulté les collectivités autochtones que le projet pourrait éventuellement toucher et que son programme de consultation auprès des groupes autochtones était inspiré de la politique de TransCanada à l'endroit des Autochtones.

Keystone a déclaré qu'elle avait consulté la Première Nation Carry the Kettle, la Première Nation Siksika et les membres des Nations Dakota du Manitoba. En Saskatchewan, elle avait eu des contacts avec les Premières Nations signataires du Traité n° 4, conformément à une entente de protocole élaborée avec TransCanada en 2000 et, au Manitoba, elle avait rencontré l'organisation des nations faisant partie du Traité n° 1. Keystone a ajouté qu'elle avait demandé à rencontrer la Première Nation Dakota de Standing Buffalo pour lui communiquer des renseignements sur le projet, mais que sa demande était restée sans réponse.

Keystone a déclaré qu'elle s'est rendu compte de l'intérêt de la Nation Métis – Saskatchewan (NMS) après que celle-ci a déposé son intervention, et qu'elle a ensuite amorcé des consultations avec elle.

Keystone a indiqué dans sa demande que le projet d'agrandissement Cushing se déroulerait principalement sur des terres privées faisant l'objet d'un usage agricole intensif. Elle a précisé qu'aucune collectivité autochtone située dans le voisinage des stations de pompage proposées ne

risquait d'être touchée par le projet. Pour cerner les éventuels effets négatifs du point de vue de l'usage traditionnel des terres par les Autochtones, Keystone a retenu les services des Aînés de la Première Nation Carry the Kettle, en Saskatchewan, et ceux du Conseil tribal Dakota-Ojibway et de la Manitoba Métis Federation, au Manitoba, pour qu'ils effectuent une reconnaissance des sites. Keystone a indiqué que ces organisations n'avaient soulevé aucune préoccupation importante au sujet du projet envisagé.

Opinions des parties

NMS

Par les questions qu'elle a posées durant la partie orale de l'audience, la NMS a fait ressortir que Keystone ne l'avait pas identifiée comme une partie prenante intéressée et, par conséquent, n'avait pas pris contact avec ses représentants ni fourni des renseignements sur le projet dès le début de son programme de consultation.

Dans sa plaidoirie finale, la NMS a prié l'Office d'envisager d'assortir de la condition suivante toute approbation qu'il pourrait délivrer à l'égard du projet :

> [TRADUCTION] Au plus tard 30 jours avant le début de la construction, Keystone doit déposer auprès de l'Office une mise à jour sur ses consultations avec la Nation Métis de la Saskatchewan qui comprend, sans s'y limiter, les renseignements suivants :
>
> - une liste des enjeux soulevés par la NMS;
> - aux fins d'approbation, un sommaire exposant comment Keystone entend aborder les préoccupations soulevées au cours des consultations.

La NMS a argué que l'imposition d'une telle condition garantirait que Keystone réponde à ses attentes au chapitre de la consultation.

Opinion de Keystone

Pour ce qui est du fait de n'avoir pas reconnu la NMS comme une partie prenante au début du processus, Keystone a souligné que dès qu'elle s'est rendu compte que la NMS était intéressée par le projet d'agrandissement Cushing, elle a immédiatement pris contact avec elle pour ménager une rencontre. Keystone a précisé qu'elle n'avait commencé à rencontrer la NMS que depuis peu et avait essayé d'abord de mieux en connaître l'organisation et la structure politique, et qu'elle s'efforçait maintenant de comprendre ses besoins.

Questionnée par l'avocat de l'Office sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas informé l'Office de ses consultations auprès de la NMS et n'en avait pas fait mention dans les mises à jour des tableaux de suivi des consultations qu'elle présentait à l'Office, Keystone a admis qu'il s'agissait d'un oubli de sa part et elle s'est engagée à fournir par écrit un sommaire de ses démarches de consultation auprès de la NMS.

De plus, Keystone s'est engagée à collaborer avec la NMS pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux préoccupations non résolues, et elle s'est dite disposée et résolue à maintenir des communications suivies avec elle. Keystone a déclaré que ses consultations

continues auprès des collectivités autochtones ont pour but de tisser des liens à long terme qui débordent la portée et l'échéancier du projet d'agrandissement Cushing.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la conception du programme de consultation de Keystone est convenable et que la plupart des parties prenantes ont été munies de renseignements sur l'agrandissement proposé et ses effets possibles. Cependant, l'Office trouve que le programme de consultation aurait pu être meilleur et plus détaillé sous certains rapports, notamment en ce qui concerne l'identification rapide de toutes les parties prenantes susceptibles d'être touchées et les mécanismes employés pour répondre aux préoccupations exprimées. L'Office est aussi d'avis que bien que Keystone ait fourni des renseignements adéquats à des parties prenantes, comme les propriétaires fonciers, elle aurait pu le faire sous une forme qui permette de mieux répondre aux préoccupations particulières soulevées.

L'Office trouve que les consultations que Keystone a eues au sujet de l'augmentation possible du niveau de bruit étaient convenables[17]. Il s'attend à ce qu'elle inclue dans ses consultations futures toutes les parties prenantes qui peuvent être affectées par la question du bruit. À cette fin, l'Office demande à Keystone d'informer les parties éventuellement touchées, comme Hadwin et d'autres membres de l'AAPL, des résultats de l'étude approfondie du bruit qu'elle a entreprise[18]. Au cas où il subsisterait des préoccupations concernant le bruit, les parties prenantes pourraient se prévaloir du processus mis en place par l'Office pour faciliter le règlement des plaintes des propriétaires fonciers.

L'Office constate que Keystone n'a pas identifié la NMS comme une partie intéressée dès le début du processus de consultation. Il s'attend à ce que les sociétés fassent preuve de diligence dans leurs efforts pour recenser et informer les parties susceptibles d'être touchées par un projet. L'Office estime que l'identification rapide de toutes les parties prenantes intéressées améliore la conception du programme de consultation et le rend plus complet. L'Office invite Keystone à faire en sorte que ses démarches de consultation futures s'appuient sur des efforts diligents en vue de recenser dès le départ toutes les personnes pouvant être touchées par ses projets.

L'Office remarque que Keystone s'est engagée à donner suite aux préoccupations soulevées au cours de ses consultations continues et qu'elle est intéressée à élaborer des accords avec les groupes autochtones situés dans la zone du projet. L'Office est en faveur de la conclusion de

17 Les aspects techniques de l'opinion de l'Office sur les moyens d'atténuation du bruit sont traités au chapitre VI du rapport d'examen environnemental préalable.

18 Annexe VII, condition 11, et annexe VIII, condition 10.

telles ententes et invite tous les promoteurs de projet à bâtir des liens avec les groupes autochtones ayant des intérêts dans les régions où leurs projets se déroulent. L'Office a examiné la requête de la NMS voulant qu'il impose au demandeur une condition de cet ordre. À son avis, il est préférable d'imposer à Keystone une condition exigeant qu'elle fournisse à l'Office une mise à jour de ses démarches de consultation auprès de tous les particuliers et groupes éventuellement touchés par le projet, accompagnée d'explications sur la façon dont elle a abordé, ou abordera, les préoccupations soulevées[19].

Selon l'Office, les programmes de consultation menés par les promoteurs sont essentiels à la bonne conception des projets. L'Office reconnaît que la participation du public joue un rôle fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet et rappelle aux parties l'importance d'établir et d'entretenir de bons rapports, grâce à une communication ouverte, afin de maîtriser les effets éventuels d'un projet pendant toute sa vie utile.

En outre, l'Office rappelle à Keystone que les résultats de ses consultations avec les parties prenantes entrent en ligne de compte dans la décision qu'il doit rendre au sujet de l'intérêt public, car ils traduisent l'opinion que les parties prenantes se font des effets que le projet peut leur occasionner. Ainsi, l'Office s'attend à ce que Keystone, au cours d'une instance, lui fournisse en temps utile des précisions sur les résultats de ses démarches de consultation, de même que toutes les mises à jour pertinentes.

19 Annexe VII, condition 8, et annexe VIII, condition 7

Chapitre 7

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de la Loi sur l'ONÉ. Il s'attend à ce que les promoteurs cernent et prennent en ligne de compte les effets que leur projet peut avoir sur des éléments biophysiques et socioéconomiques, déterminent les mesures à prendre pour atténuer ces effets et évaluent l'importance des effets résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation.

Le présent chapitre décrit le processus que l'Office a mis en œuvre pour évaluer les effets environnementaux du projet d'agrandissement Cushing. Il traite également des questions socioéconomiques qui n'ont pas été abordées dans le rapport d'examen environnemental préalable (REEP) établi en vertu de la LCÉE.

7.1 Processus d'examen environnemental préalable

La réalisation du projet d'agrandissement Cushing exigerait la délivrance d'une ordonnance sous le régime du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, ce qui a rendu nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Il faudrait aussi que le certificat OC-51 soit modifié, suivant le paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ONÉ. Étant donné que le projet d'agrandissement Cushing ne suppose pas l'aménagement d'une nouvelle emprise de plus de 75 km, comme le prévoit le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris aux termes de la LCÉE, un examen préalable constitue le niveau d'évaluation requis en vertu de la LCÉE.

Après la partie orale de l'audience, l'Office a diffusé une ébauche du REEP, le 1er mai 2008, pour que le public l'examine et le commente. L'Office n'a reçu aucun commentaire de la part du public concernant le REEP.

Le REEP reflète les observations des parties ainsi que l'analyse que l'Office a faite des effets biophysiques et socioéconomiques du projet d'agrandissement Cushing et des mesures d'atténuation proposées, compte tenu de la description du projet, des éléments à examiner et de la portée de ces éléments. Le REEP recommande des conditions dont l'Office pourrait assortir toute approbation réglementaire accordée.

Tous les effets environnementaux et socioéconomiques connus, qui relèvent de la LCÉE, ont été évalués dans le cadre du REEP.

Opinion de l'Office

En ce qui touche la décision de réglementation qu'il doit rendre aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a examiné le REEP établi en vertu de la LCÉE et les recommandations qu'il contient.

Dans le cadre du REEP, l'Office a déterminé que, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par Keystone, ainsi que ses propres recommandations, le projet d'agrandissement Cushing, tel qu'il est proposé, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Dans l'éventualité où le projet serait approuvé, l'Office ferait des recommandations contenues dans le REEP des conditions d'approbation de la présente demande.

Pour en savoir d'avantage sur l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques que l'Office a effectuée en vertu de la LCÉE, le lecteur est prié de se reporter au REEP, qui figure à l'annexe VI des présents Motifs de décision. On peut aussi obtenir une copie du REEP auprès de la bibliothèque de l'ONÉ, ou le consulter en ligne sur le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca, sous la rubrique Documents de réglementation.

7.2 Questions socioéconomiques examinées sous le régime de la Loi sur l'ONÉ

L'Office s'attend à ce que les sociétés cernent et examinent les incidences que leur projet peut avoir sur le plan socioéconomique, et déterminent les mesures à prendre pour atténuer les effets défavorables et rehausser les retombées positives du projet.

Les effets socioéconomiques qui relèvent de la LCÉE sont examinés dans le REEP. La LCÉE tient compte des effets socioéconomiques indirects qui résultent de changements environnementaux entraînés par la réalisation du projet. Les effets socioéconomiques directs attribuables à l'existence du projet d'agrandissement Cushing comme tel sont évalués sous le régime de la Loi sur l'ONÉ. Nous les examinons ci-après.

Incidence sur l'emploi

Dans sa demande, Keystone a déclaré que les emplois de construction directs et indirects créés par le projet se chiffreront à approximativement 4 693 mois-personnes et procureront, selon ses estimations, quelque 49,3 millions de dollars en traitements et salaires. Elle a précisé que l'exploitation du projet ne créera pas plus de perspectives d'emploi que celles qui sont mentionnées dans les Motifs de décision OH-1-2007 au sujet du projet de pipeline Keystone.

Opinions des parties

AFL

L'AFL a dit s'inquiéter que l'approbation du projet d'agrandissement Cushing n'entraîne la perte de possibilités d'emploi dans les secteurs de la valorisation et du raffinage et les industries secondaires, à moins que le bitume ne soit valorisé au Canada, avant son exportation. Elle a souligné, de plus, que le projet d'agrandissement ne créerait même pas un seul emploi permanent

de plus lié à l'exploitation ou à l'entretien des installations. L'AFL a exprimé l'avis que le projet d'agrandissement Cushing aurait des conséquences négatives sur l'emploi au Canada.

Opinion de Keystone

En réponse aux commentaires de l'AFL, Keystone a déclaré que son étude socioéconomique n'avait porté que sur les installations dont elle demandait l'approbation, faisant valoir que l'analyse du nombre d'emplois requis pour produire le pétrole ou encore le traiter en raffinerie débordait la portée de l'évaluation socioéconomique exigée à l'égard du projet d'agrandissement Cushing.

Opinion de l'Office

Dans une perspective socioéconomique, l'Office estime que le projet d'agrandissement Cushing aura une incidence positive sur l'emploi à l'étape de sa construction. Quant aux préoccupations exprimées par l'AFL au sujet de la renonciation à des possibilités d'emploi dans les secteurs du raffinage et de la valorisation, l'Office a exposé ses vues sur la question au chapitre 3 des présents Motifs de décision.

Chapitre 8

Conclusion et dispositif

Ayant examiné et soupesé tous les éléments de preuve dont il a été saisi, l'Office estime qu'approuver le projet d'agrandissement Cushing va dans le sens de l'intérêt public.

L'Office soustrait Keystone à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)*a)* et des articles 31 et 32 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les installations visées par la demande aux termes de l'article 58 et a rendu l'ordonnance XO-T241-07-2008, qui a pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation de ces nouvelles installations. L'annexe VII contient une copie de l'ordonnance et des conditions dont elle est assortie.

Pour ce qui est des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, l'Office recommandera que le gouverneur en conseil agrée la modification du certificat OC-51 afin d'autoriser les changements que Keystone a sollicités, sous réserve de certaines conditions qui sont détaillées à l'annexe VIII. Les conditions dont s'assortit le certificat OC-51 restent en vigueur dans le cas de toutes les installations approuvées au cours de l'instance OH-1-2007 et s'appliqueront, s'il y a lieu, aux installations approuvées aux termes de l'article 21 dans le cadre de l'instance OH-1-2008. À titre de référence, les conditions du certificat OC-51 sont reproduites à l'annexe IX.

En outre, l'Office a examiné la méthode de conception des droits que Keystone propose d'adopter, à la lumière des exigences de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, et estime qu'elle est juste et raisonnable et ne donne lieu à aucune distinction injuste. Keystone doit se conformer aux directives que l'Office a fournies au chapitre 3.

Les chapitres qui précèdent constituent nos Motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance OH-1-2008.

S. Leggett
Membre présidant l'audience

R. George
Membre

G. Habib
Membre

Calgary (Alberta)
Juillet 2008

Annexe I

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'instance OH-1-2008 (la liste n'est pas exhaustive) :

1. La nécessité des installations nouvelles proposées et des modifications proposées aux installations approuvées au cours de l'instance OH-1-2007 (modifications).

2. La faisabilité économique des installations nouvelles et des modifications proposées.

3. L'incidence potentielle du projet sur le plan commercial.

4. Les éventuels effets environnementaux, et répercussions socioéconomiques, des installations nouvelles et des modifications proposées; les facteurs décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* seront également considérés.

5. Le caractère adéquat du processus de consultation que Keystone a mené à l'égard des installations nouvelles et des modifications proposées.

6. Le caractère approprié de la conception des installations nouvelles et des modifications proposées.

7. Le caractère approprié de la méthode de conception des droits et du tarif.

8. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation que l'Office pourrait accorder.

Annexe II

Articles pertinents de la *Loi*

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser, annuler ou modifier ses ordonnances ou décisions, ou procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande.

(2) L'Office peut modifier les certificats, licences ou permis qu'il a délivrés, mais les modifications des certificats et licences ne prennent effet qu'une fois agréées par le gouverneur en conseil.

(...)

30. (1) La compagnie ne peut exploiter un pipeline que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe un certificat en vigueur relativement à ce pipeline;

b) elle a été autorisée à mettre le pipeline en service aux termes de la présente partie

(2) La compagnie doit exploiter le pipeline conformément aux conditions du certificat délivré à cet égard.

31. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la compagnie ne peut commencer la construction d'une section ou partie de pipeline que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'Office l'a, par la délivrance d'un certificat, autorisée à construire la canalisation;

b) elle s'est conformée aux conditions dont le certificat est assorti;

c) les plan, profil et livre de renvoi de la section ou partie de la canalisation projetée ont été approuvés par l'Office;

d) des copies des plan, profil et livre de renvoi approuvés, certifiées conformes par le secrétaire, ont été déposées aux bureaux des directeurs de l'Enregistrement des districts ou comtés que doit traverser cette section ou partie du pipeline.

32. (1) La demande de certificat doit être accompagnée d'une carte comportant le détail que l'Office peut exiger et indiquant l'emplacement général de la canalisation projetée, ainsi que des plans, devis et renseignements qu'il peut demander.

(2) La compagnie est tenue de transmettre une copie de la demande et de la carte au procureur général de chaque province touchée par la demande; l'Office doit exiger qu'un avis de la demande soit donné par publication dans des journaux ou par un autre moyen.

(...)

47. (1) La compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin.

(2) L'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

(...)

58. (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :

a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;

b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes qu'il estime indiqués.

(3) L'Office peut assortir toute ordonnance qu'il rend aux termes du présent article des conditions qu'il estime indiquées.

(...)

62. Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

(...)

67. Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

(...)

71. (1) Sous réserve des règlements de l'Office ou des conditions ou exceptions prévues par celui-ci, la compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole reçoit, transporte et livre tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

(...)

87. (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;

b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;

c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;

d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;

e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer

Annexe III

Décision de l'Office concernant la requête de l'AAPL

Dossiers : OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01
OF-Fac-Oil-T241-2006-01-02
Le 28 mars 2008

Maître Paul Vogel
Avocat de l'Alberta Association of
Pipeline Landowners (AAPL)
Cohen Highley LLP
255, avenue Queens, bureau 11
London (Ontario) N6A 5R8
Fax : 519-672-5960

Instance OH-1-2008 concernant la demande de
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. visant l'agrandissement Cushing
Avis de requête de l'Alberta Association of Pipeline Landowners

Maître,

L'Office national de l'énergie accuse réception d'un avis de requête de l'Alberta Association of Pipeline Landowners (AAPL) daté du 27 mars 2008. La requête a pour but d'obtenir que l'Office ordonne ce qui suit :

a) que la question des manquements de Keystone relatifs à la consultation et de leurs conséquences sur le présent processus d'approbation de certificat soit traitée et tranchée par l'Office lors de la future audience sur le tracé détaillé;

b) qu'en attendant le règlement de cette question, l'Office ne détermine ni n'approuve les modifications que TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone) souhaite apporter au certificat d'utilité publique du pipeline Keystone.

Les parties trouveront des renseignements détaillés à ce sujet dans l'avis de requête et la preuve écrite de l'APPL, également déposée auprès de l'Office le 27 mars 2008 à l'appui de la requête.

Les mesures sollicitées sont fondées sur l'affirmation de l'AAPL suivant laquelle le défaut de la part de Keystone de résoudre les questions non encore réglées avec certains propriétaires fonciers concernant le pipeline Keystone constitue une non-conformité aux conditions du certificat OC-51 délivré pour approuver le projet de pipeline Keystone.

L'Office rejette l'allégation selon laquelle le défaut de Keystone de remplir les conditions du certificat OC-51, même si cela était établi, justifie que l'Office cesse d'examiner la demande de

Keystone portant sur l'agrandissement Cushing. Si Keystone n'a pas encore rempli les conditions du certificat OC-51, ce qui n'a pas encore été établi, la pertinence de ce défaut éventuel par rapport à toute condition qui serait imposée par l'Office relativement à la demande visant l'agrandissement Cushing est une question assujettie comme il se doit au volet probatoire et à celui des plaidoiries de l'instance sur l'agrandissement Cushing.

De plus, avant de mettre au rôle l'audience sur la demande visant l'agrandissement cushing, l'Office a jugé que la demande contenait suffisamment de renseignements sur la consultation des propriétaires fonciers et les incidences éventuelles des installations proposées pour l'agrandissement Cushing sur ces propriétaires pour permettre la tenue d'une audience. Toutefois, l'Office n'a pas encore déterminé si la consultation a été suffisante, les incidences éventuelles du projet sur les propriétaires fonciers ou les mesures qui conviendraient pour atténuer les incidences, le cas échéant, des installations prévues pour l'agrandissement Cushing.

Tel que l'Office l'a signalé dans sa correspondance du 1er février 2008 au sujet des questions visées par l'audience, et tel qu'en témoigne la liste des questions de l'instance OH-1-2008, les parties ont le droit de soumettre des présentations tant sur la suffisance des consultations sur le projet d'agrandissement Cushing que sur les conditions qu'il conviendrait d'imposer à toute autorisation pour les installations de l'agrandissement Cushing (voir les questions 5 et 8 de la liste des questions de l'instance OH-1-2008).

Par conséquent, l'Office rejette la demande de l'AAPL voulant que l'Office retarde l'étude de la demande d'agrandissement Cushing. En conséquence, l'audience OH-1-2008 commencera comme prévu le 8 avril 2008 à Oyen (Alberta).

Nonobstant la décision qui précède, l'Office est conscient des préoccupations de l'AAPL relativement à la conformité de Keystone avec les conditions dont est assorti le certificat OC-51. Si l'AAPL en faisait la demande, l'Office serait disposé à se demander s'il doit faire enquête et prendre des décisions sur la question de savoir jusqu'à quel point Keystone s'est conformée aux conditions du certificat OC-51, étant donné qu'elles pourraient se rapporter à des engagements de Keystone en matière de consultation des propriétaires fonciers. Il faudrait qu'une telle demande soit déposée auprès de l'Office, documentation et justification à l'appui. L'Office serait alors en mesure de solliciter les commentaires de Keystone et des autres parties intéressées. Après avoir examiné ces présentations, l'Office pourrait déterminer si une telle enquête convient et, le cas échéant, de quel type d'enquête il s'agirait.

En ce qui a trait à la demande de l'AAPL portant que l'Office ordonne que la question de la conformité de Keystone aux conditions du certificat OC-51 soit traitée par l'Office lors de l'audience sur le tracé détaillé, l'Office souligne qu'aucune audience sur le tracé détaillé n'a été ordonnée pour le projet Keystone. Il convient d'ajouter que le but d'une audience sur le tracé détaillé est d'établir le meilleur tracé détaillé possible d'un pipeline ainsi que les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du pipeline. Bien que certaines préoccupations de l'AAPL pourraient entrer dans les limites d'une audience sur le tracé détaillé, l'Office ne fera pas de suppositions à ce stade-ci sur les parties du tracé détaillé proposé qui pourraient faire l'objet de déclarations d'opposition valables au sujet du tracé détaillé, les questions que les

propriétaires fonciers pourraient soulever et la nature de toute instance sur le tracé détaillé qui pourrait avoir lieu.

Dans son avis de requête et la preuve écrie déposée, l'AAPL laisse entendre qu'en raison de contraintes financières, elle n'a plus l'intention de participer à l'instance concernant l'agrandissement Cushing. L'Office a choisi l'emplacement de l'audience après avoir demandé à l'AAPL de lui indiquer le lieu qui lui conviendrait le plus. L'Office souhaite la participation de toutes les personnes intéressées et il est disposé à la faciliter. C'est pourquoi l'Office est prêt à prévoir un local et le matériel nécessaire pour permettre le contre-interrogatoire des témoins du demandeur et la présentation des plaidoiries orales par conférence téléphonique, si cette volonté se manifeste. L'Office peut également prendre les mesures nécessaires pour recevoir une plaidoirie par écrit de l'AAPL.

Bien qu'elle ait exprimé l'intention de ne pas participer à l'instance OH-1-2008, l'AAPL a néanmoins déposé une preuve écrite relativement à cette instance. D'après les règles de procédure de l'Office, une partie qui dépose une preuve écrite lors d'une audience orale doit être en mesure d'avoir un témoin comparaître à l'audience pour adopter cette preuve et être interrogé sur son contenu. Si aucun témoin n'est présent, il se peut que la preuve ne soit pas versée au dossier. L'Office demande à l'AAPL de préciser ses intentions en ce qui concerne la preuve écrite qu'elle a déposée. À cette fin, il ordonne à l'AAPL de communiquer avec l'avocate de l'Office, M[e] Julie Fisk, au 403-299-2716 ou sans frais au 1-800-899-1265, afin d'indiquer si elle présentera un témoin à l'audience pour adopter la preuve déposée par l'AAPL et répondre aux questions à son sujet. Dans l'éventualité où l'avocat de l'AAPL ne serait pas en mesure d'assister à l'audience, l'Office est disposé à mettre un de ses avocats à la disposition du témoin de l'AAPL pour ce qui concerne les questions de procédure liées à l'adoption officielle de la preuve de l'AAPL à l'audience.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry,

cc: Parties à l'instance OH-1-2008

Annexe IV

Décision de l'Office concernant la requête de Keystone voulant qu'il rende sa décision publique avant la publication des motifs de décision

Dossiers : OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01
OF-Fac-Oil-T241-2006-01 02

Le 30 avril 2008

Monsieur Ian Cameron
Directeur de projet associé - Réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-920-2391

Madame Wendy Moreland
Stikeman Elliott LLP
4300 Bankers Hall Ouest
888, Troisième Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5C5
Fax : 403-266-8034

Ordonnance d'audience OH-1-2008 concernant
TransCanada Keystone Pipeline GP Limited (Keystone)
Demande visant l'agrandissement Cushing de Keystone

Madame, Monsieur,

En plaidoirie finale, Keystone a demandé que l'Office rende une décision relativement à l'instance OH-1-2008 le plus tôt possible et en publie les motifs plus tard. Keystone a présenté cette requête dans un but de réduction des coûts éventuels et d'optimalisation des avantages environnementaux représentés par la construction conjointe des installations et de celles du pipeline Keystone.

Bien que l'Office n'ait pas encore pris de décision sur le fond de la demande, il a évalué, dans son étude de la requête de Keystone, les gains de temps qui pourraient être réalisés s'il était disposé à approuver la construction et l'exploitation des installations visées par la demande et s'il devait rendre une décision en ce sens et en publier les motifs plus tard.

En ce qui concerne la demande présentée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office juge que faire connaître une décision ayant pour effet d'approuver les modifications et de publier plus tard les motifs de cette décision ne serait pas susceptible d'aider Keystone à respecter son calendrier de construction étant donné que la *Loi* prévoit que les ordonnances de l'Office qui entraînent la modification de certificats ne prennent effet qu'une fois agréées par le gouverneur en conseil. Pour ce qui est des installations objet de la demande soumise en vertu de l'article 58 de la *Loi*, l'Office constate que d'autres évaluations (y compris celle qui doit être menée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) doivent être effectuées avant que l'Office puisse rendre une ordonnance.

En l'espèce, l'Office estime que le temps qu'il faut prendre pour respecter les dispositions s'appliquant aux ordonnances sollicitées rend la diffusion d'une décision suivie de la publication des motifs à une date ultérieure moins avantageuse qu'il n'en paraît de prime abord, surtout si l'on tient compte de la norme de l'Office pour ce qui est du délai de publication des motifs de décision, soit 12 semaines (dans 80 % des cas).

En contrepoint des intérêts que Keystone manifeste pour une décision dont les motifs suivraient à une date ultérieure, l'Office s'est également demandé si cette mesure serait préjudiciable à d'autres participants à l'audience ainsi qu'à l'intérêt du grand public. En l'espèce, l'Office est d'avis que s'il rendait une décision sans publier les motifs en même temps, les intervenants ignoreraient les fondements de la décision rendue et, par conséquent, ne sauraient pas de quelle manière leurs présentations ont influé sur la décision tant que les motifs ne seraient pas publiés.

En outre, l'Office sait que la publication des motifs de décision à une date postérieure à la diffusion de cette décision signifierait que le raisonnement qui sous-tend l'imposition de conditions ne serait pas connu immédiatement. Cela pourrait influer non seulement sur les intérêts des intervenants, mais également sur le demandeur, celui-ci n'ayant pas d'indications sur la manière de se conformer aux conditions au moment d'entreprendre la construction.

Ayant ainsi déterminé la prépondérance des intérêts de toutes les parties à l'instance, y compris celui du public en général, l'Office juge qu'il n'y a aucune raison impérieuse de rendre une décision avant d'en publier les motifs et il en arrive à la conclusion que les avantages éventuels d'une décision relative à la demande visant l'agrandissement Cushing dont les motifs seraient publiés ultérieurement ne l'emportent pas sur ses désavantages. En conséquence, l'Office n'accorde pas la requête de Keystone.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry,

Anne-Marie Erickson

Anne-Marie Erickson

c.c. Toutes les parties – Instance OH-1-2008

Annexe V

Décision de l'Office concernant le dépôt tardif de la plaidoirie de l'ACPP

Dossiers : OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01
OF-Fac-Oil-T241-2006-01 02

Le 23 mai 2008

Maître Lewis Manning
Lawson Lundell LLP
205, 5e Avenue S.-O., bureau 3700
Bow Valley Square 2
Calgary (Alberta) T2P 2V7
Fax : 403-269-9494

Ordonnance d'audience OH-1-2008
Demande d'agrandissement Cushing de
TransCanada Keystone Pipeline GP Limited (Keystone)

Maître,

L'avocat de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) a déposé une plaidoirie écrite auprès de l'Office national de l'énergie concernant l'instance susmentionnée le 23 avril 2008, deux jours après la date limite prévue par l'Office pour ce dépôt. En date du 23 avril 2008, l'Office a demandé à l'ACPP par écrit de déposer auprès de lui et de signifier à toutes les parties au plus tard à midi, heure de Calgary, le 2 mai 2008, des présentations visant à expliquer pourquoi le document avait été déposé en retard et pourquoi il devrait être admis.

Dans une lettre datée du 1er mai 2008, l'avocat de l'ACPP a expliqué que la plaidoirie avait été approuvée par l'ACPP et aurait pu être déposée avant la date limite établie par l'Office, mais qu'à la suite d'une erreur de sa part, elle avait été déposée deux jours en retard. Il a fait valoir qu'aucun avantage que ce soit n'avait été tiré au moment de la préparation de la plaidoirie.

Il a aussi fait remarquer que l'ACPP est une partie intéressée de bonne foi à l'audience et il a indiqué que sa plaidoirie ne devrait pas être refusée uniquement parce qu'il avait failli à son devoir. Il a ajouté que le retard était de courte durée et que la seule partie ayant droit de réplique était le demandeur, qui a fait savoir qu'il ne répliquerait pas à la plaidoirie de l'ACPP. Pour ces raisons, selon l'avocat, ni le demandeur ni aucune autre partie n'avait subi de préjudice.

L'Office n'a reçu aucun avis d'opposition de la part des intervenants.

L'Office juge qu'en l'espèce, tout préjudice à l'endroit d'une partie quelconque, s'il y en avait, serait minime si la plaidoirie de l'ACPP était versée au dossier, et qu'un tel préjudice serait inférieur par rapport au préjudice que l'ACPP subirait si sa plaidoirie n'était pas acceptée. Par conséquent, l'Office autorise le dépôt tardif de la plaidoirie de l'ACPP relativement à cette instance.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

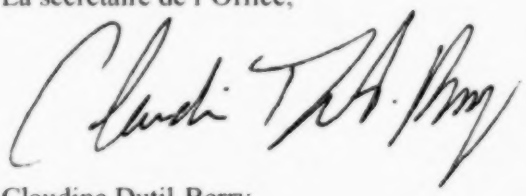

Claudine Dutil-Berry

c.c. Toutes les parties à l'instance OH-1-2008

Annexe VI

Rapport d'examen environnemental préalable

Office national de l'énergie

National Energy Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

produit en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Agrandissement Cushing du pipeline Keystone

Nom du demandeur :	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.		
Date de la demande :	23 novembre 2007	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	20 décembre 2007
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01	**Numéro de référence du Registre de la LCÉE :**	07-01-36190
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE :	Paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	23 juin 2008

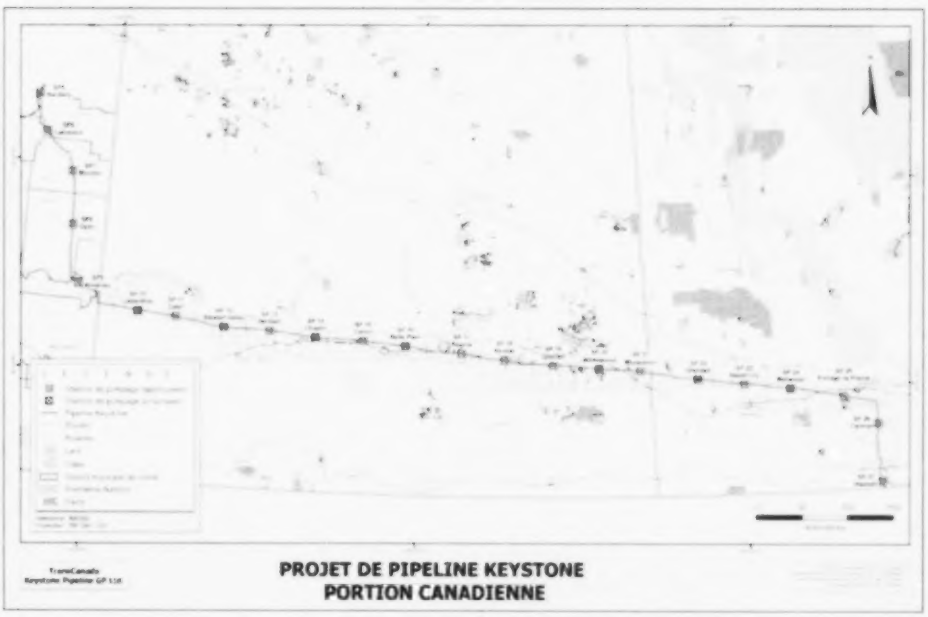

PROJET DE PIPELINE KEYSTONE
PORTION CANADIENNE

Canada

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Le présent document est un rapport d'examen environnemental préalable (REEP) relatif au projet d'agrandissement Cushing du pipeline de TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone) (le projet).

Le 20 septembre 2007, l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office), dans ses motifs de décision relatifs à l'instance OH-1-2007, a publié un rapport d'examen environnemental préalable concluant que le projet de Keystone de construire et exploiter la portion canadienne du pipeline Keystone et ses installations connexes n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Le 22 novembre 2007, la gouverneure en conseil a approuvé la délivrance du certificat d'utilité publique OC-51. Le 23 novembre 2007, Keystone demandait à l'ONÉ d'approuver des modifications au pipeline Keystone et d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations supplémentaires de transport de pétrole dans le cadre du projet d'origine.

Le projet nécessiterait la construction de sept nouvelles stations de pompage, l'ajout d'unités de pompage à treize stations de pompage approuvées par le certificat OC-51, l'augmentation de la puissance des moteurs des pompes à sept des stations de pompage approuvées par le certificat OC-51 ainsi que des modifications à la tuyauterie et aux installations connexes approuvées et nouvelles.

De plus, Keystone déplacerait trois des stations de pompage approuvées par le certificat OC-51.

L'analyse effectuée dans le cadre du REEP repose sur la demande de Keystone et les réponses aux demandes de renseignements, le Plan de protection de l'environnement (PPE), les lettres de commentaires et la preuve présentée lors de l'audience publique.

L'Office estime que si Keystone, pour ce qui concerne ce projet, se conforme aux mesures de conception et d'atténuation standard prévues dans la demande (y compris les annexes), aux engagements qu'elle a pris au cours de l'audience OH-1-2008 et aux recommandations de l'Office, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

Pour consulter la demande ainsi que l'évaluation environnementale et socioéconomique de Keystone, rendez-vous au site Internet de l'ONÉ à l'adresse www.neb-one.gc.ca, cliquez sur « Documents de réglementation » puis sur « Consulter les documents de réglementation », allez ensuite à « Vous cherchez un dépôt? Taper l'id ici » puis tapez le numéro d'identification du dépôt A17039 et cliquez sur « Aller ». Pour consulter les documents relatifs à la demande, rendez-vous à https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe?func=ll&objId=495666&objAction=browse&sort=name

1.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le 20 septembre 2007, l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office), dans ses motifs de décision relatifs à l'instance OH-1-2007, a publié un rapport d'examen environnemental préalable concluant que le projet de Keystone de construire et exploiter la portion canadienne du pipeline Keystone et ses installations connexes n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Le 22 novembre 2007, la gouverneure en conseil a approuvé la délivrance du certificat d'utilité publique OC-51. Le 23 novembre 2007, Keystone demandait à l'ONÉ d'approuver des modifications au pipeline Keystone et d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations supplémentaires de transport de pétrole dans le cadre du projet d'origine

La demande visant le projet a été déposée en vertu des paragraphes 58(1) et 21(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), ce qui déclenche l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE, et par voie de conséquence l'établissement du présent Rapport d'examen environnemental préalable (REEP).

2.0 JUSTIFICATION DU PROJET

Les modifications et les nouvelles installations demandées feraient passer la capacité de conception du pipeline Keystone de 69 200 mètres cubes par jour (m^3/j), ou 435 000 barils par jour (b/j) à 94 000 m^3/j (591 000 b/j). Un appel de soumissions lancé par Keystone début 2007 a permis d'obtenir des ententes de transport pour justifier l'agrandissement du pipeline Keystone aux États-Unis jusqu'à Cushing, en Oklahoma. L'agrandissement proposé au Canada permettrait de transporter les quantités visées jusqu'à Cushing en plus de celles circulant dans les installations approuvées par le certificat OC-51 de l'ONÉ.

3.0 DESCRIPTION DU PROJET

Activité concrète et/ou ouvrage
Phase de construction – Calendrier : Commencement proposé pour le printemps 2008 et achèvement proposé pour juillet 2010
▪ Construction de sept stations de pompage de 200 m^2 (totalisant quatorze unités de pompage de 3 000 kW) mues à l'électricité; installation de vannes, vannes de sectionnement équipées, raccordements et clôtures de même que des lignes de transport d'électricité à des installations du Manitoba et de la Saskatchewan ▪ Ajout de treize unités de pompage de 3 700 kW et de six unités de pompage de 3 000 kW aux stations de pompage approuvées par le certificat OC-51 à quatre endroits dans chacune des provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan ▪ Augmentation de la puissance des moteurs de 20 unités de pompage à sept stations de pompage approuvées en Alberta et au Manitoba ▪ Déplacement de trois stations de pompage approuvées en Alberta (2) et au Manitoba (1) Le projet comprendrait également ce qui suit : ▪ Préparation du chantier (déboisement, décapage, empilage, terrassement et creusement de tranchée) ▪ Amélioration de deux chemins d'accès (2 x 800 m) ▪ Essais hydrostatiques
Phase d'exploitation – Calendrier : à déterminer
▪ Entretien du matériel d'exploitation et fonctionnement de l'équipement et des véhicules

Activité concrète et/ou ouvrage
• Entretien des chemins d'accès
• Le projet aurait pour effet d'accroître le niveau de bruit ambiant.
• L'exploitation du projet n'aurait pas pour effet d'accroître les émissions dans l'atmosphère (les pompes seront mues à l'électricité).
Phase de cessation d'exploitation – Calendrier : 30 ans et plus
• Aux termes de la Loi sur l'ONÉ, il faudrait faire une demande pour cesser d'exploiter l'installation et l'ONÉ procéderait alors à une évaluation des effets environnementaux.

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Milieu physique

- Cinq des stations de pompage proposées en Saskatchewan (3) et au Manitoba (2) seraient construites sur des terres agricoles.

- L'ajout d'unités de pompage à quatre endroits dans chacune des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ne nécessiterait pas de terres supplémentaires du fait que ces unités seraient installées dans l'aire occupée par les stations en place. En conséquence, les résultats de l'examen environnemental préalable (EEP) effectué pour le projet de pipeline Keystone resteraient échangés pour ces installations, à l'exception de l'environnement acoustique dont il sera question plus loin.

- Les résultats de l'EEP effectué pour le projet de pipeline Keystone demeurent inchangés pour les stations de pompage approuvées qui nécessitent une augmentation de la puissance du moteur des unités de pompage et des trois stations de pompage qui seraient déplacées (Monitor-PS 7, Oyen-PS 8 et Haskett-PS 27), à l'exception de l'environnement acoustique dont il sera question plus loin.

Faune et habitat faunique

- On a identifié une végétation indigène à deux stations de pompage proposées en Saskatchewan (Chaplin-PS 14 et Whitewood-PS 20).

- On a relevé trois terres humides sur le site des stations de pompage proposées de Chaplin et Whitewood en Saskatchewan. Il existe un étang saisonnier (terre humide de type 3[1]) aux eaux stagnantes et à la végétation émergente abondante assurant un habitat potentiel pour les oiseaux et les amphibiens dans la partie extrême nord du site proposé de Whitewood. Le site de Chaplin comprend : deux terres humides, une terre humide saisonnière (de type 2[1]) assurant un habitat potentiel pour les amphibiens et une terre humide semi-permanente (de type 4[1]) avec une végétation émergente et un couvert arbustif assurant un habitat potentiel pour les oiseaux et les amphibiens.

---

1 Types de terre humide d'après Stewart et Kantrud (1971)

- On a relevé une espèce répertoriée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et douze espèces visées par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) qui pourraient fréquenter les environs des stations de pompage proposées de Chaplin et Whitewood en Saskatchewan. Les espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP sont : quatre espèces préoccupantes (crapaud des steppes, grenouille léopard, courlis à long bec et râle jaune), trois espèces menacées (pie-grièche migratrice, faucon pèlerin et pipit de Sprague) et trois espèces en voie de disparition (pluvier siffleur, grue blanche et chevêche des terriers). Les espèces répertoriées à l'annexe 3 de la LEP sont : le hibou des marais (espèce préoccupante) et la buse rouilleuse (en voie de disparition).

- Parmi les espèces susmentionnées, le crapaud des plaines, la buse rouilleuse et le pipit de Sprague ont déjà été relevés dans les environs des stations de pompage de Chaplin et Whitewood et leur présence est considérée comme hautement possible.

- En Saskatchewan, il existe diverses périodes de restriction des activités (PRA) pour les amphibiens, les reptiles et les espèces d'oiseaux fragiles. Ces périodes se situent entre avril et juillet.

- En Saskatchewan, il y a une PRA pour les oiseaux migrateurs, qui court du 15 avril au 31 juillet.

Occupation humaine et utilisation des terres

- Les installations liées au projet seraient situées sur des terres appartenant à des particuliers. En Alberta, ce serait des terres consacrées à l'agriculture, à l'élevage et au pâturage. En Saskatchewan et au Manitoba, les installations seraient situées sur des terres cultivées.

Utilisation des terres à des fins traditionnelles

- En Alberta, aucune communauté autochtone n'a été relevée dans la zone d'étude régionale (ZÉR).

- En Saskatchewan et au Manitoba, on relève quelques communautés autochtones dans la zone du projet proposé. En Saskatchewan, la station de pompage de Kendal (SP 18) jouxte la Première nation Carry the Kettle, et au Manitoba, la station de pompage de Portage (SP 25) est située près de la Première nation Long Plain.

- La nation Métis de la Saskatchewan a affirmé que les activités liées au projet se dérouleraient dans le territoire traditionnel métis.

Ressources patrimoniales

- Des ressources patrimoniales sont potentiellement présentes dans la région visée par le projet.

5.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

5.1 Questions soulevées dans les commentaires sur le projet reçus par l'ONÉ

Plusieurs questions relatives au projet ont été adressées par le public à Keystone ou directement à l'Office. Le tableau 5.1 fait état des questions qui ont trait à la LCÉE.

Tableau 5.1 : Questions soulevées lors des consultations

Élément environnemental d'intérêt	Partie intéressée		
	Organisme gouvernemental (fédéral, provincial, régional, local)	Public (particuliers, associations de propriétaires fonciers, groupes voués à la conservation)	Groupes autochtones
Eau et eau souterraine		X	
Santé humaine		X	
Occupation humaine et utilisation des ressources		X	
Ressources patrimoniales			X
Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles			X
Effets cumulatifs		X	

L'Office a tenu compte de tous les commentaires exprimés tout au long de la présente instance. Les commentaires qui concernent la détermination que l'Office doit faire en vertu de la LCÉE ont été pris en compte dans la préparation du présent REEP. Les questions examinées en vertu de la Loi sur l'ONÉ sont traitées plus en détail dans les Motifs de décision de l'Office.

5.2 Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de l'ébauche de rapport d'examen environnemental préalable

L'ONÉ n'a reçu aucun commentaire au sujet du rapport d'examen environnemental préalable.

6.0 MÉTHODOLOGIE UTILISÉE PAR L'ONÉ POUR SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Portée des éléments à examiner

Pour son REEP, l'ONÉ a examiné les éléments énoncés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* inclusivement de la LCÉE. La portée de l'évaluation environnementale comprend le cycle de vie du projet dans la région visée par celui-ci en ce qui concerne les éléments environnementaux énumérés à la section 7.1. La portée de l'évaluation pour le présent REEP est présentée à l'annexe 1.

Données de base et sources

L'analyse effectuée pour le présent REEP repose sur la demande de Keystone et sur les réponses aux demandes de renseignements, le Plan de protection de l'environnement (PPE), les lettres de commentaires et la preuve déposée lors de l'audience publique. Pour plus de détails sur la

manière d'obtenir les documents, prière de communiquer avec la secrétaire de l'ONÉ à l'adresse indiquée à la section 9.0 du présent rapport.

Méthodologie de l'analyse

Pour évaluer les effets environnementaux du projet, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Dans son analyse à la section 7.1, l'ONÉ a relevé les interactions susceptibles de survenir entre les activités du projet proposé et les éléments environnementaux avoisinants. L'Office a également examiné les accidents et défaillances pouvant résulter de la réalisation du projet ainsi que les modifications que l'environnement pourrait apporter au projet. Si aucune interaction avec les éléments/le projet n'était escomptée, il n'a pas été jugé bon de pousser plus avant l'examen. De même, il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les interactions qui entraîneraient des effets potentiels positifs ou neutres. Dans les cas où un effet potentiel a été relevé et que l'interaction était inconnue, l'effet a été assimilé à un effet environnemental négatif éventuel.

La section 7.2 présente une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels identifiés qui sont normalement neutralisés par le recours à une conception et des mesures d'atténuation standard. La section 7.3 présente une analyse détaillée de chaque effet environnemental négatif éventuel qui est d'intérêt public, qui suppose des mesures d'atténuation non standard ou qui nécessite la mise en œuvre d'une recommandation visant un enjeu spécifique. L'analyse précise les mesures d'atténuation, les barèmes d'évaluation des critères d'importance tel que défini au Tableau 2 - Surveillance, l'opinion de l'ONÉ et les recommandations visant un enjeu spécifique.

La section 7.4 concerne les effets cumulatifs, alors que la section 7.5 énumère les recommandations relatives aux éventuelles approbations réglementaires du projet.

Tableau 6.1 : Évaluation des critères d'importance

Critère	Définition
Fréquence	**Faible :** irrégulière durant une phase du cycle de vie du projet **Moyenne :** continue durant une phase du cycle de vie du projet **Élevée :** continue durant toutes les phases du cycle de vie du projet
Durée	**Court terme :** durant une seule phase du cycle de vie du projet **Moyen terme :** l'effet débute avec la construction et subsiste tout au long de l'exploitation **Long terme :** l'effet va au-delà du cycle de vie du projet
Réversibilité	**Réversible :** l'effet environnemental négatif reviendrait aux conditions de départ pendant la durée de vie du projet **Irréversible :** l'effet environnemental négatif serait permanent, ou réversible uniquement après le cycle de vie du projet
Étendue géographique des effets biophysiques et socioéconomiques	**Zone de réalisation du projet** (ZRP) **:** emprise de 30 m et superficie au sol liées à la construction du pipeline, des voies d'accès et des installations connexes (stations de pompage, par exemple) **Zone d'étude locale** (ZÉL) **:** comprend la ZRP ainsi qu'une zone tampon de 500 m de chaque côté de l'emprise. Dans certains cas, la ZRP se limite à l'emprise de 30 m. **Zone d'étude régionale** (ZÉR) **:** varie avec chaque discipline et peut inclure notamment des sous-régions naturelles, les domaines vitaux d'espèces fauniques ou un bassin atmosphérique.

Critère	Définition
Ampleur	**Faible :** l'effet environnemental négatif aurait une influence négligeable sur les éléments physiques (comme les sols), biophysiques (comme la végétation, la faune, la pêche, la qualité de l'air) ou sociaux (comme la santé humaine, l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, les ressources patrimoniales, les niveaux de bruit ambiants) **Moyenne :** l'effet environnemental négatif aurait une influence locale sur les éléments physiques, biophysiques ou sociaux **Élevée :** l'effet environnemental négatif aurait une influence régionale sur les éléments physiques, biophysiques ou sociaux
Évaluation de l'importance des effets	Un effet « susceptible d'être important » a normalement une fréquence élevée, est irréversible et de longue durée, a une étendue régionale ou est d'une ampleur élevée

7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Projet - Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels
Biophysique	Sol et productivité du sol	O	- Activités de construction et préparation du chantier	Nég	- Perte ou dégradation de la couche arable - Compactage et défoncement de la couche arable ou de la couche arable supérieure dans la zone racinaire - Mélange des couches du sol menant à l'altération de ses propriétés - Salinisation du sol résultant de la modification du mode d'écoulement des eaux souterraines ou des taux d'infiltration
	Végétation	O	- Activités de déboisement, de construction et d'exploitation	Nég	- Perte ou altération de végétaux indigènes
					- Perte de la diversité des espèces
					- Perte de végétaux importants pour la faune
					- Introduction et étalement de mauvaises herbes nocives
	Qualité et quantité d'eau	O	- Construction de stations de pompage et installation de réservoirs collecteurs souterrains	Nég	- Perturbation du régime des eaux de surface
					- Perturbation du régime des eaux souterraines et réduction de la qualité et de la quantité d'eau souterraine
					- Changement de profondeur de la nappe phréatique
					- Réduction du régime des eaux souterraines menant à une saturation et à une salinisation accrues
					- Introduction de sédiments ou d'autres substances délétères
	Terres humides	O	- Enlèvement de la végétation, décapage	Nég	- Perte ou altération des habitats de terres humides

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels
			de la couche organique, creusement de la tranchées et remblayage durant la construction		Perturbation des eaux de surface et du régime des eaux souterraines
	Faune et habitat de la faune	O	- Enlèvement d'arbres et arbustes lors du dégagement de l'emprise et de l'espace de travail temporaire - Activités de construction - Hausse du niveau de bruit ambiant causée par les activités de construction et d'exploitation - Utilisation de véhicules sur l'emprise - Mortalité aviaire causée par les collisions avec les fils électriques	Nég.	- Perturbation sensorielle de la faune - Perturbation sensorielle des oiseaux nicheurs - Perte, altération ou fragmentation de l'habitat faunique ou réduction de la capacité de l'habitat faunique - Perte d'habitat de reproduction, d'alimentation et, éventuellement, de repos des oiseaux migrateurs - Conflits et mortalité de la faune
	Espèces en péril (fédéral) et espèces ayant un statut de conservation spécial (provincial, territorial, local)	I	- Activités de construction durant la PAR pour la faune et des oiseaux migrateurs	Nég.	- Perturbation des espèces fauniques et des espèces ayant un statut de conservation spécial visées par la LEP, et de leur habitat respectif Perturbation des oiseaux et espèces d'oiseaux ayant un statut de conservation spécial visés par la LEP, et de leur habitat respectif
	Qualité de l'air	O	- Émissions atmosphériques émanant de l'équipement durant la construction - Brûlage des remanents et dégagement de fumée	Nég.	- Diminution temporaire de la qualité de l'air
Socioéconomique	Occupation humaine/exploitation des ressources	I	- Déversement ou fuite durant la construction et l'exploitation	Nég.	- Perte ou perturbation des exploitations bovines par suite de la contamination du sol, de l'eau et des eaux souterraines (Voir Accidents/Défaillances ci-dessous)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels
	Ressources patrimoniales	I	- Activités de déboisement et de construction	Nég.	- Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales inconnues jusque-là
	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	I	- Activités de déboisement et de construction - Utilisation d'équipement et de véhicules durant la construction	Nég.	- Perte ou altération de sites autochtones traditionnels - Perturbation des activités traditionnelles ou incapacité d'exercer des activités traditionnelles
	Bien-être social et culturel	N			
	Santé/ aspects esthétiques	O	- Bruit et émissions atmosphériques durant la construction - Utilisation d'équipement et de véhicules durant la construction et l'exploitation - Exploitation en permanence des installations de pompage	Nég.	- Augmentation de la nuisance acoustique et des émissions atmosphériques durant les phases de construction et d'exploitation
Autre	Accidents/ Défaillances	O	- Déversement ou fuite émanant des installations ou de l'équipement durant la construction et l'exploitation	Nég.	- Contamination du sol, de l'eau et des eaux souterraines
	Effets de l'environnement sur le projet	N			

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Ntre (Neutre); Neg. (Négatif)

7.2 Analyse des effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures standard

Les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures standard sont présentés dans l'ÉES de Keystone et les documents soumis ultérieurement dans le cadre du projet d'agrandissement Cushing. En plus des normes de conception et des mesures d'atténuation standard proposées dans l'ÉES, celle-ci fait mention des plans suivants et décrit les mesures visant à atténuer les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels du projet :

- PPE
- Plan d'urgence en cas de déversement
- Plan d'urgence en cas de sols contaminés
- Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation
- Plan de gestion des déchets
- Plan d'urgence en cas de conditions météorologiques défavorables

Si le projet était approuvé, l'ONÉ tiendrait des réunions techniques avec Keystone pour faire en sorte que les pratiques exemplaires soient consignées dans le PPE définitif et dans la liste de suivi des engagements de Keystone en matière environnementale (ECTL en anglais).

De plus, l'Office constate que Keystone s'engage également à atténuer les effets socioéconomiques suivants au moyen de mesures standard :

Effet environnemental négatif éventuel	Engagements et/ou mesures d'atténuation
Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales inconnues jusque-là	- Si des sites renfermant des ressources patrimoniales préalablement non identifiées venaient à surgir durant la construction du projet, Keystone a indiqué que l'activité dans le secteur sera interrompue et ne reprendra qu'après que les autorités provinciales responsables des ressources culturelles et historiques auront été informées et que les mesures appropriées auront été prises. (Voir également les recommandations à la section 7.5).
Perte ou altération de sites autochtones traditionnels	- Keystone s'engage à consulter régulièrement les communautés autochtones concernant les effets éventuels du projet et à s'appliquer à trouver une solution acceptable aux parties concernées.
Perturbation des activités traditionnelles ou incapacité d'exercer des activités traditionnelles	- Keystone s'engage à consulter régulièrement les communautés autochtones concernant les effets éventuels du projet et à s'appliquer à trouver une solution acceptable aux parties concernées.

L'Office estime que si Keystone, pour ce qui concerne ce projet, se conforme aux mesures de conception et d'atténuation standard prévues dans la demande (y compris les annexes), aux engagements qu'elle a pris au cours de l'audience OH-1-2008 et aux recommandations de l'Office, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

7.3 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Une analyse détaillée est fournie pour chaque effet environnemental négatif éventuel qui est une source de préoccupation du public, appelle des mesures d'atténuation non standard ou nécessite la mise en œuvre d'une recommandation visant un enjeu spécifique.

7.3.1 Faune et espèces fauniques en péril

Contexte/Enjeux	Trois espèces menacées ont déjà été répertoriées dans la région entourant les stations de pompage proposées de Chaplin et Whitewood en Saskatchewan et l'on croit qu'elles présentent un fort potentiel de présence dans la zone d'étude. Outre ces espèces, dix autres espèces fragiles pourraient se trouver dans la zone d'étude du projet en Saskatchewan. En septembre 2007, Keystone a mené une étude sur la faune aux sites proposés de Chaplin et Whitewood et n'a pas relevé d'espèces fragiles. Toutefois, comme les activités de construction aux sites de Chaplin et Whitewood pourraient survenir au printemps ou en été, des études supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que les espèces fragiles sont répertoriées et protégées par des mesures d'atténuation adéquates.
Mesures d'atténuation	Keystone s'est engagée à : - réaliser une étude supplémentaire sur la faune en juin 2008 pour confirmer la présence ou l'absence d'espèces préoccupantes aux sites de Chaplin et Whitewood; - respecter les contraintes saisonnières et les distances de recul pour les espèces d'oiseaux et de reptiles durant les périodes de croissance et de reproduction; - éviter si possible la construction dans la végétation indigène, les terres humides et les zones riveraines; - dans l'éventualité où Keystone prévoirait des activités de construction aux sites de Chaplin ou Whitewood durant la PAR des oiseaux migrateurs (entre le 15 avril et le 31 juillet) ou de toute espèce amphibie, Keystone fera effectuer une étude sur la faune par un biologiste qualifié avant le début de la construction.
Opinion de l'ONÉ	Comme des études supplémentaires seront nécessaires pour répertorier les espèces fragiles et les mesures d'atténuation appropriées dans la zone du projet, il est recommandé que : - Dans l'éventualité où la construction se déroulerait durant la PAR des espèces fauniques fragiles ou les oiseaux migrateurs, Keystone dépose auprès de l'Office, avant la construction, les résultats desdites études, les mesures d'atténuation spécifiques à mettre en œuvre et la preuve de consultations avec Environnement Canada et les autorités provinciales pertinentes (voir la section 7.5 pour le détail des recommandations). - Keystone dépose auprès de l'Office, avant la construction, un PPE actualisé comprenant toutes les mesures d'atténuation spécifiques des effets sur la faune qui seraient mises en œuvre aux sites de Chaplin et Whitewood (voir la section 7.5 pour le détail des recommandations).
Évaluation de l'importance	Fréquence: Faible Durée: Court terme Réversibilité: Réversible Étendue géographique: Zone d'étude locale Ampleur: Moyenne à élevée Effet négatif Pas susceptible d'être important

Les critères d'importance sont définis au tableau 6.1.

Légende : ☐ Biophysique ☐ Socioéconomique ☐ Autre

7.3.2 Terres humides, zones riveraines et végétation indigène

Contexte/Enjeux	Il se trouve trois milieux humides aux sites proposés de Chaplin (2) et Whitewood (1) en Saskatchewan qui pourraient servir d'habitat à des espèces d'oiseaux et/ou d'amphibiens (voir Demande, Description du projet, section 4.0). Keystone affirme qu'il ne serait pas possible d'éviter les terres humides et les zones riveraines dans le cas des stations de pompage proposées de Chaplin et Whitewood, car les autres sites seraient trop proches des résidences pour être acceptables. Vu la proximité des sites des stations de pompage par rapport aux terres humides, Keystone affirme qu'il est improbable de pouvoir éviter des effets directs sur ces terres humides.
Mesures d'atténuation et surveillance	Keystone propose les mesures d'atténuation éventuelles suivantes pour réduire les effets environnementaux sur ces terres humides et ces zones riveraines : - Éviter si possible le remblayage des terres humides lors de l'élaboration du plan définitif de nivellement du site. - Durant la construction, installer une clôture anti-érosion temporaire dans le périmètre des terres humides pour éviter que les eaux de surface drainées n'entrent directement dans les terres humides et ne les sédimentent. - Établir le plan de nivellement définitif de façon à détourner des terres humides les eaux de surface de drainage. - Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts directs, Keystone élaborerait un plan de compensation pour les terres humides en consultation avec Environnement Canada et Environnement Saskatchewan pour compenser la perte d'habitat humide. De plus, Keystone mettra en œuvre un programme de surveillance post-construction pour s'assurer du succès de la remise en état des tas de terre végétale, du nivellement et des mesures de lutte contre la sédimentation et l'érosion.
Opinion de l'ONÉ	Comme les mesures d'atténuation proposées par Keystone ne sont pas définitives et qu'il faudrait d'autres données sur le terrain pour élaborer des mesures d'atténuation spécifiques et détaillées aux sites de Chaplin et Whitewood, il est recommandé que Keystone dépose auprès de l'Office, avant la construction, un PPE actualisé comprenant toutes les mesures d'atténuation spécifiques des effets sur les terres humides et les mesures de surveillance, et les techniques de remise en état qui seraient mises en œuvre pour ces sites, y compris des preuves attestant de la consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. Il est également recommandé que Keystone dépose auprès de l'Office, avant la construction, un programme de surveillance des terres humides pour s'assurer que la fonction des terres humides serait remise en état ou compensée, y compris des preuves attestant de la consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (voir les recommandations détaillées à la section 7.5). Il est de plus recommandé que Keystone dépose auprès de l'Office un rapport de surveillance post-construction six (6) mois après le commencement de l'exploitation, et le 31 janvier au plus tard de chacune des cinq années subséquentes.
Évaluation de l'importance	Fréquence: Faible Durée: Moyen à long terme Réversibilité: Irréversible Étendue géographique: Zone de réalisation du projet Ampleur: Moyenne Effet négatif Pas susceptible d'être important

Les critères d'importance sont définis au tableau 6.1.

Légende : ☐ Biophysique ☐ Socioéconomique ☐ Autre

7.3.3 Augmentation de la nuisance acoustique et des émissions atmosphériques durant les phases de construction et d'exploitation

Contexte/Enjeux	Keystone indique que l'infrastructure serait construite et exploitée en zones essentiellement rurales et que le bruit relié à ces activités ne changerait pas de manière importante les niveaux de bruit de fond. La société affirme avoir l'intention d'utiliser le guide de l'Alberta Energy and Utilities Board[2] (Directive 38-2007 de l'EUB) comme référence pour le niveau de bruit maximum permis causé par les installations liées à l'énergie. En ce qui concerne la Saskatchewan, comme il n'existe pas de directives proprement dites, la société utilisera la directive de l'EUB. S'agissant du Manitoba, la société entend utiliser les niveaux de bruit maximums acceptables indiqués dans la directive sur la pollution par le bruit publiée en 2000 par l'Environnemental Management Division de Conservation Manitoba. À la suite des recommandations de son consultant, Keystone a engagé HFP Acoustic Consultants pour l'aider à évaluer les émissions de bruit éventuellement produites par ses stations de pompage au Canada. Tout au long de son intervention, le propriétaire de Hadwin Cattle Co. Ltd. s'est dit préoccupé de l'augmentation éventuelle du bruit, étant donné que la station de pompage (SP 07) est située à proximité de sa résidence et des activités saisonnières de mise bas.
Mesures d'atténuation	Keystone veillerait à se conformer aux directives provinciales et locales en vigueur sur le bruit afin de maintenir des niveaux de bruit acceptables et garantir la qualité de vie des résidents vivant à proximité des installations.
Surveillance	(Voir les recommandations sur le bruit à la section 7.5.)
Opinion de l'Office	Au cas où le projet serait approuvé, l'ONÉ s'attend que Keystone respecte son engagement à se conformer aux directives provinciales et locales en vigueur sur le bruit. Outre cette mesure d'atténuation standard, l'Office recommande que Keystone dépose auprès de lui les résultats de l'évaluation du bruit et un plan de surveillance du bruit (voir les recommandations à la section 7.5.)
Évaluation de l'importance	Fréquence: Faible Durée: Moyen à long terme Réversibilité: Réversible Étendue géographique: Zone d'étude locale Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important

Les critères d'importance sont définis au tableau 6.1.

Légende : ☐ Biophysique ☐ Socioéconomique ☐ Autre

7.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'ONÉ a examiné les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Ces projets comprennent, mais non de façon limitative, les projets d'améliorations agricoles à petite échelle, ainsi que le projet de pipeline Keystone. En septembre 2007, l'Office a déterminé, conformément

2 Le 1er janvier 2008, l'EUB de l'Alberta a été scindé en deux entités. C'est désormais l'Energy Resources Conservation Board qui est responsable de la directive mentionnée.

à la LCÉE, que le projet de pipeline Keystone, le principal projet susceptible d'interagir avec le présent projet, n'est pas susceptible d'entrainer des effets environnementaux négatifs importants. Le projet d'agrandissement Cushing représenterait un léger complément aux effets environnementaux du projet de pipeline Keystone.

L'ONÉ a déterminé que les effets environnementaux cumulatifs qui seraient susceptibles de résulter de ces interactions seraient de faible ampleur et localisés. Il est donc improbable que le projet cause des effets cumulatifs importants sur l'environnement.

7.5 Recommandations

Les recommandations suivantes pourraient faire partie d'une décision réglementaire sur le projet proposé en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

Par début de la construction on entend : l'enlèvement de la végétation, les premiers travaux de creusement et d'autres formes de préparation de l'emprise qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, mais non les activités associées aux travaux normaux d'arpentage.

Il est recommandé que Keystone mette en œuvre ou fasse mettre en œuvre l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2008 ou dans ses présentations connexes.

Autres recommandations :

A) Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, une mise à jour du Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet et visant les stations de pompage nouvelles, modifiées ou déplacées, que Keystone doit implanter. Le PPE doit exposer l'ensemble des méthodes de protection de l'environnement et des engagements énoncés en matière d'atténuation et de surveillance dont Keystone a fait état dans sa demande, les documents déposés ultérieurement et la preuve rassemblée durant le processus d'audience ainsi que, le cas échéant, ou que la réglementation exigeait. Les travaux de construction aux stations de pompage nouvelles, modifiées ou déplacées ne doivent pas débuter avant que Keystone ait reçu l'approbation par l'Office de son PPE. Le PPE doit comprendre, sans s'y limiter :
   a. des mesures spécifiques d'atténuation et de surveillance des terres humides et des techniques de remise en état, y compris une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait des mesures susmentionnées, ou, dans l'éventualité où ils n'en seraient pas satisfaits, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre;
   b. des mesures spécifiques d'atténuation des effets du réservoir collecteur;
   c. un plan d'ensemencement propre aux sites de Chaplin (station de pompage 14) et de Whitewood (station de pompage 20), y compris la preuve attestant que le mélange de semences qui sera utilisé pour la remise en état a été approuvé par le

Service canadien de la faune d'Environnement Canada et les autorités provinciales compétentes.

B) Keystone doit conserver à ses bureaux des divers chantiers de construction un tableau à jour de ses engagements en matière de suivi de l'environnement, à savoir tous les engagements en matière de réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les engagements :

a. émanant de la demande adressée à l'ONÉ et des documents soumis ultérieurement;
b. pris durant l'instance OH-1-2008;
c. émanant des conditions contenues dans les permis, les autorisations et les approbations.

C) Dans l'éventualité où la construction surviendrait durant des périodes d'activité restreinte en raison de la présence d'espèces fauniques fragiles, Keystone devra engager un biologiste qualifié chargé d'effectuer une étude pour identifier d'éventuelles espèces fauniques fragiles. Keystone doit également à déposer auprès de l'Office, 14 jours avant la construction, une étude sur les espèces fauniques, devant comprendre :

a. les résultats de l'étude;
b. toutes les stratégies d'atténuation destinées à protéger les espèces en péril répertoriées, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*, ou les espèces ayant un statut de conservation spécial;
c. une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et les autorités provinciales compétentes ont été consultés et qu'ils sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou, dans l'éventualité où ils n'en seraient pas satisfaits, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre.

D) Dans l'éventualité où des travaux de déboisement surviendraient dans des périodes d'activité restreinte en raison de la présence d'oiseaux migrateurs, Keystone devra engager un biologiste aviaire qualifié chargé de réaliser une étude pour établir ou non la présence d'oiseaux migrateurs et de nids. Les limites spatiales de l'étude comprendraient au moins 30 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux migrateurs et 100 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux de proie. Si une telle étude se révèle nécessaire, Keystone doit déposer auprès de l'Office avant la construction aux endroits visés :

a. une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a examiné et commenté la méthodologie proposée de l'étude;
b. les résultats de l'étude;
c. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en vue de protéger les oiseaux migrateurs qui ont été identifiés, ou leurs nids;
d. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en vue de protéger les oiseaux migrateurs qui ont été identifiés, ou leurs nids, visés par la *Loi sur les espèces en péril*.

E) Keystone doit déposer auprès de l'Office, 6 mois après le début de l'exploitation, et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années ultérieures, un rapport de surveillance environnementale post-construction, appelé *Report on the Status of Reclamation* (rapport sur la situation de la remise en état) dans la demande, qui :

a. comprend un compte rendu sommaire sur l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux prises durant la construction;

b. précise les dérogations aux plans et les mesures d'atténuation de rechange prises sur approbation de l'Office;

c. indique les endroits sur une carte ou un diagramme où des mesures correctives ont été prises durant la construction et l'état d'avancement de ces mesures;

d. indique les mesures proposées et le calendrier que Keystone doit respecter pour régler les questions non résolues;

e. comprend une description des résultats de

i. la remise en végétation mesurée par rapport à un taux de survie de 85 % des plantations recommandées;

ii. la gestion des végétaux non indigènes.

F) Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, un programme de surveillance du succès des mesures d'atténuation à l'égard des terres humides qui garantit que les fonctions altérées des terres humides puissent être rétablies ou qu'il y ait compensation et qu'il n'y ait « aucune perte nette » de fonctions des terres humides. En même temps que le programme de surveillance, Keystone doit déposer une preuve établissant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait du programme et des mesures connexes ou, dans le cas contraire, elle doit présenter un tableau qui résume les préoccupations non résolues et la façon dont elle entend y remédier.

G) Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début prévu de la construction, la lettre d'autorisation des autorités gouvernementales du Manitoba à l'égard des stations de pompage 22 et 24 (Crandall et Wellwood), indiquant que toutes les préoccupations à l'endroit des ressources culturelles et patrimoniales sont conformes aux conditions des permis et aux exigences en matière de conservation des ressources et que les mesures d'atténuation suggérées par les autorités provinciales seront mises en oeuvre.

H) Keystone doit :

a. 60 jours avant le début de la construction :

i. déposer auprès de l'Office un résumé de l'étude approfondie du bruit;

ii. faire tenir à Hadwin Cattle Co. Ltd. et à l'Alberta Association of Pipeline Landowners une copie des parties du résumé de l'étude approfondie du bruit qui les concernent expressément;

iii. lorsque les niveaux de bruit prévus dépasseraient les niveaux établis par la directive 038 (2007) de l'Alberta Energy Utilities Board (devenue l'Energy Resources Conservation Board le 1er janvier 2008) s'agissant de l'Alberta et de la Saskatchewan, et les *Guidelines for Sound Pollution (2000)* de l'Environmental Management Division, Conservation Manitoba s'agissant du Manitoba, et toute directive ou exigence locale applicable, déposer auprès de l'Office, avec copie aux propriétaires fonciers touchés, un plan d'atténuation pour résoudre la question des niveaux de bruit et régler les préoccupations d'éventuelles parties prenantes.

b. déposer auprès de l'Office, avec copie aux propriétaires fonciers touchés, les résultats du programme de surveillance du bruit qui sera entrepris dans les deux mois suivant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des stations de pompage, sous réserve d'un plan d'atténuation du bruit tel qu'énoncé en a) iii) ci-dessus.

8.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ est d'avis que pourvu que soient mis en œuvre les engagements, mesures d'atténuation et procédures concernant la protection de l'environnement que Keystone a proposés, ainsi que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Cet avis représente une détermination rendue en application de l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE. Le présent rapport d'examen environnemental préalable a été approuvé par l'ONÉ à la date indiquée sur la page couverture en regard de la mention *Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.*

9.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Claudine Dutil-Berry
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1

TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.
Projet d'agrandissement Cushing
Portée de l'évaluation environnementale en vertu de la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

1.0 INTRODUCTION

Le 20 septembre 2007, l'Office national de l'énergie (ONÉ), dans ses motifs de décision relatifs à l'instance OH-1-2007, a publié un rapport d'examen environnemental préalable concluant que le projet de TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone) de construire et exploiter la portion canadienne du pipeline Keystone et ses installations connexes n'était pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Le 22 novembre 2007, la gouverneure en conseil a approuvé la délivrance du certificat d'utilité publique OC-51. Le 23 novembre 2007, Keystone demandait à l'ONÉ d'approuver des modifications au pipeline Keystone et d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations supplémentaires de transport de pétrole (le projet).

Les modifications et les nouvelles installations demandées feraient passer la capacité de conception du pipeline Keystone de 69 200 mètres cubes par jour (m^3/j), ou 435 000 barils par jour (b/j) à 94 000 m^3/j (591 000 b/j). Un appel de soumissions lancé par Keystone début 2007 a permis d'obtenir des ententes de transport pour justifier l'agrandissement du pipeline Keystone aux États-Unis jusqu'à Cushing, en Oklahoma. L'agrandissement proposé permettrait de transporter les quantités visées jusqu'à Cushing en plus de celles circulant dans les installations approuvées par la délivrance du certificat OC-51.

Si l'Office approuvait la demande de Keystone dans sa totalité, des ordonnances rendues aux termes de l'article 58 et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et une modification du certificat OC-51 apportée en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ seraient nécessaires avant que le projet ne reçoive le feu vert. Le projet proposé serait assujetti à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

La portée de cette évaluation environnementale (ÉE) a été établie en conformité avec la LCÉE et le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de cette loi.

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet établie pour les fins de l'ÉE renferme les divers éléments du projet décrit par Keystone dans sa demande ainsi que les ouvrages et activités concrètes décrits dans le présent document.

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles et, éventuellement, la cessation d'exploitation, la mise hors service et la remise en état des sites relatifs au projet tout entier, et en particulier les ouvrages et activités concrètes décrits ci-dessous.

L'agrandissement Cushing proposé de Keystone nécessiterait, au Canada :

a) la construction de sept nouvelles stations de pompage, faisant ainsi passer le total à quatorze pompes de 3 000 kW;
b) l'ajout de six pompes de 3 000 kW et de treize pompes de 3 700 kW à treize des stations de pompage approuvées par le certificat OC-51;
c) le remplacement d'un total de vingt pompes de 3 000 kW par des pompes de 3 700 kW à sept des stations de pompage approuvées par le certificat OC-51;
d) le déplacement de trois des stations de pompage approuvées par le certificat OC-51;
e) les modifications à la tuyauterie et aux installations connexes approuvées et nouvelles.

Les stations de pompage et les pompes proposées nouvelles et modifiées sont illustrées au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Numéro, nom et emplacement de la station de pompage	Quantité et puissance des unités de pompage approuvées par le certificat OC-51	Agrandissement Cushing : Modifications proposées de la quantité et de la puissance des unités de pompage approuvées par le certificat OC-51	Agrandissement Cushing : Quantité et puissance des unités de pompage supplémentaires proposées	Total
5 – Hardisty AB	4 x 3 000 kW	4 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW	6 x 3 700 kW
6 – Lakesend AB	2 x 3 000 kW	2 x 3 700 kW	3 x 3 700 kW	5 x 3 700 kW
7 – Monitor[1] AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW	5 x 3 700 kW
8 – Oyen[1] AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW	5 x 3 700 kW
9 – Bindloss AB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW	1 x 3 700 kW	4 x 3 700 kW
10 – Liebenthal[2] SK	-	-	3 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
11 – Cabri SK	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
12 – Stewart Valley[2] SK	-	-	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW
13 – Herbert[3] SK	2 x 3 000 kW	-	-	2 x 3 000 kW
14 – Chaplin[2] SK	-	-	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW
15 – Caron[3] SK	3 x 3 000 kW	-	-	3 x 3 000 kW
16 – Belle Plaine[2] SK	-	-	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW
17 – Regina SK	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
18 – Kendal SK	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
19 – Grenfell[3] SK	2 x 3 000 kW	-	-	2 x 3 000 kW
20 – Whitewood[2] SK	-	-	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW
21 – Moosomin SK	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
22 – Crandall[2] MB	-	-	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW
23 – Rapid City MB	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
24 – Wellwood[2] MB	-	-	1 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW
25 – Portage la Prairie MB	2 x 3 000 kW	-	1 x 3 000 kW	3 x 3 000 kW
26 – Carman MB	3 x 3 000 kW	3 x 3 700 kW	1 x 3 700 kW	4 x 3 700 kW
27 – Haskett[1] MB	2 x 3 000 kW	2 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW	4 x 3 700 kW

1 Emplacement révisé par rapport au certificat OC-51
2 Nouvelle station de pompage proposée
3 Aucune modification des installations approuvées par le certificat OC-51.

2.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'examen des éléments suivants tels qu'énoncés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* de la LCÉE :

> *a)* les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
> *b)* l'importance des effets visés à l'alinéa *a)*;
> *c)* les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
> *d)* les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, voyons comment le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » :

> *Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la* Loi sur les espèces en péril *— les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.*

2.3 Portée des éléments à examiner

L'examen prendra en compte les effets éventuels des limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet peut éventuellement interagir avec les éléments environnementaux et avoir un effet sur eux. Ces limites varieront selon les questions et les éléments envisagés, et incluront :

- la construction, l'exploitation, la cessation d'exploitation, la restauration du site et la cessation de l'exploitation, ou toute autre activité proposée par le promoteur ou qui est susceptible d'être exécutée dans le cadre des ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
- la synchronisation des phases des cycles de vie où les espèces fauniques sont vulnérables, par rapport à l'échéancier du projet;
- le temps requis pour qu'un effet devienne évident;
- le temps requis pour qu'une population ou un élément écologique se remette d'un effet et retourne à l'état antérieur à l'effet, y compris le degré estimé de récupération;

- la zone touchée par le projet;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

Aux fins de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront menés à bien comprendra ceux pour lesquels des plans ou des demandes officielles ont été soumis.

Annexe VII

Ordonnance XO-T241-07-2008

ORDONNANCE T241-07-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la demande concernant l'agrandissement Cushing, en date du 23 novembre 2007, que TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone) a présentée aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ONÉ, d'une part, pour solliciter des changements aux stations de pompage approuvées suivant l'instance OH-1-2007 et le certificat OC-51, et aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, d'autre part, en vue de la construction de nouvelles stations de pompage et de l'ajout d'unités de pompage à des stations de pompage approuvées antérieurement (projet d'agrandissement Cushing); demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous les dossiers OF-Fac-Oil-T241-2007-01 01 et OF-Fac-Oil-T241-2006-01 02.

DEVANT l'Office, le 23 juin 2008.

ATTENDU QUE Keystone a présenté à l'Office une demande aux termes du paragraphe 21(1) et de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, datée du 23 novembre 2007, concernant la réalisation du projet d'agrandissement Cushing au Canada, dont le coût est évalué à 348 millions de dollars (demande);

ATTENDU QUE l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), a examiné l'information soumise par Keystone et a mené un examen environnemental préalable à l'égard du projet d'agrandissement Cushing;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE, que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Keystone, le projet d'agrandissement Cushing n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience OH-1-2008, l'Office a tenu une audience publique à Oyen (Alberta), le 8 avril 2008, au cours de laquelle il a entendu Keystone et toutes les parties intéressées par l'instance;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement Cushing comprend, en partie, la construction de sept nouvelles stations de pompage le long du pipeline Keystone et l'ajout d'unités de pompage à 13 des stations de pompage approuvées suivant l'instance OH-1-2007 et le certificat OC-51, éléments pour lesquels Keystone a déposé une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ (installations visées par la demande aux termes de l'article 58);

ATTENDU QUE les installations visées par la demande aux termes de l'article 58 sont décrites à l'annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE le reste du projet d'agrandissement Cushing, comprenant l'augmentation de la puissance des moteurs de 20 unités de pompage à sept stations de pompage faisant partie des installations approuvées au cours de l'instance OH-1-2007 et le déplacement de trois stations de pompage approuvées durant l'instance OH-1-2007, fait l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ONÉ, et n'est pas inclus dans la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande concernant l'agrandissement Cushing pour ce qui concerne les installations visées par la demande aux termes de l'article 58 et juge qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée à l'égard de ces installations;

Il EST ORDONNÉ que, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, soit soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)*a)* et des articles 31 et 32 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Dans les conditions qui suivent, l'expression « *début de la construction* » s'entend de l'enlèvement de la végétation, des premiers travaux de creusement et des autres activités associées à la préparation de l'emprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, mais n'englobe pas les activités associées aux travaux normaux d'arpentage.

Généralités

1. Sauf indication contraire de la part de l'Office, Keystone doit veiller à ce que les installations visées par la demande aux termes de l'article 58, telles qu'elles ont été approuvées, soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2008 ou dans ses présentations connexes.

2. Keystone doit appliquer ou faire appliquer, relativement aux installations visées par la demande aux termes de l'article 58, l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2008 ou dans ses présentations connexes.

3. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant de prendre quelque mesure que ce soit relativement aux installations visées par la demande aux termes de l'article 58, un tableau qui relève tous les engagements pris au sujet des installations en question, y compris ceux qui :
   a) découlent de la demande déposée et des documents soumis ultérieurement;
   b) ont été pris au cours de l'instance OH-1-2008;
   c) émanent des conditions d'approbation.

Le tableau doit être mis à jour périodiquement, selon les besoins, afin de refléter toute modification de ces engagements.

Avant le début de la construction

4. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, Keystone doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction, puis informer l'Office de toutes les modifications apportées aux calendriers à mesure qu'elles surviennent. Keystone doit présenter des rapports mensuels sur l'avancement de la construction jusqu'à l'achèvement des travaux. Les rapports doivent fournir une mise à jour du calendrier de construction détaillant les principales activités de construction, des renseignements sur les activités exécutées au cours de la période visée par le rapport, un exposé des problèmes environnementaux et de sécurité et des cas de non-conformité, ainsi qu'une description des mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité.

5. Dans l'éventualité où la construction de certaines des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 surviendrait durant des périodes d'activité restreinte dues à la présence d'espèces fauniques fragiles, Keystone devra engager un biologiste qualifié chargé d'effectuer une étude pour relever d'éventuelles espèces fauniques fragiles. Keystone doit présenter l'étude des espèces fauniques à l'Office, 14 jours avant le début de la construction, laquelle doit comprendre les renseignements suivants :
   a) les résultats de l'étude;
   b) toutes les stratégies d'atténuation destinées à protéger les espèces en péril relevées, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*, ou des espèces ayant un statut de conservation spécial;
   c) une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et les autorités provinciales compétentes ont été consultés et qu'ils sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou, dans l'éventualité où ils n'en seraient pas satisfaits, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre.

6. Keystone doit déposer auprès de l'Office un manuel de sécurité pendant la construction, au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58.

7. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visés par la demande aux termes de l'article 58, la lettre d'autorisation des autorités gouvernementales du Manitoba à l'égard des stations de pompage 22 et 24, indiquant que toutes les préoccupations à l'endroit des ressources culturelles et patrimoniales ont été prises en compte conformément aux conditions des permis et aux exigences en matière de conservation des ressources et que les mesures d'atténuation suggérées par les autorités provinciales seront mises en œuvre.

8. Keystone doit déposer auprès de l'Office, 30 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, une mise à jour concernant

ses consultations auprès de tous les particuliers et groupes éventuellement touchés, sous la forme de tableaux à jour de suivi des consultations. Cette mise à jour doit comprendre un sommaire de tous les autres enjeux soulevés au cours des consultations continues avec les parties prenantes mentionnées au dossier de l'instance OH-1-2008, indiquer les parties prenantes additionnelles, s'il y en a, et exposer comment Keystone a abordé les préoccupations exprimées.

9. Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, une mise à jour du Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet et portant sur les stations de pompage faisant partie des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, que Keystone doit mettre en œuvre. Le PPE doit exposer l'ensemble des méthodes de protection de l'environnement et des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Keystone a fait état dans sa demande, les documents déposés ultérieurement et la preuve rassemblée durant le processus d'audience ou, le cas échéant, qui découlent d'exigences au titre de la réglementation. La construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 ne pourra débuter avant que Keystone ait reçu l'approbation par l'Office de son PPE. Le PPE doit comprendre, sans s'y limiter :

   a) des mesures spécifiques d'atténuation et de surveillance des terres humides et des techniques de remise en état, y compris une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait des mesures susmentionnées, ou, dans l'éventualité où il n'en serait pas satisfait, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre;
   b) des mesures spécifiques d'atténuation des effets de fuites ou de ruptures des réservoirs collecteurs;
   c) un plan d'ensemencement propre aux sites de Chaplin (station de pompage 14) et de Whitewood (station de pompage 20), y compris une preuve attestant que le mélange de semences qui sera utilisé pour la remise en état a été approuvé par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et les autorités provinciales compétentes.

10. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, un programme de surveillance du succès des mesures d'atténuation visant les terres humides qui garantit que les fonctions altérées des terres humides puissent être rétablies, ou qu'il y ait compensation, et qu'il n'y ait « aucune perte nette » de fonctions des terres humides. En même temps que le programme de surveillance, Keystone doit déposer une preuve établissant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait du programme et des mesures connexes ou, dans le cas contraire, elle doit présenter un tableau qui résume les préoccupations non résolues et la façon dont elle entend y remédier.

11. Keystone doit :

   a) soixante jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 :

(i) déposer auprès de l'Office un résumé de l'étude approfondie du bruit;

(ii) faire tenir à Hadwin Cattle Co. Ltd. et à l'Alberta Association of Pipeline Landowners une copie des parties du résumé de l'étude approfondie du bruit qui les concernent expressément;

(iii) déposer auprès de l'Office, et signifier aux propriétaires fonciers touchés, un plan d'atténuation pour résoudre la question des niveaux de bruit et régler les préoccupations éventuelles des parties prenantes lorsque les niveaux de bruit prévus dépasseraient les niveaux établis par la directive 038 (2007) de l'Energy Utilities Board de l'Alberta (devenue l'Energy Resources Conservation Board le 1er janvier 2008), s'agissant de l'Alberta et de la Saskatchewan, et les *Guidelines for Sound Pollution* (2000) de l'Environmental Management Division, Conservation Manitoba, s'agissant du Manitoba, ou toute autre directive ou exigence locale applicable;

b) déposer auprès de l'Office, et signifier aux propriétaires fonciers touchés, les résultats du programme de surveillance du bruit qui sera entrepris dans les deux mois suivant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des stations de pompage, sous réserve d'un plan d'atténuation du bruit tel qu'énoncé en a) (iii) ci-dessus.

Pendant la construction

12. Pendant la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, Keystone doit conserver les renseignements suivants à chaque bureau de chantier, aux fins de vérification :

a) un exposé des procédures de soudage;

b) les méthodes d'essai non destructif utilisées pour le projet;

c) toute la documentation liée aux essais non destructifs.

13. Dans l'éventualité où des travaux de déboisement associés à la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 surviendraient dans des périodes d'activité restreinte dues à la présence d'oiseaux migrateurs, Keystone devra engager un biologiste aviaire qualifié chargé de réaliser une étude pour établir ou non la présence d'oiseaux migrateurs et de nids. Les limites spatiales de l'étude s'étendraient au moins 30 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux migrateurs et 100 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux de proie. Si une telle étude se révèle nécessaire, Keystone doit déposer auprès de l'Office, avant la construction aux endroits visés :

a) une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a examiné et commenté la méthodologie proposée de l'étude;

b) les résultats de l'étude;

c) les stratégies d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en vue de protéger les oiseaux migrateurs qui ont été identifiés, ou leurs nids;

d) les stratégies d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en

vue de protéger les oiseaux migrateurs identifiés qui sont visés par la *Loi sur les espèces en péril*, ou leurs nids.

14. Keystone doit conserver à ses bureaux de chantier un tableau à jour de ses engagements en matière de suivi de l'environnement, répertoriant tous les engagements d'ordre réglementaire pris à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui :
    a) découlent de la demande adressée à l'ONÉ et des documents soumis ultérieurement;
    b) ont été pris durant l'instance OH-1-2008;
    c) émanent des conditions contenues dans les permis, les autorisations et les approbations.

Avant la présentation de la première demande d'autorisation de mise en service

15. Au moins 60 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office une mise à jour de l'évaluation technique de la canalisation 100-1.

16. Au moins 120 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, Keystone doit déposer auprès de l'Office une mise à jour de son manuel des mesures d'urgence incluant lesdites installations.

Après la construction

17. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations visées par la demande aux termes de l'article 58, Keystone doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que les installations en question, telles qu'elles ont été approuvées, ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

18. Après les six premiers mois d'exploitation des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années suivantes, Keystone doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale postérieur à la construction (également désigné le « rapport sur l'état d'avancement de la remise en état » dans la demande), qui :
    a) examine l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux appliquées pendant la construction;
    b) indique les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;

c) indique au moyen d'une carte ou d'un schéma les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;

d) expose les mesures que Keystone se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin;

e) expose les résultats obtenus sous les rapports suivants :

(i) la revégétalisation, évaluée en fonction d'un taux de survie de 85 % des plantations recommandées;

(ii) la gestion des plantes non indigènes.

Expiration de l'ordonnance

19. Sauf indication contraire de la part de l'Office, fournie avant le 17 juillet 2009, la présente ordonnance expire le 17 juillet 2009 à moins que la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 58 n'ait commencé à cette date.

Annexe A
Ordonnance XO-T241-07-2008 de l'Office national de l'énergie

Demande concernant l'agrandissement Cushing, en date du 23 novembre 2007, présentée par TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd

Projet évalué aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ

Caractéristiques techniques des installations

Type de construction	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 5 – Hardisty	PS 6 – Lakesend	PS 7 – Monitor
Emplacement	Alberta	Alberta	Alberta
Puissance de pompage	2 x 3 700 kW	3 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW

Type de construction	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – station de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 8 – Oyen	PS 9 – Bindloss	PS 10 – Liebenthal
Emplacement	Alberta	Alberta	Saskatchewan
Puissance de pompage	2 x 3 700 kW	1 x 3 700 kW	3 x 3 000 kW

Type de construction	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – station de pompage	Construction nouvelle – station de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 11 – Cabri	PS 12 – Stewart Valley	PS 14 – Chaplin
Emplacement	Saskatchewan	Saskatchewan	Saskatchewan
Puissance de pompage	1 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW

Type de construction	Construction nouvelle – station de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 16 – Belle Plaine	PS 17 – Regina	PS 18 – Kendal
Emplacement	Saskatchewan	Saskatchewan	Saskatchewan
Puissance de pompage	2 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW

Type de construction	Construction nouvelle – station de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – station de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 20 – Whitewood	PS 21 – Moosomin	PS 22 – Crandall
Emplacement	Saskatchewan	Saskatchewan	Manitoba
Puissance de pompage	2 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW	2 x 3 000 kW

Type de construction	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – station de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 23 – Rapid City	PS 24 – Wellwood	PS 25 – Portage-la-Prairie
Emplacement	Manitoba	Manitoba	Manitoba
Puissance de pompage	1 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW	1 x 3 000 kW

Type de construction	Construction nouvelle – unités de pompage	Construction nouvelle – unités de pompage
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 26 – Carman	PS 27 – Haskett
Emplacement	Manitoba	Manitoba
Puissance de pompage	1 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW

Annexe VIII

Conditions applicables aux installations modifiées

Au sujet des installations faisant partie de la demande concernant l'agrandissement Cushing dont Keystone sollicite l'approbation aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ (installations visées par la demande aux termes de l'article 21), l'Office recommandera que le gouverneur en conseil agrée la modification du certificat OC-51 et la délivrance d'un certificat modifié à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, sous réserve des conditions énoncées ci-après. Les installations visées par la demande aux termes de l'article 21 sont décrites à l'annexe B ci-dessous, à la suite des conditions applicables aux installations modifiées.

Généralités

1. Sauf indication contraire de la part de l'Office, Keystone doit veiller à ce que les installations visées par la demande aux termes de l'article 21, telles qu'elles ont été approuvées, soit conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2008 ou dans ses présentations connexes.

2. Keystone doit appliquer ou faire appliquer, relativement aux installations visées par la demande aux termes de l'article 21, l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2008 ou dans ses présentations connexes.

3. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant de prendre quelque mesure que ce soit ou d'apporter des modifications quelconques relativement aux installations visées par la demande aux termes de l'article 21, un tableau qui relève tous les engagements pris au sujet des installations en question, y compris ceux qui :
   a) découlent de la demande déposée et des documents soumis ultérieurement;
   b) ont été pris au cours de l'instance OH-1-2008;
   c) émanent des conditions d'approbation.

   Le tableau doit être mis à jour périodiquement, selon les besoins, afin de refléter toute modification de ces engagements.

Avant le début de la construction

4. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, Keystone doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction, puis informer l'Office de toutes les modifications apportées aux calendriers

à mesure qu'elles surviennent. Keystone doit présenter des rapports mensuels sur l'avancement de la construction jusqu'à l'achèvement des travaux. Les rapports doivent fournir une mise à jour du calendrier de construction détaillant les principales activités de construction, des renseignements sur les activités exécutées au cours de la période visée par le rapport, un exposé des problèmes environnementaux et de sécurité et des cas de non-conformité, ainsi qu'une description des mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité.

5. Dans l'éventualité où la construction de certaines des installations visées par la demande aux termes de l'article 21 surviendrait durant des périodes d'activité restreinte dues à la présence d'espèces fauniques fragiles, Keystone devra engager un biologiste qualifié chargé d'effectuer une étude pour relever d'éventuelles espèces fauniques fragiles. Keystone doit présenter l'étude des espèces fauniques à l'Office, 14 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, laquelle doit comprendre les renseignements suivants :
   a) les résultats de l'étude;
   b) toutes les stratégies d'atténuation destinées à protéger les espèces en péril relevées, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*, ou des espèces ayant un statut de conservation spécial;
   c) une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et les autorités provinciales compétentes ont été consultés et qu'ils sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou, dans l'éventualité où ils n'en seraient pas satisfaits, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre.

6. Keystone doit déposer auprès de l'Office un manuel de sécurité pendant la construction, au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21.

7. Keystone doit déposer auprès de l'Office, 30 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, une mise à jour concernant ses consultations auprès de tous les particuliers et groupes éventuellement touchés, sous la forme de tableaux à jour de suivi des consultations. Cette mise à jour doit comprendre un sommaire de tous les autres enjeux soulevés au cours des consultations continues avec les parties prenantes mentionnées au dossier de l'instance OH-1-2008, indiquer les parties prenantes additionnelles, s'il y en a, et exposer comment Keystone a abordé les préoccupations exprimées.

8. Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, une mise à jour du Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet et portant sur les stations de pompage faisant partie des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, que Keystone doit mettre en œuvre. Le PPE doit exposer l'ensemble des méthodes de protection de l'environnement et des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Keystone a fait état dans sa demande, les documents déposés ultérieurement et la preuve rassemblée durant le processus d'audience

ou, le cas échéant, qui découlent d'exigences au titre de la réglementation. La construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21 ne pourra débuter avant que Keystone ait reçu l'approbation par l'Office de son PPE. Le PPE doit comprendre, sans s'y limiter :

a) des mesures spécifiques d'atténuation et de surveillance des terres humides et des techniques de remise en état, y compris une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait des mesures susmentionnées, ou, dans l'éventualité où il n'en serait pas satisfait, un tableau résumant les questions non résolues et la manière dont Keystone entend les résoudre;

b) des mesures spécifiques d'atténuation des effets de fuites ou de ruptures des réservoirs collecteurs.

9. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, un programme de surveillance du succès des mesures d'atténuation visant les terres humides qui garantit que les fonctions altérées des terres humides puissent être rétablies, ou qu'il y ait compensation, et qu'il n'y ait « aucune perte nette » de fonctions des terres humides. En même temps que le programme de surveillance, Keystone doit déposer une preuve établissant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est satisfait du programme et des mesures connexes ou, dans le cas contraire, elle doit présenter un tableau qui résume les préoccupations non résolues et la façon dont elle entend y remédier.

10. Keystone doit :

a) soixante jours avant le début de la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21 :

(i) déposer auprès de l'Office un résumé de l'étude approfondie du bruit portant sur les stations de pompage faisant partie des installations visées par la demande aux termes de l'article 21;

(ii) faire tenir à Hadwin Cattle Co. Ltd. et à l'Alberta Association of Pipeline Landowners une copie des parties du résumé de l'étude approfondie du bruit qui les concernent expressément;

(iii) déposer auprès de l'Office, et signifier aux propriétaires fonciers touchés, un plan d'atténuation pour résoudre la question des niveaux de bruit et régler les préoccupations éventuelles des parties prenantes lorsque les niveaux de bruit prévus dépasseraient les niveaux établis par la directive 038 (2007) de l'Energy Utilities Board de l'Alberta (devenue l'Energy Resources Conservation Board le 1er janvier 2008), s'agissant de l'Alberta et de la Saskatchewan, et les *Guidelines for Sound Pollution* (2000) de l'Environmental Management Division, Conservation Manitoba, s'agissant du Manitoba, ou toute autre directive ou exigence locale applicable;

b) déposer auprès de l'Office, et signifier aux propriétaires fonciers touchés, les résultats du programme de surveillance du bruit qui sera entrepris dans les deux mois suivant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des stations de

pompage, sous réserve d'un plan d'atténuation du bruit tel qu'énoncé en a) (iii) ci-dessus.

Pendant la construction

11. Pendant la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, Keystone doit conserver les renseignements suivants à chaque bureau de chantier, aux fins de vérification :
    a) un exposé des procédures de soudage;
    b) les méthodes d'essai non destructif utilisées pour le projet;
    c) toute la documentation liée aux essais non destructifs.

12. Dans l'éventualité où des travaux de déboisement associés aux installations visées par la demande aux termes de l'article 21 surviendraient dans des périodes d'activité restreinte dues à la présence d'oiseaux migrateurs, Keystone devra engager un biologiste aviaire qualifié chargé de réaliser une étude pour établir ou non la présence d'oiseaux migrateurs et de nids. Les limites spatiales de l'étude s'étendraient au moins 30 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux migrateurs et 100 m au-delà de l'empreinte perturbatrice dans le cas des oiseaux de proie. Si une telle étude se révèle nécessaire, Keystone doit déposer auprès de l'Office, avant la construction aux endroits visés :
    a) une preuve attestant que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a examiné et commenté la méthodologie proposée de l'étude;
    b) les résultats de l'étude;
    c) les stratégies d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en vue de protéger les oiseaux migrateurs qui ont été identifiés, ou leurs nids;
    d) les stratégies d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en vue de protéger les oiseaux migrateurs identifiés qui sont visés par la *Loi sur les espèces en péril*, ou leurs nids.

13. Keystone doit conserver à ses bureaux de chantier un tableau à jour de ses engagements en matière de suivi de l'environnement, répertoriant tous les engagements d'ordre réglementaire pris à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui :
    a) découlent de la demande adressée à l'ONÉ et des documents soumis ultérieurement;
    b) ont été pris durant l'instance OH-1-2008;
    c) émanent des conditions contenues dans les permis, les autorisations et les approbations.

Avant la présentation de la première demande d'autorisation de mise en service

14. Au moins 60 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 21,

Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office une mise à jour de l'évaluation technique de la canalisation 100-1.

15. Au moins 90 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport établissant que les réservoirs collecteurs prévus à toutes les stations de pompage approuvées au cours de l'instance OH-1-2007 ont une capacité suffisante, compte tenu des installations faisant partie du projet d'agrandissement Cushing.

16. Au moins 120 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service à l'égard des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, Keystone doit déposer auprès de l'Office une mise à jour de son manuel des mesures d'urgence incluant lesdites installations.

Après la construction

17. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations visées par la demande aux termes de l'article 21, Keystone doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que les installations en question, telles qu'elles ont été approuvées, ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

18. Après les six premiers mois d'exploitation des installations visées par la demande aux termes de l'article 21 et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années suivantes, Keystone doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale postérieur à la construction (également désigné le « rapport sur l'état d'avancement de la remise en état » dans la demande), qui :
    a) examine l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux appliquées pendant la construction;
    b) indique les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
    c) indique au moyen d'une carte ou d'un schéma les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
    d) expose les mesures que Keystone se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin;
    e) expose les résultats obtenus sous les rapports suivants :
        (i) la revégétalisation, évaluée en fonction d'un taux de survie de 85 % des plantations recommandées;
        (ii) la gestion des plantes non indigènes.

Expiration de l'ordonnance

19. Sauf indication contraire de la part de l'Office, fournie avant le 31 décembre 2009, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2009 à moins que la construction des installations visées par la demande aux termes de l'article 21 n'ait commencé à cette date.

Annexe B
Demande concernant l'agrandissement Cushing, en date du 23 novembre 2007, présentée par TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

Projet évalué aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ

Caractéristiques techniques des installations

Type de construction	Modification	Modification	Modification et déplacement
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 5 – Hardisty	PS 6 – Lakesend	PS 7 – Monitor
Emplacement	Alberta	Alberta	Alberta
Puissance de pompage	4 x 3 700 kW	2 x 3 700 kW	3 x 3 700 kW

Type de construction	Modification et déplacement	Modification	Modification
Type d'installation	Station de pompage	Station de pompage	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 8 – Oyen	PS 9 – Bindloss	PS 26 – Carman
Emplacement	Alberta	Alberta	Manitoba
Puissance de pompage	3 x 3 700 kW	3 x 3 700 kW	3 x 3 700 kW

Type de construction	Modification et déplacement
Type d'installation	Station de pompage
Nom de l'installation	PS 27 - Haskett
Emplacement	Manitoba
Puissance de pompage	2 x 3 700 kW

Annexe IX

Conditions dont est assorti le certificat OC-51

Pour les besoins des présentes conditions, l'expression « début de la construction » s'entend des travaux de déboisement et de creusement et des autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais n'inclut pas les activités habituelles d'arpentage.

Généralités

1. Keystone doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2007 ou dans ses présentations connexes.

2.. Keystone doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2007 ou dans ses présentations connexes.

3. Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant de prendre quelque mesure ou apporter quelque modification que ce soit relativement à la canalisation 100-1, un tableau de suivi des engagements liés au changement de service sur la canalisation 100-1 découlant de ce qui suit :

   a) la demande et les dépôts subséquents;

   b) les engagements pris au cours de l'instance OH-1-2007;

   c) les conditions d'approbation.

   Keystone doit également déposer des mises à jour mensuelles du tableau jusqu'à ce que l'autorisation définitive de mise en service soit accordée par l'Office.

4. a) Keystone doit retenir les services d'une tierce partie indépendante chargée de qualifier l'inspection interne de la canalisation 100-1 pendant qu'elle est en service de transport de gaz. Le processus de qualification doit être analogue à celui dont les exigences sont énoncées dans la norme 1163 du American Petroleum Institute Standard.

   b) La portée de ces activités et les livrables doivent être déterminés par l'Office. Keystone doit informer l'Office au moins 30 jours à l'avance de la date à laquelle elle aura besoin de la portée des activités de la tierce partie et des livrables.

c) Keystone doit choisir la tierce partie à même la liste suivante ou soumettre le nom d'une autre partie à l'approbation de l'Office :

i) Det Norske Veritas
ii) Lloyd's Register
iii) ABS Consulting
iv) Germanischer Lloyd

d) Keystone doit déposer le rapport définitif de la tierce partie à l'Office, au moins 90 jours avant de soumettre sa première demande d'autorisation de mise en service.

5. a) Keystone doit retenir les services d'une tierce partie qui sera chargée de réaliser une vérification indépendante d'une évaluation technique mise à jour de la canalisation 100-1.

b) La portée de ces activités et les livrables doivent être déterminés par l'Office. Keystone doit informer l'Office au moins 30 jours à l'avance de la date à laquelle elle aura besoin de la portée des activités de la tierce partie et des livrables.

c) Keystone doit choisir la tierce partie à même la liste suivante ou soumettre le nom d'une autre partie à l'approbation de l'Office :

i) Det Norske Veritas
ii) Lloyd's Register
iii) ABS Consulting
iv) Germanischer Lloyd

d) Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début du remplissage de la canalisation, une évaluation technique définitive confirmant que la canalisation 100-1 convient au transport de liquides.

e) Keystone doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début du remplissage de la canalisation, le rapport définitif de la tierce partie chargée de l'examen de l'évaluation technique.

f) L'évaluation technique doit prendre en considération, en plus des exigences de la norme CSA Z662-07 :

i) les résultats des essais de rendement menés pour déterminer la réaction dynamique des matériaux pipeliniers à la fatigue-corrosion qui est représentative de la plage de pression d'un pipeline en service de transport de liquides. Les essais doivent porter sur les matériaux de tous les fabricants dont les produits sont utilisés pour la canalisation 100-1;
ii) le plan de remplissage de la canalisation;
iii) le rapport définitif de la tierce partie.

6. Keystone doit conserver dans son ou ses bureaux de chantier :

a) un tableau à jour du suivi des engagements environnementaux qui répertorie tous les engagements réglementaires qu'elle a pris, y compris, sans y être limités, ceux qui :

i) étaient contenus dans la demande présentée à l'ONÉ et les dépôts ultérieurs;

ii) ont été pris au cours de l'instance OH-1-2007;

iii) découlent des conditions prévues aux permis, autorisations et approbations accordés.

b) des copies de tous les permis, autorisations ou approbations visant les installations faisant l'objet de la demande, délivrés par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou autres, qui font état de conditions relatives à l'environnement ou de mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;

c) toute modification subséquente d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation.

7. L'installation devant être construite et exploitée en vertu du présent certificat doit appartenir à TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., à titre de commandité agissant au nom de TransCanada Keystone Pipeline Limited Partnership, et être exploitée par TransCanada PipeLines Limited.

Avant le début de la construction

8. Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, une mise à jour du plan de protection de l'environnement (PPE) établi pour le projet. Le PPE consistera en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation, des périodes de restriction des activités définies pour le poisson ou la faune et des engagements en matière de surveillance dont Keystone a fait état dans sa demande concernant le projet et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2007 ou dans ses présentations connexes. Le PPE doit aussi comprendre les résultats des études complémentaires effectuées en 2007 et les mises à jour des cartes-tracés environnementales et des fiches de renseignements sur les cours d'eau. Keystone ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

9. Au moins 45 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des pâturages naturels incluant un programme de suivi des mesures de protection et de remise en état des pâturages naturels, qui comprend :

a) sur une carte ou des cartes-tracés environnementales, une indication des endroits où seraient assurés la gestion et le suivi des pâturages naturels;

b) un énoncé des mesures à appliquer et une évaluation de l'efficacité attendue de la stratégie proposée d'atténuation et de remise en état;

c) le calendrier de mise en œuvre des mesures indiquées ci-dessus;

d) une preuve établissant qu'Environnement Canada, le Service canadien de la faune et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta ont examiné le programme et fourni des commentaires à son sujet;

e) les résultats obtenus, une évaluation de la situation et des recommandations concernant la gestion des pâturages naturels;

f) le calendrier que Keystone a établi pour la résolution des sujets de préoccupation non résolus;

g) un calendrier pour le dépôt auprès de l'Office de rapports de suivi de la gestion des pâturages naturels.

10. Au moins 30 jours avant la date de début de la construction des installations approuvées, Keystone doit déposer auprès de l'Office un manuel de sécurité pendant la construction.

11. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, Keystone doit déposer auprès de l'Office le devis de construction définitif du pipeline.

12. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, Keystone doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction, puis informer l'Office de toutes les modifications apportées aux calendriers à mesure qu'elles surviennent. Keystone doit présenter des rapports mensuels sur l'avancement de la construction jusqu'à l'achèvement des travaux. Les rapports doivent fournir une mise à jour du calendrier de construction détaillant les principales activités de construction, des renseignements sur les activités exécutées au cours de la période visée par le rapport, un exposé des problèmes environnementaux et de sécurité et des cas de non-conformité, ainsi qu'une description des mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité.

13. Keystone doit déposer auprès de l'Office son programme d'assemblage sur le chantier, au moins 14 jours avant les opérations d'assemblage.

14. Au moins 30 jours avant d'exécuter les essais sous pression, Keystone doit déposer auprès de l'Office un programme d'essais sous pression pour chacun des éléments suivants :

a) les nouveaux tronçons de canalisation;

b) les stations de pompage;

c) les réservoirs.

15. Au moins 30 jours avant d'exécuter les essais sous pression, Keystone doit déposer auprès de l'Office un plan d'intervention d'urgence concernant les activités d'essai sous pression, y compris les mesures d'intervention en cas d'échec d'un essai, pour chacun des éléments suivants :

a) les nouveaux tronçons de canalisation;

b) les stations de pompage;

c) les réservoirs.

16. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Keystone doit déposer les renseignements suivants auprès de l'Office :

a) les commentaires et recommandations reçus des autorités provinciales en Saskatchewan et au Manitoba au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales;

b) aux fins d'approbation, les mesures d'atténuation que Keystone propose de prendre en réponse aux commentaires et recommandations mentionnés au point a).

17. Keystone doit déposer auprès de l'Office tout plan de compensation relatif aux cours d'eau que Pêches et Océans Canada pourrait exiger, au moins 14 jours avant la date prévue du début des travaux de creusement aux cours d'eau définis dans le plan.

18. Avant le début de la construction, Keystone doit déposer auprès de l'Office une preuve établissant qu'Environnement Canada, le Service canadien de la faune et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta ont examiné les méthodes que la société propose d'employer pour atténuer les effets de la construction et de l'exploitation du pipeline sur les espèces d'amphibiens répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril*, et fourni leurs commentaires à leur sujet.

19. Avant le début de la construction, Keystone doit déposer auprès de l'Office la confirmation qu'Environnement Canada, le Service canadien de la faune pour ce qui concerne les terres fédérales et Développement durable des ressources Alberta pour ce qui est des terres publiques traversées en Alberta ont examiné et approuvé les mélanges de semences qu'elle propose d'utiliser pour la remise en état des terres touchées par le projet et qu'elle a obtenu les mélanges de semences en question.

Pendant la construction

20. Si des travaux de déboisement ont lieu pendant les périodes de restriction des activités définies pour les oiseaux migrateurs, Keystone doit retenir les services d'un biologiste aviaire compétent chargé d'effectuer un relevé pour repérer la présence d'oiseaux migrateurs et de nids. Les limites spatiales du relevé effectué pour le projet s'étendront au moins 30 m au-delà du périmètre perturbé pour les oiseaux migrateurs et au moins 100 m au-delà du périmètre perturbé dans le cas des rapaces. Keystone doit déposer les renseignements suivants auprès de l'Office :

    a) une preuve confirmant qu'Environnement Canada et le Service canadien de la faune ont examiné les méthodes de relevé proposées et ont fourni leurs commentaires à leur sujet;

    b) les résultats du relevé;

    c) les stratégies d'atténuation, y compris la surveillance, élaborées de concert avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune en vue de la protection des oiseaux migrateurs repérés, le cas échéant, ou de leurs nids;

    d) les mesures d'atténuation, y compris les activités de surveillance, élaborées de concert avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune en vue de la protection des oiseaux migrateurs repérés, le cas échéant, ou de leurs nids.

21. Keystone doit :

    a) aviser l'Office, par écrit, de tout changement par rapport aux méthodes de franchissement par FDH proposées pour des cours d'eau, y compris celles qui sont prévues pour assurer la conformité à la norme CSA Z662-07, et lui exposer les motifs du changement avant de le mettre en œuvre;

    b) fournir des copies de toute correspondance reçue des autorités réglementaires au sujet du changement de méthode de franchissement;

    c) soumettre pour approbation, au moins 30 jours avant de mettre en œuvre la méthode modifiée de franchissement du cours d'eau, une description des mesures révisées de remise en état et de revégétalisation s'appliquant aux franchissements des cours d'eau touchés.

22. Pendant la construction, Keystone doit conserver les renseignements suivants à chaque bureau de chantier, aux fins de vérification :

    a) un exposé des procédés de soudage;

    b) les méthodes d'essai non destructif utilisées pour le projet;

    c) toute la documentation liée aux essais non destructifs.

23. Keystone doit prévenir l'Office 14 jours avant d'entreprendre des travaux de creusement au point de franchissement d'un cours d'eau dont on a évalué les populations de poisson ou l'habitat du poisson.

24. Pendant la construction et l'exploitation du pipeline, Keystone doit préserver la végétation riveraine de chacun des cours d'eau désignés par leur nom ou par la BK correspondante, notamment : la rivière Boyne, BK 1174.25, 1174.35, 1174.39; le ruisseau Shannon, BK 1201.25; le ruisseau Deadhorse, BK 1205.1; le cours d'eau sans nom, BK 1217.4; le cours d'eau sans nom, BK 1219.73; et le ruisseau Buffalo, BK 1232.86.

25. Au moins 14 jours avant de procéder à un FDH à la rivière Red Deer, la rivière Saskatchewan Sud et la rivière Boyne, ou à tout autre endroit où un FDH peut être effectué, Keystone doit déposer auprès de l'Office un plan d'exécution du forage propre à chaque franchissement. La publication 2004-0022 de l'ACPP, intitulée *Planning Horizontal Directional Drilling for Pipeline Construction*, fournit des conseils au sujet des plans d'exécution. Ces derniers doivent tenir compte des éléments suivants :

a) l'utilisation d'un équipement de détection et de suivi du trépan pour confirmer la trajectoire de forage;

b) les espaces de travail requis pour l'équipement aux points d'entrée et de sortie du forage;

c) les espaces de travail requis pour assembler et disposer le tronçon de traction du tuyau;

d) les besoins en boues de forage et en eau;

e) le plan de protection et de surveillance de l'environnement;

f) les plans de gestion des fluides de forage;

g) les plans de secours, d'intervention, de nettoyage et d'atténuation en cas de déversement ou de perte de fluides;

h) les caractéristiques techniques, l'état et l'intégrité des engins;

i) l'atténuation des effets nuisibles potentiels de certaines formations géologiques.

Avant la présentation de la première demande d'autorisation de mise en service

26. Keystone doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence visant les installations du projet, au moins 120 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service. Ce manuel doit inclure un tableau comportant les emplacements des vannes et appareils GPS, des renseignements sur les fuites et ruptures et les caractéristiques de l'environnement. Keystone doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel au fur et à mesure qu'elles surviennent. Pour produire le manuel des mesures d'urgence, Keystone se reportera au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et aux Notes d'orientation s'y rapportant.

27. Au moins 120 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service, Keystone doit soumettre à l'Office, en même temps que son manuel des mesures d'urgence, le programme de liaison visant les installations du projet. Pour produire le programme de liaison, Keystone se reportera aux articles 33 et 34 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et aux Notes d'orientation s'y rapportant.

28. Au moins 120 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service, Keystone doit soumettre à l'Office, en même temps que son manuel des mesures d'urgence, le programme d'éducation permanente portant sur les installations du projet. Pour produire le programme d'éducation permanente, Keystone se reportera à l'article 35 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et aux Notes d'orientation s'y rapportant.

29. Au moins 60 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service, et pendant la saison appropriée, Keystone doit mener des exercices pratiques de déploiement des barrages flottants et de découpage de la glace. Keystone avisera l'Office de la date et du lieu de l'exercice 30 jours avant qu'il ait lieu.

30. Au moins 60 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service, Keystone doit soumettre à l'Office son programme de gestion de l'intégrité visant les installations du projet. Pour produire le programme de gestion de l'intégrité, Keystone se reportera à l'article 40 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et aux Notes d'orientation s'y rapportant.

31. Au moins 14 jours avant de présenter sa première demande d'autorisation de mise en service, Keystone doit soumettre à l'Office une lettre, signée par un dirigeant de la société, qui relève toutes les procédures d'exploitation associées à des liquides qui ont été élaborées, y compris les mesures d'urgence, et confirme que le personnel intéressé a reçu de la formation sur les procédures d'exploitation en question. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

Après la construction

32. Après les six premiers mois d'exploitation du projet et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années suivant la mise en service du projet, Keystone doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale qui :

    a) examine l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux appliquées pendant la construction;

    b) indique les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;

    c) indique au moyen d'une carte ou d'un schéma les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;

d) expose les mesures que Keystone se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin;

e) évalue le succès obtenu sous les rapports suivants :

i) la revégétalisation, évaluée en fonction d'un taux de survie de 85 % des plantations recommandées;

ii) la gestion des plantes non indigènes.

33. Au moins 30 jours avant la date prévue de mise en service du projet, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de protection environnementale propre au projet concernant l'exploitation et l'entretien du pipeline, conformément à l'article 48 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Le programme doit prévoir des pratiques et des procédures portant sur :

a) la formation continue des employés sur les questions environnementales;

b) la manipulation et l'élimination de tous les déchets associés à l'exploitation et à l'entretien du pipeline;

c) la gestion de la végétation;

d) la lutte contre l'érosion sur l'emprise;

e) la gestion des émissions atmosphériques et du bruit;

f) la conservation des sols;

g) la circulation sur l'emprise;

h) le suivi environnemental et la surveillance de l'emprise.

34. Au moins 30 jours avant la mise en service du projet, Keystone doit déposer auprès de l'Office les normes et pratiques internes de protection de l'environnement établies pour le projet, dont la société a fait état dans sa demande et dans ses présentations connexes au cours de l'instance OH-1-2007.

35. Dans les 30 jours suivant la date de délivrance de l'ordonnance autorisant la mise en service du projet, Keystone doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

36. Keystone doit effectuer une reconnaissance (aérienne ou sur le terrain) de la canalisation 100-1 une fois par semaine au cours de la première année d'exploitation.

37. Au cours de la première année d'exploitation, Keystone doit faire part à l'Office de tous les incidents et accidents de productoduc à signaler, tels qu'ils sont définis dans l'article 2 du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, qui surviennent sur la canalisation 100-1.

Expiration du certificat

38. Sauf indication contraire de la part de l'Office, fournie avant le 31 décembre 2008, le présent certificat expire le 31 décembre 2008 à moins que la construction des installations approuvées n'ait commencé à cette date.